

---

**Elk Game Production Regulation**

---

Regulation 19/97  
Registered January 28, 1997

TABLE OF CONTENTS

Section

INTERPRETATION

- 1 Definitions

GAME PRODUCTION FARM LICENCE

- 2 Game production farm licence application  
3 Conditions of issuance of licence  
4 Licence fee  
5 Term of licence  
5.1 Suspension or cancellation of licences  
6 Application for renewal of game production farm licence

GAME PRODUCTION ANIMALS

- 7 Registration of game production animals  
8 Registration of progeny  
9 Change of ownership  
10 Method of identification of game production animal  
11 Other identification provisions  
12 Repealed

---

**Règlement sur l'élevage des wapitis**

---

Règlement 19/97  
Date d'enregistrement : le 28 janvier 1997

TABLE DES MATIÈRES

Article

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

- 1 Définitions

PERMIS D'EXPLOITATION DE FERME

- 2 Permis d'exploitation de ferme d'élevage  
3 Conditions de délivrance des permis  
4 Droits  
5 Durée de validité  
5.1 Suspension ou annulation des permis  
6 Demande de renouvellement des permis

GIBIER D'ÉLEVAGE

- 7 Enregistrement du gibier d'élevage  
8 Enregistrement de la descendance  
9 Changements de propriétaire  
10 Méthode d'identification du gibier d'élevage  
11 Identification  
12 Abrogé

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 232/97; 166/98; 1/2002; 145/2002.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 232/97; 166/98; 1/2002; 145/2002.

- 13 Requirements for bringing game production animals into Manitoba
- 14 Requirements for bringing semen, ova and embryos into Manitoba
- 14.1 Director's discretion to refuse permission

## GAME PRODUCTION FARMS

- 15 Construction in accordance with application
- 16 Minimum containment area
- 17 Game production animal stocking rates
- 18 Fence requirements
- 19 Transitional
- 20 Double fencing may be required
- 21 Windbreak
- 22 Water requirements
- 23 Handling facility
- 24 Quarantine facility
- 25 Alteration of game production facility
- 26 Prohibition on sharing containment
- 27 Humane care of game production animals
- 28 Escape, release or recapture of game production animals
- 29 Wildlife intrusions
- 30 Operator's records
- 31 Animal inventory reports

## GENETIC AND HEALTH REQUIREMENTS

- 32 Genetic and purity testing
- 33 Prohibition on possession of red deer
- 33.1 Prohibition on possession of certain animals
- 34 Health requirements
- 35 Repealed
- 36 Repealed
- 37 Quarantine in Manitoba
- 38 Animals within Manitoba
- 39 Post-mortem examination of dead animal

## TRANSPORTATION

- 40 Transportation without documents prohibited
- 40.1 Notice of movement of animals within Manitoba
- 40.2 Transportation in locked vehicle
- 41 Transportation through Manitoba
- 42 Transportation out of Manitoba
- 43 Application for approval

- 13 Transport du gibier d'élevage dans la province
- 14 Exigences — sperme, ovules et embryons
- 14.1 Autorisation non accordée par le directeur

## FERME D'ÉLEVAGE DE GIBIER

- 15 Construction
- 16 Enceinte minimale
- 17 Taux de chargement du gibier d'élevage
- 18 Exigences relatives aux clôtures
- 19 Dispositions transitoires
- 20 Double clôture
- 21 Brise-vent
- 22 Exigences relatives à l'eau
- 23 Installations de manipulation
- 24 Installations de quarantaine
- 25 Modifications des installations d'élevage
- 26 Interdiction d'avoir une enceinte commune
- 27 Soins donnés au gibier d'élevage
- 28 Fuite, mise en liberté et capture
- 29 Intrusion d'animaux
- 30 Dossiers de l'exploitant
- 31 Rapports d'inventaire

## EXIGENCES GÉNÉTIQUES ET SANITAIRES

- 32 Essai génétique et de pureté
- 33 Interdiction de possession
- 33.1 Interdiction — possession de certains animaux
- 34 Exigences sanitaires
- 35 Abrogé
- 36 Abrogé
- 37 Quarantaine au Manitoba
- 38 Gibier déjà au Manitoba
- 39 Autopsie

## TRANSPORT

- 40 Interdiction — transport
- 40.1 Avis de transport d'animaux
- 40.2 Transport dans un véhicule verrouillé
- 41 Transport au travers du Manitoba
- 42 Transport vers l'extérieur du Manitoba
- 43 Demande d'autorisation

PROCESSING AND TRADING	TRANSFORMATION ET COMMERCE
44 Licence required to slaughter game production animals	44 Permis d'abattage de gibier d'élevage
45 Licence required to trade in game production animal products	45 Permis — commerce des produits de gibier
46 Licence required to remove antlers	46 Permis de récolte des bois
47 Issuing or refusing a licence	47 Délivrance de permis
47.1 Condition of issuance or renewal of licence	47.1 Condition de délivrance ou de renouvellement
48 Refusal to issue licence	48 Rejet d'une demande de permis
49 Suspension or cancellation of licence	49 Suspension ou annulation d'un permis
50 Appeal	50 Appel
51 Term of licences	51 Durée de validité
52 Fees for licences	52 Droits pour les permis
53 Licence not transferable	53 Inaccessibilité des permis
54 Licence to be displayed	54 Affichage du permis
54.1 Licence renewals	54.1 Renouvellement des permis
55 Sales yards or auction marts	55 Halles et enceintes de mise aux enchères
56 Holding game production animals for slaughter	56 Animaux destinés à l'abattage
57 Prohibition on causing death of game production animal	57 Interdiction
57.1 Other prohibited activities	57.1 Autres activités interdites
58 Slaughtering and processing	58 Abattage et transformation
59 Identification of carcass of game production animal	59 Identification des carcasses
60 Ensuring security of ribbon branding tool	60 Protection de l'instrument d'estampillage
61 Removal of ribbon brand prohibited	61 Interdiction — estampille-rouleau
62 Requirements re slaughtering game production animal	62 Exigences — abattage
63 Authorization of marker	63 Autorisation — marqueurs
64 Slaughter for humane reasons	64 Abattage pour des raisons humanitaires
65 Prescription of non-meat parts to be sold	65 Vente de parties non comestibles
65.1 Semen collection	65.1 Collecte de sperme
66 Processing non-meat parts	66 Transformation des parties non comestibles
67 Distribution	67 Distribution des produits
ANTLERS	
68 Licence required to possess antlers	68 Permis — possession de bois
69 Prohibition on bringing antlers into Manitoba	69 Interdiction d'amener des bois dans la province
70 Antler tags	70 Étiquettes de bois
71 Application for antler tags to bring antlers from another jurisdiction	71 Étiquettes — bois de l'extérieur de la province
72 Director may require testing of antlers	72 Essai génétique effectué sur les bois
73 Velvet antler removal	73 Récolte des bois de velours
74 Calcified hard antler removal	74 Récolte des bois calcifiés
75 Antler records	75 Registre des bois
76 Antlers must be processed in permitted facility	76 Transformation dans une installation autorisée
BOIS	

- 77 Prohibition on removal of antler tags from velvet antlers before processing  
 78 Requirements for processing velvet antlers  
 79 Prohibition on removal of antler tags from calcified hard antlers  
 80 Requirements for processing calcified hard antlers  
 81 Prohibition on re-use of antler tags

## ELK MANAGEMENT FUND

- 82 Elk Management Fund

## TRANSITIONAL AND GENERAL PROVISIONS AND COMING INTO FORCE

- 83 Transitional  
 83.1 Non-payment of fees and charges  
 83.2 Director may approve testing methodologies  
 83.3 Director's powers to meet emergencies  
 84 Coming into force

## SCHEDULES

## INTERPRETATION

**Definitions**

**1(1)** In this regulation,

"**Act**" means *The Livestock Industry Diversification Act*; (« Loi »)

"**animal health certificate**" means the Manitoba Game Production Elk Health Certificate set out as Form 3 of Schedule B; (« certificat de santé »)

"**antlers**" means antlers of a game production animal; (« bois »)

"**calcified hard antlers**" means mature antlers of a game production animal; (« bois calcifiés »)

- 77 Interdiction — étiquettes des bois de velours  
 78 Exigences de transformation — bois de velours  
 79 Interdiction — étiquettes des bois calcifiés  
 80 Exigences — transformation de bois calcifiés  
 81 Interdiction de réutiliser les étiquettes de bois

## FONDS DE GESTION DES WAPITIS

- 82 Fonds de gestion des wapitis

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET GÉNÉRALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 83 Dispositions transitoires  
 83.1 Non-paiement des droits et des frais  
 83.2 Approbation des méthodes d'essais  
 83.3 Urgences médicales  
 84 Entrée en vigueur

## ANNEXES

## DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

**Définitions**

**1(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **abattoir** » Lieu, structure et véhicule servant à abattre ou à éviscérer du gibier d'élevage destiné à l'alimentation humaine. ("slaughterhouse")

« **Agence canadienne d'inspection des aliments** » L'agence du gouvernement du Canada connue sous le nom d'Agence canadienne d'inspection des aliments. Sont assimilés à cette agence ses successeurs ainsi que les ministères ou autres organismes du gouvernement du Canada qui en exercent les fonctions. ("Canadian Food Inspection Agency")

« **bois** » Bois de gibier d'élevage. ("antlers")

« **bois calcifiés** » Bois matures de gibier d'élevage. ("calcified hard antlers")

"**Canadian Food Inspection Agency**" means the agency of the Government of Canada known by that name and includes any successor to that agency and any department or other agency of that Government that carries out any function of the Canadian Food Inspection Agency at any time; (« Agence canadienne d'inspection des aliments »)

"**carcass**" means the meat of a game production animal remaining after the hide, head, feet and viscera of the animal have been removed from the animal; (« carcasse »)

"**disease**" means a disease that elk may have, or that is transmissible to or by elk, and includes

- (a) infestation by parasites or vermin, and
- (b) any other condition that may cause suffering, illness or death of an animal, or that is a threat to public interest; (« maladie »)

"**dorsal-spined larvae**" means the larvae of infectious parasitic nematodes; (« larves à épines dorsales »)

"**edible meat**" means meat of a game production animal inspected in a slaughterhouse registered under the *Meat Inspection Act* (Canada) or the *Canada/Manitoba Domestic Meat Inspection Agreement*; (« partie comestible »)

"**elk**" means an animal that

- (a) is defined as elk in the *Game Production Species Prescription Regulation*, and
- (b) meets the requirements of clauses (a) and (b) of the definition of "game production animal" in subsection 1(1) of the Act; (« wapiti »)

« **bois de velours** » Bois de gibier d'élevage immatures et à l'étape du velours. ("velvet antlers")

« **carcasse** » La viande de gibier d'élevage une fois que la peau, la tête, les pieds et les viscères ont été enlevés. ("carcass")

« **cerf élaphe** » Y sont assimilées les sous-espèces suivantes :

- a) *Cervus elaphus elaphus*;
- b) *Cervus elaphus scoticus*;
- c) *Cervus elaphus hippelaphus*;
- d) *Cervus elaphus atlanticus*;
- e) *Cervus elaphus hispanicus*;
- f) *Cervus elaphus corsicanus*. ("red deer")

« **certificat d'enregistrement** » Certificat d'enregistrement de gibier d'élevage du Manitoba. ("registration certificate")

« **certificat de santé** » Le certificat de santé des wapitis d'élevage du Manitoba constituant la formule 3 de l'annexe B. ("animal health certificate")

« **commerce** » Offrir, exposer ou annoncer pour la vente, vendre, acheter, troquer, échanger, négocier ou solliciter, y compris vendre en gros. ("trade")

« **essai de pureté** » Essai que le directeur estime acceptable et qui sert à prouver que du gibier d'élevage ne descend pas d'un animal appartenant à une sous-espèce du cerf élaphe. ("purity test")

« **essai génétique** » Essai que le directeur estime acceptable et qui consiste en l'analyse de l'ADN du gibier d'élevage ou de ses parents à des fins d'identification. ("genetic test")

"**game processing facility**" means a commercial establishment in which game production animals are slaughtered or game production animal products are manufactured, processed, packaged or traded for human consumption; (« installations de transformation »)

"**game production facility**" means the buildings, shelters, fences, handling facility and any other facility for the husbandry, housing, care, feeding and watering of game production animals, constructed or located on a game production farm; (« installations d'élevage »)

"**genetic test**" means a test, acceptable to the director, for the purpose of identifying a game production animal through analysis of the animal's DNA or the animal's parents through analysis of their DNA; (« essai génétique »)

"**Government of Canada movement permit**" means a permit issued by the Government of Canada authorizing the movement of elk from one point in Canada to another, or into or out of Canada; (« permis de circulation délivré par le gouvernement du Canada »)

"**handling facility**" means the holding or handling pens, chutes, loading dock and handling equipment on a game production farm, used for handling, examining, loading or unloading game production animals; (« installations de manipulation »)

"**licensee**" means the holder of a game production meat and non-meat processing licence, a game production animal product trader licence or a game production animal antler removal licence issued by the director under this regulation; (« titulaire de permis »)

"**marker**" means a person authorized as a marker under section 63; (« marqueur »)

"**meat product**" means any food for human consumption of which one of the constituents is meat; (« produit de viande »)

« **estampille-rouleau** » Étiquette comestible à colorant continu. ("ribbon brand")

« **installations d'élevage** » Bâtiment, abri, clôture, installations de manipulation et autres situés sur une ferme d'élevage de gibier et servant à l'élevage, à l'hébergement, au soin, à l'alimentation et à l'abreuvement du gibier d'élevage. ("game production facility")

« **installations de manipulation** » Parc d'attente, enclos de manipulation, couloir, plate-forme de chargement et matériel de manipulation se trouvant sur une ferme d'élevage de gibier et utilisés pour la manipulation, l'examen, le chargement et le déchargement du gibier. ("handling facility")

« **installations de transformation** » Établissement commercial dans lequel du gibier d'élevage est abattu ou des produits de gibier d'élevage sont manufacturés, transformés, emballés ou commercialisés pour l'alimentation humaine. ("game processing facility")

« **larves à épines dorsales** » Larves de nématodes parasites et infectieux. ("dorsal-spined larvae")

« **Loi** » La *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail*. ("Act")

« **maladie** » Maladie que peuvent avoir les wapitis ou que ces derniers peuvent transmettre ou qui peut leur être transmise, y compris :

- a) les infestations de parasites ou de vermine;
- b) toute autre condition pouvant faire souffrir un animal, le rendre malade ou causer sa mort, ou pouvant représenter une menace pour l'intérêt public. ("disease")

**"plank"** means

(a) a piece of surfaced lumber at least 3.8 cm (1.5 inches) thick and at least 13.3 cm (5.25 inches) wide, or

(b) a piece of rough-sawn lumber at least five cm (two inches) thick and at least 15 cm (six inches) wide; (« planche »)

**"products"** means carcasses of game production animals and edible meat, velvet antlers, calcified hard antlers, hides, glands, tendons, embryos, semen, ova or pizzlies, obtained from game production animals; (« produit »)

**"Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk"** means the protocol set out in Schedule B; (« Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci »)

**"purity test"** means a test, acceptable to the director, for the purpose of establishing that a game production animal is not the offspring of an animal of any of the subspecies of red deer; (« essai de pureté »)

**"red deer"** means any of the following subspecies:

(a) *Cervus elaphus elaphus*,

(b) *Cervus elaphus scoticus*,

(c) *Cervus elaphus hippelaphus*,

(d) *Cervus elaphus atlanticus*,

(e) *Cervus elaphus hispanicus*,

(f) *Cervus elaphus corsicanus*; (« cerf élaphe »)

**"registration certificate"** means a Manitoba Game Production Animal Certificate; (« certificat d'enregistrement »)

**"ribbon brand"** means a continuous edible dye label; (« estampille-rouleau »)

« **marqueur** » Personne autorisée à marquer en vertu de l'article 63. ("marker")

« **partie comestible** » Partie de gibier d'élevage qui a été inspectée dans un abattoir enregistré en vertu de la *Loi sur l'inspection des viandes* (Canada) ou de l'*Entente Canada / Manitoba pour l'inspection des viandes*. ("edible meat")

« **permis de circulation délivré par le gouvernement du Canada** » Permis délivré par le gouvernement du Canada et autorisant le transport de wapitis d'un lieu à un autre, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada. ("Government of Canada movement permit")

« **planche** » Selon le cas :

a) morceau de bois raboté d'une épaisseur d'au moins 3,8 centimètres (1,5 pouce) et d'une largeur d'au moins 13,3 centimètres (5,25 pouces);

b) morceau de bois brut d'une épaisseur d'au moins 5 centimètres (2 pouces) et d'une largeur d'au moins 15 centimètres (6 pouces). ("plank")

« **produit** » Carcasse, partie comestible, bois de velours, bois calcifiés, peau, glande, tendon, embryon, sperme, ovule et verge de gibier d'élevage. ("products")

« **produit de viande** » Nourriture se composant en partie de viande et destinée à l'alimentation humaine. ("meat product")

« **Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci** » Le protocole que prévoit l'annexe B. ("Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk")

« **titulaire de permis** » Titulaire d'un permis de transformation de la viande et des parties non comestibles de gibier d'élevage, d'un permis de commerce des produits de gibier d'élevage ou d'un permis de récolte des bois de gibier d'élevage délivré par le directeur en application du présent règlement. ("licensee")

**"slaughterhouse"** means any premises, structure or vehicle used for the killing or eviscerating or both of a game production animal for subsequent use as food for human consumption; (« abattoir »)

**"trade"** means offer for sale, expose for sale, advertise for sale, sell, buy, barter, exchange, deal or solicit, up to and including wholesale; (« commerce »)

**"velvet antlers"** means immature antlers of a game production animal, in the velvet stage; (« bois de velours »)

**"veterinarian"** means a person licensed under *The Veterinary Medical Act* except,

(i) in section 34 and subclause 58(3)(d)(iv), where it means a person duly qualified to practise veterinary medicine in the place where the game production animal originates, and

(ii) in section 36, where it means a person duly qualified to practise veterinary medicine in the place where the game production animal is quarantined. (« vétérinaire »)

---

M.R. 1/2002; 145/2002

**Definition of "genetic test" for the purposes of section 24 of the Act**

**1(2)** In section 24 of the Act, **"genetic test"** includes a genetic test, as defined in subsection (1), and a purity test.

---

M.R. 1/2002

**Designated person may act for director**

**1(3)** The director may in writing designate one or more persons to act for him or her in relation to anything that this regulation allows or requires him or her to do.

---

M.R. 1/2002

« **vétérinaire** » Titulaire d'un permis délivré en application de la *Loi sur la médecine vétérinaire*. Toutefois :

a) pour l'application de l'article 34 et du sous-alinéa 58(3)d)(iv), « vétérinaire » désigne une personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire à l'endroit d'où provient le gibier d'élevage;

b) pour l'application de l'article 36, « vétérinaire » désigne une personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire à l'endroit où le gibier d'élevage est mis en quarantaine. ("veterinarian")

« **wapiti** » Animal qui :

a) est désigné comme tel dans le *Règlement sur la désignation des espèces qui constituent du gibier d'élevage*;

b) remplit les exigences des alinéas a) et b) de la définition de gibier d'élevage au paragraphe 1(1) de la *Loi*. ("elk")

---

R.M. 1/2002; 145/2002

**Exigences génétiques — article 24 de la Loi**

**1(2)** Il est possible de déterminer si les exigences génétiques prévues à l'article 24 de la *Loi* sont remplies, notamment par des essais génétiques, au sens du paragraphe (1), et des essais de pureté.

---

R.M. 1/2002

**Mandataire du directeur**

**1(3)** Le directeur peut désigner, par écrit, une ou plusieurs personnes afin qu'elles agissent en son nom à l'égard de ce qu'il peut ou doit faire en vertu du présent règlement.

---

R.M. 1/2002



## GAME PRODUCTION FARM LICENCE

PERMIS D'EXPLOITATION DE  
FERME D'ÉLEVAGE DE GIBIER**Game production farm licence application**

**2** A person wishing to obtain a game production farm licence shall

- (a) submit an application to the director on a form provided by the director;
- (b) provide the director with satisfactory evidence that the person meets the requirements of subsection 2(2) of the Act; and
- (c) submit a plan acceptable to the director for the design and construction of the game production facility.

**Conditions of issuance of licence**

**3(1)** As conditions of the issuance of a licence to him or her, an operator shall, in addition to any other terms and conditions imposed by the director,

- (a) construct the game production facility in accordance with the design specifications approved by the director as part of the game production farm licence application;
- (b) permit the game production facility to be inspected before the licence is issued;
- (c) remove from the game production facility any animal
  - (i) that was brought into Manitoba without complying with the *Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing of Disease in Game Production Elk*,
  - (ii) that has not been tested and examined in accordance with, and shown to be free of all signs of any disease named in, the *Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk*, or that has any such disease, or

**Permis d'exploitation de ferme d'élevage**

**2** Les personnes qui désirent obtenir un permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier :

- a) en font la demande au directeur sur la formule que fournit ce dernier;
- b) fournissent au directeur une preuve satisfaisante qu'elles remplissent les exigences du paragraphe 2(2) de la *Loi*;
- c) soumettent au directeur un plan, que ce dernier estime acceptable, relativement à la conception et à la construction des installations d'élevage.

**Conditions de délivrance des permis**

**3(1)** Pour obtenir un permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier, les exploitants doivent, en plus de remplir les autres conditions qu'imposent le directeur :

- a) construire les installations conformément aux spécifications de conception que le directeur a approuvées dans le cadre de la demande de permis d'exploitation de ferme d'élevage;
- b) permettre l'inspection des installations d'élevage avant la délivrance du permis;
- c) enlever des installations d'élevage les animaux :
  - (i) qui ont été amenés au Manitoba en contravention du *Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci*,
  - (ii) qui n'ont pas subi les essais et les examens que prévoit le *Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci* et qui n'ont pas été déclarés exempts de symptômes des maladies mentionnées dans le *Protocole*, ainsi que les animaux qui ont de telles maladies,

(iii) that has not been tested and examined in accordance with, and shown to be free of all signs of any disease prescribed as reportable or otherwise proscribed under, the *Health of Animals Act* (Canada), or that has any such disease; and

(d) sign a consent form, in the form required by the director, authorizing the director to share and disclose any information about the operator, including personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, and about the operator's game production farm and animals and the operation of the farm.

---

M.R. 1/2002

**3(2)** If an operator does not comply with clause (1)(c) or (d), any licence that is issued to him or her is invalid.

---

M.R. 1/2002

#### **Licence fee**

**4** The annual fee for a game production farm licence shall be . . . . . \$100.

#### **Term of licence**

**5** A game production farm licence shall be valid from April 1 of one year to March 31 of the next year except that a licence issued between the day this regulation comes into force and April 1, 1997 shall be valid until March 31, 1998.

#### **Suspension or cancellation of licences**

**5.1** The director may suspend or cancel an operator's licence for either of the following reasons:

- (a) the operator has failed to pay any fee, charge or fine that he or she is required to pay under the Act or this regulation;
- (b) the operator has breached or failed to comply with any provision of
  - (i) this regulation,

(iii) qui n'ont pas subi les essais et les examens que prévoit la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) et qui n'ont pas été déclarés exempts de symptômes des maladies déclarables ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de cette loi, ainsi que les animaux qui ont de telles maladies;

d) signer une formule de consentement, établi en la forme qu'exige le directeur, autorisant ce dernier à échanger et à divulguer de l'information à leur sujet, notamment des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, et sur leur ferme d'élevage de gibier, l'exploitation de celle-ci et le gibier qui s'y trouve.

---

R.M. 1/2002

**3(2)** Est invalide le permis délivré à un exploitant qui ne se conforme pas aux alinéas (1)c) ou d).

---

R.M. 1/2002

#### **Droits**

**4** Les droits exigibles pour un permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier sont de 100 \$ par année.

#### **Durée de validité**

**5** Les permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier sont valides du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante, à l'exception des permis délivrés entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le 1<sup>er</sup> avril 1997 qui sont valides jusqu'au 31 mars 1998.

#### **Suspension ou annulation des permis**

**5.1** Le directeur peut suspendre ou annuler le permis d'un exploitant pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) l'exploitant n'a pas payé le droit, les frais ou l'amende exigibles en vertu de la *Loi* ou du présent règlement;
- b) l'exploitant a contrevenu ou omis de se conformer :
  - (i) aux dispositions du présent règlement,

(ii) the Manitoba Department of Agriculture and Food disease management policy for game production elk, or

(iii) the Manitoba Chronic Wasting Disease Certification Program for Cervids, provided for in Schedule B.

---

M.R. 1/2002

### **Application for renewal of game production farm licence**

**6(1)** An operator wishing to obtain a renewal of a game production farm licence shall, no later than the day on which the licence expires, submit an application to the director on a form provided by the director.

---

M.R. 1/2002

**6(2)** Subsection 3(2) and sections 4 to 8 of the Act apply to an application for renewal of a game production farm licence, with necessary modifications.

**6(3)** When an operator applies for renewal of a game production farm licence within the time limit prescribed in subsection (1), the licence is deemed to continue

- (a) until the renewal is granted; or
- (b) if the applicant is served with a notice under subsection 6(1) of the Act, until the disposition of any appeal by the operator in response to the notice.

**6(4)** It is a condition of the renewal of a game production farm licence that the operator must sign a consent form, in the form required by the director, authorizing the director to share and disclose any information about the operator, including personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, and about the operator's game production farm and animals and the operation of the farm. If an operator does not comply with this condition, any licence renewal that is issued to him or her is invalid.

---

M.R. 1/2002

(ii) à la politique de prévention des maladies chez les wapitis d'élevage établie par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du Manitoba,

(iii) au Programme d'accréditation des cervidés pour la maladie du dépérissement chronique, prévu à l'annexe B.

---

R.M. 1/2002

### **Demande de renouvellement des permis**

**6(1)** Les exploitants qui désirent faire renouveler leur permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier en font la demande au directeur au moyen de la formule qu'il fournit, et ce, au plus tard le jour où le permis arrive à expiration.

---

R.M. 1/2002

**6(2)** Le paragraphe 3(2) et les articles 4 à 8 de la *Loi* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de renouvellement de permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier.

**6(3)** Les permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier dont le renouvellement est demandé au cours du délai imparti au paragraphe (1) sont réputés valides jusqu'à :

- a) leur renouvellement;
- b) jusqu'à ce que soit rendue la décision relative à l'appel de l'exploitant en réponse à l'avis signifié, le cas échéant, en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi*.

**6(4)** Le renouvellement du permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier est conditionnel à la signature par les exploitants d'une formule de consentement, établi en la forme qu'exige le directeur, autorisant ce dernier à échanger et à divulguer de l'information à leur sujet, notamment des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, et sur leur ferme d'élevage de gibier, l'exploitation de celle-ci et le gibier qui s'y trouve. Si un exploitant ne se conforme pas à cette condition, tout permis qui a fait l'objet d'un renouvellement devient invalide.

---

R.M. 1/2002

## GAME PRODUCTION ANIMALS

## GIBIER D'ÉLEVAGE

**Registration of game production animals**

**7(1)** An operator wishing to register a game production animal that is not held in Manitoba at the time of the application shall

- (a) submit an application for registration to the director on a form provided by the director;
- (b) provide the director with evidence satisfactory to him or her that the animal meets all of the identification, genetic, purity, health and quarantine requirements set out in sections 32 to 37;
- (c) provide the director with evidence satisfactory to him or her of the source from which the operator obtained, or intends to obtain, the animal;
- (d) where the animal is not solely owned by the operator, provide the director with the full name and current addresses and telephone numbers of each person who owns or has an interest in the animal; and
- (e) provide the director with such other information as the director may require to determine that the animal meets the requirements of the Act and this regulation.

**7(2)** An operator wishing to register a game production animal that is held in Manitoba at the time of the application shall

- (a) submit an application for registration to the director on a form provided by the director;
- (b) provide the director with evidence satisfactory to him or her that the animal meets all of the identification, genetic, purity, and health requirements set out in sections 32, 33 and 38;
- (c) provide the director with evidence satisfactory to him or her of the source from which the operator obtained, or intends to obtain, the animal; and

**Enregistrement du gibier d'élevage**

**7(1)** Les exploitants qui désirent que soit enregistré du gibier d'élevage qui n'est pas encore gardé au Manitoba :

- a) présentent une demande d'enregistrement au directeur sur la formule que fournit ce dernier;
- b) fournissent au directeur une preuve, que ce dernier juge satisfaisante, que le gibier remplit les exigences génétiques et sanitaires ainsi que les exigences d'identification, de pureté et de quarantaine prévues aux articles 32 à 37;
- c) fournissent au directeur une preuve, que ce dernier juge satisfaisante, de la provenance du gibier qu'ils détiennent ou qu'ils ont l'intention d'obtenir;
- d) fournissent au directeur, lorsqu'ils ne sont pas les seuls propriétaires du gibier, les noms complets, les adresses actuelles ainsi que les numéros de téléphone de toutes les personnes qui sont également propriétaires du gibier ou qui ont un intérêt dans le gibier;
- e) fournissent au directeur tout autre renseignement que ce dernier demande afin de déterminer si le gibier remplit les exigences de la Loi et du présent règlement.

**7(2)** Les exploitants qui désirent que soit enregistré du gibier d'élevage qui est déjà gardé au Manitoba :

- a) présentent une demande d'enregistrement au directeur sur la formule que fournit ce dernier;
- b) fournissent au directeur une preuve, que ce dernier juge satisfaisante, que le gibier remplit les exigences génétiques et sanitaires ainsi que les exigences d'identification et de pureté prévues aux articles 32, 33 et 38;
- c) fournissent au directeur une preuve, que ce dernier juge satisfaisante, de la provenance du gibier qu'ils détiennent ou qu'ils ont l'intention d'obtenir;

(d) provide the director with such other information as the director may require to determine that the animal meets the requirements of the Act and this regulation.

**7(3)** The director shall issue a registration certificate for a game production animal if

(a) the applicant meets the requirements of subsection (1) where the animal is not held in Manitoba at the time of the application; or

(b) the applicant meets the requirements of subsection (2) where the animal is held in Manitoba at the time of the application.

**7(4)** Despite clause (3)(a), the director may refuse to allow the registration of a game production animal if he or she believes that the animal is or may be a threat to the health or purity status of game production animals or farms.

M.R. 145/2002

#### **Registration of progeny**

**8(1)** On or before January 31 in each year, an operator shall submit to the director an application for registration of each living progeny born the previous calendar year to a game production animal in his or her possession, and section 7 applies with necessary modifications to an application under this section.

M.R. 1/2002

**8(1.1)** If the director determines that the progeny of a game production animal has been produced using semen or an ovum or embryo that was brought into Manitoba without compliance with section 14, the director may refuse to register the progeny until he or she is provided with the results of the test required by clause 14(a) and the other evidence required by clause 14(d).

M.R. 1/2002

**8(2)** If an operator fails to submit the application for registration on or before January 31 of the year following birth, the director may

(a) refuse to register the progeny at a later date; or

d) fournissent au directeur tout autre renseignement que ce dernier demande afin de déterminer si le gibier remplit les exigences de la Loi et du présent règlement.

**7(3)** Le directeur délivre un certificat d'enregistrement à l'égard du gibier d'élevage dans les cas suivants :

a) le gibier n'était pas gardé au Manitoba au moment de la demande et l'auteur de celle-ci remplit les exigences du paragraphe (1);

b) le gibier était gardé au Manitoba au moment de la demande et l'auteur de celle-ci remplit les exigences du paragraphe (2).

**7(4)** Malgré l'alinéa (3)a), le directeur peut refuser d'enregistrer du gibier d'élevage s'il croit que celui-ci menace ou pourrait menacer l'état de santé ou le degré de pureté du gibier d'élevage ou la salubrité des fermes d'élevage de gibier.

R.M. 145/2002

#### **Enregistrement de la descendance**

**8(1)** Les exploitants ont jusqu'au 31 janvier de chaque année pour présenter au directeur une demande d'enregistrement pour chaque descendance vivante de gibier d'élevage qu'ils ont en leur possession et née au cours de l'année civile précédente. L'article 7 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées en vertu du présent article.

R.M. 1/2002

**8(1.1)** S'il détermine que la descendance de gibier d'élevage a été produite avec du sperme, des ovules ou des embryons amenés au Manitoba en contravention de l'article 14, le directeur peut refuser d'enregistrer la descendance jusqu'à ce qu'il reçoive les résultats des essais qu'indique l'alinéa 14a) et les autres éléments de preuve qu'indique l'alinéa 14d).

R.M. 1/2002

**8(2)** Si un exploitant ne présente pas une demande d'enregistrement au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit la naissance de la descendance, le directeur peut :

a) refuser d'enregistrer la descendance à une date ultérieure;

(b) allow the operator to file an application for registration of the progeny at a later date, approve the application and register the progeny.

M.R. 1/2002

**8(3)** An operator who fails to submit an application for registration of a progeny of a game production animal on or before January 31 of the year following birth shall be deemed to be in possession of an unregistered game production animal for the purposes of subsection 12(3) of the Act.

M.R. 1/2002

### **Change of ownership**

**9** Immediately after any change in ownership of a registered game production animal, the operator in whose possession it is held shall provide the director with the full name and current address and telephone number of the new owner of the animal or an interest in the animal.

### **Method of identification of game production animal**

**10(1)** An operator shall identify every game production animal in his or her possession by means of a tag on each of the animal's ears, which tags shall be provided for that purpose by the director or shall be ear tags of another province or territory and acceptable to the director.

**10(2)** If so required by an inspector, an operator shall allow the inspector to affix the ear tags to the ears of a game production animal.

**10(3)** An operator shall not use an ear tag, brand or other mode of identification that interferes with an ear tag provided by the director or an ear tag of another province or territory accepted by the director.

**10(4)** An operator shall not use an ear tag

(a) the identifying figures or letters of which are defaced or altered; or

(b) that imitates ear tags provided by the director.

b) permettre à l'exploitant de déposer une demande d'enregistrement à une date ultérieure, approuver la demande et enregistrer la descendance.

R.M. 1/2002

**8(3)** Les exploitants qui omettent de demander l'enregistrement d'une descendance de gibier d'élevage au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit la naissance de la descendance en question sont réputés, pour l'application du paragraphe 12(3) de la *Loi*, être en possession de gibier d'élevage non enregistré.

R.M. 1/2002

### **Changements de propriétaire**

**9** Immédiatement après un changement de propriétaire de gibier d'élevage enregistré, l'exploitant pour lequel il est gardé fournit au directeur, les noms au complet, l'adresse actuelle et le numéro de téléphone du nouveau propriétaire du gibier ou d'un intérêt dans le gibier.

### **Méthode d'identification du gibier d'élevage**

**10(1)** Les exploitants identifient le gibier d'élevage qu'ils ont en leur possession en posant sur chacune des oreilles des animaux une étiquette que le directeur fournit à cette fin ou qui provient d'une autre province ou d'un territoire et que le directeur estime acceptable.

**10(2)** L'exploitant permet à l'inspecteur qui l'exige de poser les étiquettes sur les oreilles du gibier d'élevage.

**10(3)** Il est interdit aux exploitants d'utiliser des étiquettes d'oreille, des marques ou d'autres dispositifs d'identification qui nuisent aux étiquettes d'oreille que fournit le directeur ou aux étiquettes d'oreille d'une autre province ou d'un territoire que le directeur estime acceptables.

**10(4)** Il est interdit aux exploitants d'utiliser des étiquettes d'oreille :

a) dont les chiffres ou les lettres servant à l'identification ont été mutilés ou modifiés;

b) qui imitent les étiquettes d'oreille que fournit le directeur.

**Other identification provisions**

**11(1)** Where an ear tag becomes separated from a game production animal, the operator shall

- (a) immediately notify the director in writing; and
- (b) on receiving a replacement tag from the director, immediately re-tag the animal.

**11(2)** If both ear tags are lost from a game production animal that is continuously tagged with a valid tag under the *Health of Animals Act* (Canada), the director will issue replacement ear tags for the animal. This is subject to the following conditions:

- (a) that the director must be able to confirm that the tag on the animal is the same tag that was attached to the animal under that Act and has not been tampered with;
- (b) that the director must be able to match the tag to the animal either from the records kept for the animal under that Act or from the animal's registration information;
- (c) that the owner must, at his or her own expense, provide the animal to the director for an examination of the tag, at a time and place and under conditions acceptable to the director.

---

M.R. 1/2002

**11(2.1)** If both ear tags are lost from a game production animal and subsection (2) does not apply, the operator shall confirm the animal's identity by a genetic test and provide the test results to the director before he or she will issue replacement ear tags.

---

M.R. 1/2002

**11(3)** An operator shall immediately notify the director of the loss of an ear tag issued to him or her.

**11(4)** An operator shall return all damaged or defaced ear tags to the director at the earliest practical time.

**Identification**

**11(1)** Lorsqu'une étiquette d'oreille est détachée d'un animal, l'exploitant :

- a) en avise immédiatement par écrit le directeur;
- b) pose sur l'animal, dès qu'il la reçoit, l'étiquette de remplacement que lui fournit le directeur.

**11(2)** Si les deux étiquettes d'oreille d'un animal sont perdues et que cet animal porte en permanence une étiquette valide délivrée en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada), le directeur délivre des étiquettes de remplacement pour l'animal, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- a) le directeur est en mesure de confirmer que l'étiquette de l'animal est la même que celle qui a été posée sur l'animal en vertu de la loi susmentionnée et que l'étiquette n'a pas été altérée;
- b) le directeur est en mesure d'associer l'étiquette à l'animal, à l'aide des dossiers tenus au sujet de l'animal en vertu de la loi susmentionnée ou des renseignements recueillis au moment de l'enregistrement de l'animal;
- c) le propriétaire remet, à ses frais, son animal au directeur afin que l'étiquette soit examinée au moment, à l'endroit et aux conditions que ce dernier estime acceptables.

---

R.M. 1/2002

**11(2.1)** Si les deux étiquettes d'oreille d'un animal sont perdues et que le paragraphe (2) ne s'applique pas, l'exploitant détermine l'identité de l'animal à l'aide d'un essai génétique et fournit les résultats au directeur pour que ce dernier puisse délivrer des étiquettes de remplacement.

---

R.M. 1/2002

**11(3)** Les exploitants avisent immédiatement le directeur de la perte d'étiquettes d'oreille qu'ils ont reçues.

**11(4)** Les exploitants retournent dès qu'ils le peuvent les étiquettes d'oreille endommagées ou mutilées au directeur.

**12** Repealed.

M.R. 1/2002; 145/2002

**Requirements for bringing game production animals into Manitoba**

**13(1)** No person shall bring a game production animal into Manitoba without first

(a) ensuring that the animal is uniquely identified in a manner acceptable to the director before being brought into the province;

(b) providing the director with the certificate, documentation and information described in subsection 11(1) of the Act; and

(c) after complying with the registration, identification, genetic, purity, health and quarantine requirements of this regulation applicable to the animal, receiving written permission from the director.

M.R. 1/2002

**13(2)** No person shall bring a game production animal into Manitoba without complying with the *Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk*.

M.R. 1/2002

**13(2.1)** No person shall bring a game production animal into Manitoba that

(a) has any disease named in the *Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk*; or

(b) has any disease prescribed as reportable or otherwise proscribed under the *Health of Animals Act* (Canada).

M.R. 1/2002

**13(2.2)** No person shall, for registration purposes, bring a game production animal into Manitoba that

(a) originates from a province or territory in which, during the previous five years, there has been a positive diagnosis of chronic wasting disease in any individual of a species capable of transmitting the disease to elk; or

**12** Abrogé.

R.M. 1/2002; 145/2002

**Transport du gibier d'élevage dans la province**

**13(1)** Il est interdit d'amener au Manitoba du gibier d'élevage sans, au préalable :

a) s'être assuré que l'animal est identifié d'une façon qui tient compte de sa spécificité et que le directeur estime acceptable;

b) avoir fourni au directeur le certificat, la documentation et les renseignements visés par le paragraphe 11(1) de la *Loi*;

c) avoir reçu l'autorisation écrite du directeur après s'être conformé aux exigences relatives à l'enregistrement et à l'identification, aux exigences génétiques et sanitaires ainsi qu'aux exigences de pureté et de quarantaine que prévoit le présent règlement.

R.M. 1/2002

**13(2)** Il est interdit d'amener au Manitoba du gibier d'élevage sans s'être conformé au *Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci*.

R.M. 1/2002

**13(2.1)** Il est interdit d'amener au Manitoba du gibier d'élevage qui :

a) a une maladie qu'indique le *Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci*;

b) a une maladie déclarable ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada).

R.M. 1/2002

**13(2.2)** Il est interdit d'amener au Manitoba, aux fins d'enregistrement, du gibier d'élevage qui, selon le cas :

a) provient d'une province ou d'un territoire dans lequel, au cours des cinq années précédentes, la maladie du dépérissement chronique a été diagnostiquée chez un animal d'une espèce capable de transmettre cette maladie aux wapitis;



(b) has been held for any length of time during the previous five years in a province or territory in which, during those years, there has been a positive diagnosis of chronic wasting disease in any individual of a species capable of transmitting the disease to elk.

M.R. 145/2002

**13(3)** Repealed.

M.R. 232/97; 1/2002

**13(4)** Notwithstanding subsection (1), the director may give a written exemption from the requirement that a game production animal's parentage must be determined by a genetic test before it is brought into Manitoba if the animal meets the genetic, purity and health requirements of this regulation and it is impractical to determine the game production animal's parentage.

**13(5)** Subsections (1) to (3) do not apply to a game production animal that

(a) is brought into Manitoba by the holder of a game production animal meat and non-meat processing licence solely for the purpose of slaughter; and

(b) is slaughtered in Manitoba in accordance with this regulation within seven days after it is brought into the province.

M.R. 1/2002

**Requirements for bringing semen, ova and embryos into Manitoba**

**14** No person shall bring the semen, an ovum or an embryo of a game production animal into Manitoba without first

(a) ensuring by a genetic test approved by the director

(i) that the donor of the semen or ovum is not an animal of any of the subspecies of red deer or a hybrid of such an animal, or

(ii) that neither of the parents of the embryo is an animal of any of the subspecies of red deer or a hybrid of such an animal;

b) a été gardé pendant une période quelconque au cours des cinq dernières années dans une province ou un territoire visé à l'alinéa a).

R.M. 145/2002

**13(3)** Abrogé.

R.M. 232/97; 1/2002

**13(4)** Malgré le paragraphe (1), le directeur peut accorder par écrit une dispense de l'exigence de soumettre le gibier d'élevage, avant qu'il soit amené au Manitoba, à des essais génétiques afin de déterminer son ascendance, si d'une part, l'animal remplit les exigences génétiques et sanitaires ainsi que les exigences de pureté que prévoit le présent règlement, et si d'autre part, il est à peu près impossible de déterminer l'ascendance du gibier d'élevage.

**13(5)** Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas au gibier d'élevage :

a) amené au Manitoba par le titulaire d'un permis de transformation de la viande et des parties non comestibles de gibier d'élevage dans le seul but d'abattage;

b) abattu au Manitoba, conformément au présent règlement, dans les sept jours qui suivent son arrivée dans la province.

R.M. 1/2002

**Exigences — sperme, ovules et embryons**

**14** Il est interdit d'amener au Manitoba du sperme, des ovules et des embryons de gibier d'élevage sans, au préalable :

a) s'être assuré au moyen d'essais génétiques approuvés par le directeur, selon le cas :

(i) que le donneur du sperme ou la donneuse des ovules ne fait pas partie d'une sous-espèce du cerf élaphe ou n'est pas un hybride d'un animal qui en fait partie,

(ii) qu'aucun des parents de l'embryon ne fait partie d'une sous-espèce du cerf élaphe ou n'est un hybride d'un animal qui en fait partie;

(b) ensuring that the semen, ovum or embryo meets the requirements of the Canadian Food Inspection Agency

(i) for importation into Canada from its country of origin, if its source is outside Canada, or

(ii) for inter-provincial transfer, if its source is in Canada;

(c) ensuring, by testing and examination in accordance with the *Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk*,

(i) that the donor of the semen or ovum shows no signs of having any disease named in that protocol, or

(ii) that the parents of the embryo show no signs of having any disease named in that protocol; and

(d) after providing the director with the results of the genetic test and with satisfactory evidence of meeting the requirements of clauses (b) and (c), receiving his or her written permission.

---

M.R. 1/2002

#### **Director's discretion to refuse permission**

**14.1** The director may refuse to give permission to bring a game production animal into Manitoba for registration or to bring semen, ova or embryos into Manitoba for use in the province, if he or she believes that the animal, semen, ova or embryos are or may be a threat to the health or purity status of game production animals or farms.

---

M.R. 145/2002

### GAME PRODUCTION FARMS

#### **Construction in accordance with application**

**15** An operator shall ensure that the game production facility on a game production farm is constructed in accordance with the design specifications approved by the director as part of the game production farm licence application.

b) s'être assuré que le sperme, les ovules et les embryons satisfont aux exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

(i) relatives à l'importation au Canada et spécifiques à leur pays d'origine, s'ils proviennent de l'extérieur du Canada,

(ii) relatives au transfert interprovincial, s'ils proviennent du Canada;

c) s'être assuré, au moyen des essais et des examens que prévoit le *Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci*, selon le cas :

(i) que le donneur du sperme ou la donneuse de l'ovule ne présente aucun symptôme des maladies indiquées dans le *Protocole*,

(ii) que les parents de l'embryon ne présentent aucun symptôme des maladies indiquées dans le *Protocole*;

d) avoir fourni au directeur les résultats des essais génétiques et, après avoir démontré de façon satisfaisante que les exigences des alinéas b) et c) sont remplies, avoir reçu du directeur une autorisation écrite.

---

R.M. 1/2002

#### **Autorisation non accordée par le directeur**

**14.1** Le directeur peut refuser que soit amené au Manitoba du gibier d'élevage aux fins d'enregistrement ou qu'y soient amenés du sperme, des ovules ou des embryons aux fins d'utilisation dans la province s'il croit que le gibier, le sperme, les ovules ou les embryons menacent ou pourraient menacer l'état de santé ou le degré de pureté du gibier d'élevage ou la salubrité des fermes d'élevage de gibier.

---

R.M. 145/2002

### FERME D'ÉLEVAGE DE GIBIER

#### **Construction**

**15** Les exploitants veillent à ce que les installations de ferme d'élevage soient construites conformément aux spécifications de conception de la demande de permis d'exploitation de ferme d'élevage qu'a approuvée le directeur.

**Minimum containment area**

**16** An operator shall ensure that the containment area of a game production farm enclosed by the perimeter fence, pens and handling facility of the game production facility is not less than 4.1 ha (10 acres) in total area of land that is suitable habitat for elk.

**Game production animal stocking rates**

**17** No operator shall stock more than five registered elk per hectare (two registered elk per acre) determined on the total area of suitable elk habitat in the containment area of the game production farm.

**Fence requirements**

**18(1)** An operator shall ensure that the game production farm is fenced in accordance with the requirements of this section.

**18(2)** Subject to section 19, a game production farm shall have a containment area for game production animals with a perimeter fence that meets the following minimum specifications:

- (a) the height shall be 2.4 m (8 feet) or more;
- (b) the fencing shall consist
  - (i) of 12.5 gauge Class 3 high tensile woven wire, or
  - (ii) of chain link fencing not lighter than 8 gauge;
- (c) vertical wires of a fence made of high tensile woven wire shall
  - (i) be one piece, top to bottom,
  - (ii) be spaced at 15.2 cm (6 inch) intervals, and
  - (iii) be fastened to the horizontal wires by knots;
- (d) there shall be a minimum of 20 horizontal wires in a fence made of high tensile woven wire;

**Enceinte minimale**

**16** Les exploitants veillent à ce que l'enceinte de leur ferme d'élevage de gibier délimitée par une clôture périphérique, des installations de manipulation et des enclos ait une superficie totale d'au moins 4,1 hectares (10 acres) de terres constituant un habitat approprié au wapiti.

**Taux de chargement du gibier d'élevage**

**17** Il est interdit aux exploitants de garder plus de cinq wapitis enregistrés par hectare ou deux wapitis enregistrés par acre; les hectares étant calculés en fonction de la superficie totale de terres constituant un habitat approprié au wapiti dans l'enceinte de la ferme d'élevage de gibier.

**Exigences relatives aux clôtures**

**18(1)** Les exploitants veillent à ce que leur ferme d'élevage de gibier soit clôturée en conformité avec les exigences du présent article.

**18(2)** Sous réserve de l'article 19, les fermes d'élevage de gibier ont une enceinte dont la clôture périphérique satisfait aux exigences minimales suivantes :

- a) la clôture est d'une hauteur d'au moins 2,4 mètres (8 pieds);
- b) la clôture consiste :
  - (i) soit en un grillage en fil d'acier haute résistance de catégorie 3 et de calibre 12,5,
  - (ii) soit en un grillage à mailles losangées d'un calibre d'au moins 8;
- c) les fils verticaux d'une clôture consistant en un grillage en fil d'acier haute résistance sont :
  - (i) de haut en bas, en une seule pièce,
  - (ii) espacés de 15,2 centimètres (6 pouces),
  - (iii) fixés aux fils horizontaux à l'aide de noeuds;
- d) la clôture consistant en un grillage en fil d'acier haute résistance est faite d'au moins 20 fils horizontaux;

(e) horizontal wires in a fence made of high tensile woven wire shall be spaced at 7.6 - 8.9 cm (3 - 3.5 inch) intervals at the bottom of the fence, increasing gradually to 12.7 cm (5 inch) intervals at a level of 0.9 m (3 feet) from the bottom and to 17.8 cm (7 inch) intervals at the top of the fence;

(f) the lowest horizontal wire of a fence made of high tensile woven wire shall be no higher than 7.6 cm (3 inches) above ground level;

(g) the bottom edge of a fence made of chain link fencing shall be no higher than 7.6 cm (3 inches) above ground level; and

(h) all fence posts shall be in sound physical condition acceptable to an inspector.

---

M.R. 166/98

**18(3)** All gates in the perimeter fence shall meet the following minimum specifications:

(a) the gates shall be the same height as the perimeter fence;

(b) the gates shall be covered with

(i) wire fencing that meets the requirements of subclause (2)(b)(i) and clauses (2)(c) to (f), or

(ii) chain link fencing that meets the requirements of subclause (2)(b)(ii) and clause (2)(g); and

(c) the gates shall be in physically sound condition acceptable to an inspector.

---

M.R. 166/98

**18(4)** Subject to section 23, interior fencing within the containment area may be of any height or type.

**18(5)** All perimeter fence gates must be locked when not in use by the operator or staff of the game production farm.

e) les fils horizontaux d'une clôture consistant en un grillage en fil d'acier haute résistance sont espacés de 7,6 à 8,9 centimètres (3 à 3,5 pouces) à partir du sol puis sont graduellement espacés jusqu'à 12,7 centimètres (5 pouces) lorsque rendus à une hauteur de 0,9 mètres (3 pieds) du sol et sont enfin espacés de 17,8 centimètres (7 pouces) lorsqu'ils atteignent le sommet de la clôture;

f) le fil horizontal le plus bas d'une clôture consistant en un grillage en fil d'acier haute résistance est à au plus 7,6 centimètres (3 pouces) du sol;

g) la partie inférieure d'une clôture consistant en un grillage à mailles losangées est à au plus 7,6 centimètres (3 pouces) du sol;

h) les poteaux de la clôture sont dans un état que l'inspecteur estime acceptable.

---

R.M. 166/98

**18(3)** Les portes des clôtures périphériques satisfont aux exigences minimales suivantes :

a) elles sont de la même hauteur que la clôture périphérique;

b) elles sont couvertes :

(i) soit d'un grillage qui est conforme aux exigences du sous-alinéa (2)b)(i) et des alinéas (2)c) à f),

(ii) soit d'un grillage à mailles losangées qui est conforme aux exigences du sous-alinéa (2)b)(ii) et de l'alinéa (2)g);

c) elles sont dans un état que l'inspecteur estime acceptable.

---

R.M. 166/98

**18(4)** Sous réserve de l'article 23, toute clôture qui se trouve dans l'enceinte peut être de n'importe quel genre et de n'importe quelle hauteur.

**18(5)** Les clôtures périphériques doivent être verrouillées lorsqu'elles ne sont pas utilisées par les exploitants ou les employés de la ferme d'élevage de gibier.

**Transitional**

**19(1)** Rather than complying strictly with subsections 18(2) and (3), a person who registers an elk under section 83 that on the day this regulation comes into force

(a) is being kept under a permit issued under *The Wildlife Act* may instead extend the height of any existing perimeter fence to a minimum height of 2.4 m (8 feet) using wire fencing

(i) that meets the requirements of clauses 18(2)(b) and (c), and

(ii) the horizontal wires of which are spaced at 17.8 cm (7 inch) intervals; or

(b) is in his or her possession but is not being kept under a permit issued under *The Wildlife Act* shall ensure that his or her game production facility is equipped with fences and gates acceptable to the director that conform reasonably to the requirements of section 18.

---

M.R. 1/2002

**19(2)** If a person referred to in subsection (1) sells or otherwise transfers ownership or possession of the game production farm to another operator, subsection (1) applies to the other operator and to any operator who subsequently owns or has possession of the game production farm.

---

M.R. 1/2002

**Double fencing may be required**

**20** The director may order an operator to have a double perimeter fence if there is a recurring problem with game production animals escaping from or wild animals getting into the game production facility.

**Dispositions transitoires**

**19(1)** Plutôt que de se conformer aux paragraphes 18(2) et (3), les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, enregistrent en vertu de l'article 83 un wapiti :

a) qui est gardé en captivité en vertu d'un permis délivré sous le régime de la *Loi sur la conservation de la faune*, peuvent augmenter la hauteur des clôtures périphériques jusqu'à un minimum de 2,4 mètres (8 pieds) à l'aide d'un grillage :

(i) qui remplit les exigences des alinéas 18(2)b) et c),

(ii) dont les fils horizontaux sont espacés de 17,8 centimètres (7 pouces);

b) qui est en leur possession et qui n'est pas gardé en captivité en vertu d'un permis délivré sous le régime de la *Loi sur la conservation de la faune*, veillent à ce que leurs installations d'élevage soient munies de clôtures et de portes que le directeur estime acceptables et qui remplissent à peu près les exigences de l'article 18.

---

R.M. 1/2002

**19(2)** Si les personnes visées par le paragraphe (1) vendent ou transfèrent la propriété ou la possession de la ferme d'élevage de gibier à un autre exploitant, le paragraphe (1) s'applique à cet autre exploitant ainsi qu'à tout autre exploitant qui, par la suite, devient propriétaire de la ferme ou en a la possession.

---

R.M. 1/2002

**Double clôture**

**20** Le directeur peut ordonner à un exploitant d'installer une double clôture périphérique si, de façon répétitive, du gibier d'élevage s'enfuit des installations d'élevage ou si des animaux sauvages s'y introduisent.

**Windbreak**

**21** An operator shall ensure that each separate pasture area of the game production facility has a windbreak that may be in the form of

(a) bush or other natural shelter, acceptable to an inspector; or

(b) a fence, constructed no closer than 30 m (100 feet) to any perimeter or internal fence of the game production facility, that meets the following minimum specifications:

(i) the height shall be 3 m (10 feet) or more,

(ii) the fence shall be faced with boards spaced at intervals of no more than 2.5 cm (one inch),

(iii) the fence shall be constructed in two sections, each 9.1 m (30 feet) or more in length, at right angles to one another

(A) one of which sections shall be constructed in an easterly and westerly direction,

(B) one of which sections shall be constructed in a northerly and southerly direction, and

(C) which sections shall meet at their north-westerly corner.

**Water requirements**

**22(1)** An operator shall provide an adequate and clean supply of water for the game production animals in his or her care.

**22(2)** The source of water may be a well, a pond or in extensive grazing areas, snow.

**Brise-vent**

**21** Les exploitants veillent à ce que chaque zone de pâturage séparée des installations d'élevage soit munie d'un brise-vent sous forme :

a) soit d'un buisson ou de tout autre abri naturel que l'inspecteur estime acceptable;

b) soit d'une clôture se trouvant à au moins 30 mètres (100 pieds) des clôtures périphériques ou intérieures des installations d'élevage et satisfaisant aux exigences minimales suivantes :

(i) la hauteur est d'au moins 3 mètres (10 pieds),

(ii) la clôture est revêtue de planches espacées d'au plus 2,5 centimètres (1 pouce),

(iii) la clôture est constituée de deux parties mesurant chacune au moins 9,1 mètres (30 pieds) de long et formant un angle droit :

(A) l'une des parties devant être disposée sur un axe est-ouest,

(B) l'une des parties devant être disposée sur un axe nord-sud,

(C) les parties devant se rencontrer à l'angle nord-ouest.

**Exigences relatives à l'eau**

**22(1)** Les exploitants fournissent, en quantité suffisante, de l'eau propre au gibier d'élevage dont ils s'occupent.

**22(2)** L'eau peut provenir d'un puits, d'un étang ou, dans les régions de pâturage extensif, de la neige.

**Handling facility**

**23(1)** Subject to subsection (6), an operator shall ensure that a game production farm has a handling facility acceptable to the director and that meets the following minimum specifications:

(a) subject to subsections (2) to (5), the handling facility shall consist of at least two handling pens leading to a squeeze chute;

(b) the handling facility fences shall be at least 2.4 m (8 feet) in height;

(c) the handling facility shall have a curved alleyway leading to the handling pens that shall be at least 15.2 m (50 feet) in length with fences that shall

(i) except for the fence posts, consist of planks, solid fencing or other acceptable slab material at least 2.4 m (8 feet) in height,

(ii) where made of planks or other acceptable slab material attached horizontally, be constructed so that the spacing of planks or slabs does not exceed 10 cm (four inches),

(iii) where made of planks or other acceptable slab material attached vertically, be constructed so that the spacing of planks or slabs does not exceed 2.5 cm (one inch), and

(iv) be separated by a minimum of 2.4 m (eight feet) except where the alleyway tapers in the immediate vicinity of the handling pens;

(d) in the 15.2 m (50 feet) of the alleyway immediately adjacent to the handling pens, the alleyway shall be equipped with gates, constructed of planks, solid fencing or covered fencing with no visible gaps, at intervals of not more than 7.6 m (25 feet) that, when closed, shall be capable of forming an effective barrier across the alleyway able to contain any animals ahead of or behind the gate;

**Installations de manipulation**

**23(1)** Sous réserve du paragraphe (6), les exploitants veillent à ce que leur ferme d'élevage soient munies d'installations de manipulation que le directeur estime acceptables et qui remplissent les exigences minimales suivantes :

a) sous réserve des paragraphes (2) à (5), les installations de manipulation consistent en au moins deux enclos de manipulation menant à un couloir de contention;

b) les clôtures des installations de manipulation mesurent au moins 2,4 mètres (8 pieds) de haut;

c) les installations de manipulation sont munies d'une allée courbe menant aux enclos de manipulation qui mesurent au moins 15,2 mètres (50 pieds) de long et dont les clôtures :

(i) sauf les poteaux, sont d'une hauteur d'au moins 2,4 mètres (8 pieds), à écran plein, en planches ou en plaques d'un autre matériau jugé acceptable,

(ii) si elles sont en planches ou en plaques d'un autre matériau jugé acceptable assemblées à l'horizontale, sont construites de façon que l'espace entre les planches ou les plaques n'excède pas 10 centimètres (4 pouces),

(iii) si elles sont en planches ou en plaques d'un autre matériau jugé acceptable assemblées à la verticale, sont construites de façon que l'espace entre les planches ou les plaques n'excède pas 2,5 centimètres (1 pouce),

(iv) sont à au moins 2,4 mètres (8 pieds) les unes des autres, sauf à l'endroit où l'allée rétrécit juste avant les installations de manipulation;

d) l'allée, dans ses 15,2 derniers mètres (50 pieds) juste avant les installations de manipulation, est dotée de portes à écran plein ou en planches ne comportant pas de fentes visibles, lesquelles portes sont espacées d'au plus 7,6 mètres (25 pieds) et peuvent, lorsqu'elles sont fermées, former une barrière efficace et transversale capable d'empêcher l'animal de reculer ou d'avancer;

(e) if located outdoors, or indoors in a structure that is not darkened, the squeeze chute and the two handling pens immediately before the squeeze chute must be covered when in use, unless the game production animals are being handled from above via an elevated walkway;

(f) all parts of the handling facility shall be in a physically sound condition acceptable to an inspector;

(g) except for the fence posts, planks shall be the minimum acceptable material for the construction of fences and gates;

(h) all fences, gates and surfaces shall be free from protrusions such as nails and bolts which may be hazardous to a game production animal;

(i) the loading dock and surrounding area shall be adequately drained and constructed in a manner that ensures that loading and unloading of game production animals onto and off trucks can be accomplished without any gap between the truck and loading dock platform and walls;

(j) the walls or sides of the loading and unloading ramp shall be at least 2.4 m (8 feet) in height and constructed of planks or other solid material acceptable to an inspector, with no visible gaps;

(k) the loading and unloading ramp, including the area of the loading dock platform shall be covered when in use;

(l) if the handling facility is enclosed, it shall have sufficient ventilation to prevent distress to game production animals and accumulation of odours and condensation; and

(m) the handling facility shall have an adequate and clean supply of water.

---

M.R. 1/2002

e) le couloir de contention et les deux enclos de manipulation situés juste avant le couloir de contention doivent, s'ils sont situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice éclairé, être couverts pendant leur utilisation, à moins que le gibier d'élevage ne soit manipulé à partir d'une passerelle surélevée;

f) toutes les composantes des installations de manipulation sont dans un état que l'inspecteur estime acceptable;

g) sauf pour ce qui est des poteaux, les planches sont faites d'un matériau minimal acceptable pour la construction de clôtures et de portes;

h) les clôtures, les portes et les surfaces ne comportent aucune saillie, comme des clous ou des boulons, pouvant être dangereuse pour le gibier d'élevage;

i) la plate-forme de chargement et les alentours sont drainés et construits de façon que le chargement du gibier d'élevage dans les camions et son déchargement des camions, puissent se faire sans qu'il y ait d'espace entre le camion, la plate-forme de chargement et les murs;

j) les murs ou les côtés de la rampe de chargement et de déchargement mesurent au moins 2,4 mètres (8 pieds) de haut et sont construits de planches ou d'un autre matériau que l'inspecteur estime acceptable, sans fentes visibles;

k) la rampe de chargement et de déchargement, et l'endroit où se trouve la plate-forme de chargement doivent être recouverts pendant leur utilisation;

l) les installations de manipulation qui sont fermées doivent être munies d'une ventilation adéquate afin de prévenir le stress chez les animaux, l'accumulation d'odeurs et la condensation;

m) les installations de manipulation sont dotées d'une provision suffisante d'eau propre.

---

R.M. 1/2002



**23(2)** A permanent squeeze chute is not required under subsection (1) if the operator makes arrangements acceptable to the director for

- (a) the use of a portable or mobile squeeze chute; and
- (b) access from the handling pens to the squeeze chute.

**23(3)** Where the handling facility is not equipped with a permanent squeeze chute, the operator shall ensure whenever a squeeze chute is required for the safe and humane handling of a game production animal in the opinion of an inspector, a veterinarian, a representative of the Canadian Food Inspection Agency or an antler removal contractor, that a portable or mobile squeeze chute acceptable to the inspector, veterinarian, representative of the Canadian Food Inspection Agency or antler removal contractor is present and able to be used on the game production farm.

---

M.R. 1/2002

**23(4)** An operator shall ensure that, where

- (a) the handling facility is equipped with a hydraulic squeeze chute; or
- (b) a portable or mobile squeeze chute is used;

the pressure release valve shall be set at no greater than the pressure recommended by the manufacturer of the equipment and the recommended pressure shall be legibly marked in a conspicuous location on the equipment.

**23(5)** No person shall use a portable or mobile squeeze chute unless, between being used on one game production farm and on another game production farm, it is sanitized in a manner acceptable to the director with

- (a) a high-pressure sprayer capable of producing a minimum fluid pressure of 10,341 kPa (1,500 p.s.i.); and
- (b) a disinfectant acceptable to the director.

**23(2)** Les exploitants ne sont pas tenus, en vertu du paragraphe (1), de posséder un couloir de contention permanent s'ils prennent des dispositions que le directeur estime acceptables relativement :

- a) d'une part, à l'utilisation d'un couloir de contention portatif ou mobile;
- b) d'autre part, à l'accès à partir des enclos de manipulation au couloir de contention.

**23(3)** Si un inspecteur, un vétérinaire, un représentant de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou un entrepreneur chargé d'enlever les bois estime, pour des raisons humanitaires ou de sécurité, que le gibier doit être manipulé à l'aide d'un couloir de contention, les exploitants dont les installations de manipulation ne sont pas munies d'un couloir de contention permanent veillent à pourvoir leur ferme d'un couloir de contention portatif ou mobile que l'inspecteur, le vétérinaire, le représentant de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou l'entrepreneur chargé d'enlever les bois estiment acceptable.

---

R.M. 1/2002

**23(4)** Dans le cas :

- a) d'installations de manipulation munies d'un couloir de contention hydraulique;
- b) de couloir de contention portatif ou mobile,

les exploitants veillent à ce que la soupape de surpression soit réglée de façon à ce que la pression ne dépasse pas celle que recommande le manufacturier de l'équipement; le niveau de pression recommandé doit être indiqué de façon lisible à un endroit bien en vue sur l'équipement.

**23(5)** Il est interdit d'utiliser un couloir de contention portatif ou mobile sauf si, entre son utilisation d'une ferme d'exploitation à une autre, il est désinfecté de la manière que le directeur estime acceptable et à l'aide :

- a) d'un pulvérisateur à haute pression pouvant produire une pression minimale par fluide de 10 341 kPa ( 1 500 psi);
- b) d'un désinfectant que le directeur estime acceptable.

**23(6)** An operator shall be deemed to comply with subsection (1) if

- (a) there is access from the operator's game production facility to the handling facility of an adjoining game production farm;
- (b) the handling facility of the adjoining game production farm meets the requirements of subsection (1); and
- (c) the operator's game production facility shares a common fence and gate with the handling facility of the adjoining game production farm.

#### **Quarantine facility**

**24(1)** An operator shall ensure that the game production farm has a quarantine facility, acceptable to the director, that

- (a) meets the requirements of this section; and
- (b) includes a separate containment area for the quarantined animals, separated from the containment area for the game production animals by a buffer area at least 10.1 m (33 feet) wide.

**24(2)** A quarantine facility must, at a minimum,

- (a) consist of a pen of at least 70 m<sup>2</sup> (750 square feet) fenced in the same manner as provided for in subsection 18(2); and
- (b) be equipped with
  - (i) a system for feeding quarantined animals, and
  - (ii) an all-weather water system sufficient to provide drinking water in freezing conditions.

**24(3)** An operator may use the handling facility of the game production farm to handle quarantined game production animals if it is disinfected to the satisfaction of the director after each such use.

**23(6)** Les exploitants sont réputés se conformer au paragraphe (1) si, à la fois :

- a) leurs installations d'élevage sont munies d'un accès aux installations de manipulation d'une ferme d'élevage de gibier adjacente;
- b) les installations de manipulation de la ferme d'élevage de gibier adjacente remplissent les exigences du paragraphe (1);
- c) leurs installations d'élevage et les installations de manipulation de la ferme d'élevage de gibier adjacente sont séparées par une clôture et une porte mitoyennes.

#### **Installations de quarantaine**

**24(1)** Les exploitants veillent à ce que leur ferme d'élevage de gibier possède des installations de quarantaine que le directeur estime acceptables et qui :

- a) satisfont aux exigences du présent article;
- b) comprennent une enceinte pour les animaux en quarantaine séparée de celle destinée au gibier d'élevage par une aire de sécurité mesurant au moins 10,1 mètres (33 pieds) de large.

**24(2)** Les installations de quarantaine doivent au minimum :

- a) comprendre un enclos d'au moins 70 mètres carrés (750 pieds carrés) clôturé conformément à ce qui est prévu au paragraphe 18(2);
- b) être équipées :
  - (i) d'un système destiné à alimenter les animaux en quarantaine,
  - (ii) d'un circuit d'alimentation en eau conçu pour résister aux intempéries et capable d'alimenter en eau les animaux durant la période de gel.

**24(3)** Les exploitants peuvent utiliser les installations de manipulation de leur ferme d'élevage pour manipuler le gibier en quarantaine si elles sont, de l'avis du directeur, convenablement désinfectées après chaque usage.

**Alteration of game production facility**

**25(1)** No operator shall enlarge the containment area of a game production farm without obtaining written approval from the director.

**25(2)** An operator shall ensure that the enlarged containment area is inspected by an inspector before game production animals are moved in.

**25(3)** No operator shall alter the handling facility of a game production farm without obtaining written approval from the director.

**25(4)** An operator wishing to obtain approval to expand the containment area or alter the handling facility of a game production farm shall

- (a) submit an application to the director on a form provided by the director;
- (b) provide the director with information acceptable to him or her of the nature and extent of the enlargement or alteration; and
- (c) provide the director with satisfactory evidence that the enlarged or altered game production facility will meet the requirements of this regulation.

**25(5)** The director may approve or refuse to approve the application or may approve the application subject to conditions.

**25(6)** Subsection 3(2) and sections 4 to 8 of the Act apply with necessary modifications to an application under this section.

**Modifications des installations d'élevage**

**25(1)** Il est interdit aux exploitants d'agrandir l'enceinte d'une ferme d'élevage de gibier sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du directeur.

**25(2)** Les exploitants veillent à ce que l'enceinte agrandie soit inspectée par un inspecteur avant que le gibier d'élevage y soit amené.

**25(3)** Il est interdit aux exploitants de modifier des installations de manipulation d'une ferme d'élevage de gibier sans avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur.

**25(4)** Les exploitants qui désirent obtenir l'autorisation d'agrandir l'enceinte ou de modifier des installations de manipulation d'une ferme d'élevage de gibier :

- a) en font la demande au directeur sur la formule que fournit ce dernier;
- b) fournissent au directeur les renseignements que ce dernier estime acceptables sur la nature et l'étendue des travaux d'agrandissement ou des modifications;
- c) fournissent au directeur une preuve satisfaisante que les installations d'élevage une fois agrandies ou modifiées vont satisfaire aux exigences du présent règlement.

**25(5)** Le directeur peut approuver ou refuser la demande ou encore assortir son autorisation de certaines conditions.

**25(6)** Le paragraphe 3(2) et les articles 4 à 8 de la *Loi* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées en vertu du présent article.

**Prohibition on sharing containment****26** An operator shall ensure that

(a) no game production animal is contained with

(i) a game production animal that has not been tested and examined in accordance with, and shown to be free of all signs of any disease named in, the *Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk*, or that has any such disease,

(ii) any kind of animal that has not been tested and examined in accordance with, and shown to be free of all signs of any disease prescribed as reportable or otherwise proscribed under, the *Health of Animals Act* (Canada), or that has any such disease, or

(iii) a non-game production animal

(A) with which the game production animal may be capable of interbreeding, or

(B) which may transmit to the game production animal any disease referred to in subclause (i) or (ii); and

(b) any animal on the game production farm that meets the description in either of subclauses (a)(i) or (ii) is contained in a separate containment area and handling facility that is separated from the containment area for the game production animals by a buffer area at least 10.1 m (33 feet) wide.

M.R. 1/2002

**Humane care of game production animals****27** An operator shall care for all game production animals in his or her possession humanely and in accordance with the *Recommended Code of Practice for the Care and Handling of Farmed Deer (Cervidae)* of the Canadian Agri-Food Research Council, as revised from time to time.**Interdiction d'avoir une enceinte commune****26** Les exploitants veillent à ce que :

a) le gibier d'élevage ne soit jamais gardé :

(i) avec du gibier d'élevage qui n'a pas subi les essais et les examens que prévoit le *Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci* et qui n'a pas été déclaré exempt de symptômes des maladies mentionnées dans le *Protocole*, ni avec du gibier d'élevage qui a de telles maladies,

(ii) avec un animal qui n'a pas subi les essais et les examens que prévoit la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) et qui n'a pas été déclaré exempt de symptômes des maladies déclarables ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de cette loi ni avec un animal qui a de telles maladies,

(iii) avec un animal qui ne constitue pas du gibier d'élevage et :

(A) avec lequel il pourrait se reproduire,

(B) qui peut lui transmettre les maladies que vise le sous-alinéa (i) ou (ii);

b) les animaux qui se trouvent sur leur ferme d'élevage de gibier et qui sont visés par les sous-alinéas a)(i) ou (ii) soient gardés dans une enceinte ainsi que dans des installations de manipulation séparées de l'enceinte dans laquelle le gibier d'élevage est gardé par une aire de sécurité mesurant au moins 10,1 mètres (33 pieds) de large.

R.M. 1/2002

**Soins donnés au gibier d'élevage****27** Les exploitants prennent humainement soin du gibier d'élevage qu'ils ont en leur possession, et ce, conformément au *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des cerfs d'élevage (Cervidae)* du Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada.

**Escape, release or recapture of game production animals**

**28(1)** No operator shall allow a game production animal under his or her care

- (a) to escape from captivity; or
- (b) to be released to the wild, except in accordance with subsection (8).

**28(2)** An operator shall without delay notify the director in writing of the escape of a game production animal from his or her game production farm.

**28(3)** An operator shall make all reasonable efforts to recapture an escaped game production animal within 30 days after its escape.

**28(4)** An escaped game production animal that is not recaptured by the operator within 30 days after its escape may be disposed of by officials from the Department of Natural Resources in accordance with subsection 87(2) of *The Wildlife Act* without liability for compensation to the operator or to the owner of the animal.

**28(5)** An operator shall remove from the game production farm inventory an escaped game production animal that is not recaptured within 30 days after its escape.

**28(6)** No operator shall attempt to recapture an escaped game production animal by using bait without first notifying an officer appointed under subsection 68(2) of *The Wildlife Act* of his or her intention to do so.

**28(7)** When a game production animal is recaptured, the operator shall

- (a) ensure that, after the recapture of the animal,
  - (i) it is immediately quarantined in a quarantine facility that meets the requirements of section 24,
  - (ii) it is tested and examined in accordance with, and shown to be free of all signs of any disease named in, the *Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk*, and is free of any such disease, and

**Fuite, mise en liberté et capture**

**28(1)** Il est interdit aux exploitants de permettre que du gibier d'élevage sous leur surveillance :

- a) s'échappe;
- b) soit mis en liberté, sauf conformément au paragraphe (8).

**28(2)** Les exploitants avisent sans délai par écrit le directeur de toute fuite de gibier d'élevage de leur ferme d'élevage de gibier.

**28(3)** Les exploitants déploient tous les efforts raisonnables pour reprendre le gibier d'élevage, et ce, dans les 30 jours qui suivent sa fuite.

**28(4)** Les agents du ministère des Ressources naturelles peuvent, conformément au paragraphe 87(2) de la *Loi sur la conservation de la faune*, disposer du gibier d'élevage qui s'est enfui et qui n'a pas été repris par l'exploitant dans les 30 jours suivant sa fuite, sans que l'exploitant ou le propriétaire de l'animal n'ait droit à une compensation.

**28(5)** Les exploitants rayent, de l'inventaire de leur ferme d'élevage de gibier, le gibier d'élevage qui n'est pas repris dans les 30 jours qui suivent sa fuite.

**28(6)** Il est interdit aux exploitants de tenter de reprendre du gibier d'élevage à l'aide d'appât sans d'abord faire part de leur intention à l'agent nommé en vertu du paragraphe 68(2) de la *Loi sur la conservation de la faune*.

**28(7)** Les exploitants :

- a) veillent à ce que le gibier d'élevage repris :
  - (i) soit, dès sa reprise, mis en quarantaine dans des installations de quarantaine satisfaisant aux exigences de l'article 24,
  - (ii) subisse les essais et les examens que prévoit le *Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci* et soit déclaré exempt tant des maladies mentionnées dans le *Protocole* que de leurs symptômes,

(iii) it is tested and examined in accordance with, and shown to be free of all signs of any disease proscribed as reportable or otherwise proscribed under, the *Health of Animals Act* (Canada), and is free of any such disease;

(b) conduct a genetic test to determine its identity; and

(c) not return it to the containment area until results acceptable to the director are received in connection with the tests referred to in clauses (a) and (b) and the director gives written permission for its return.

---

M.R. 232/97; 1/2002

**28(8)** A person wishing to release a game production animal into the wild shall not do so until he or she applies for and receives written authorization from the minister charged with the administration of *The Wildlife Act*.

#### **Wildlife intrusions**

**29(1)** An operator who finds a white-tailed deer, moose or wild elk intruding within the containment area on a game production farm shall

(a) immediately report the intrusion to the director; and

(b) remove the intruding animal from the containment area and put it in the quarantine facility in cooperation with the inspector as soon after its discovery as is practicable.

**29(2)** An operator shall ensure that a white-tailed deer, moose or wild elk removed from a game production farm is

(a) quarantined at a quarantine facility acceptable to the director and tested by the Canadian Food Inspection Agency at the cost of the operator for brucellosis and tuberculosis; and

(b) after receipt of the test results, released to an officer appointed under subsection 68(2) of *The Wildlife Act*.

---

M.R. 1/2002

(iii) subisse les essais et les examens prévus par la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) et soit déclaré exempt tant des maladies, déclarables ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de cette loi, que de leurs symptômes;

b) procèdent à des essais génétiques destinés à identifier le gibier d'élevage repris;

c) ne remettent pas le gibier d'élevage repris dans l'enceinte tant qu'ils n'ont pas reçus des résultats que le directeur estime acceptables relativement aux essais visés par les alinéas a) et b) et tant que le directeur ne le leur permette pas par écrit.

---

R.M. 232/97; 1/2002

**28(8)** Les personnes qui ont l'intention de mettre en liberté du gibier d'élevage ne peuvent le faire qu'après avoir demandé la permission et avoir reçu l'autorisation écrite du ministre chargé de l'application de la *Loi sur la conservation de la faune*.

#### **Intrusion d'animaux**

**29(1)** Les exploitants qui découvrent un cerf de Virginie, un orignal ou un wapiti sauvage en train de s'introduire dans l'enceinte de leur ferme d'élevage de gibier :

a) en avisent immédiatement le directeur;

b) enlèvent l'animal de l'enceinte et, en collaboration avec l'inspecteur, le mettent en quarantaine dès que possible dans des installations de quarantaine.

**29(2)** Les exploitants veillent à ce que les cerfs de Virginie, les orignaux et les wapitis sauvages qui sont enlevés de leur ferme d'élevage de gibier :

a) soient mis en quarantaine dans des installations de quarantaine que le directeur estime acceptables et à ce que l'Agence canadienne des aliments leur fasse subir, à leurs frais, des essais de dépistage de la brucellose et de la tuberculose;

b) soient remis, une fois les résultats des essais reçus, à un agent nommé en vertu du paragraphe 68(2) de la *Loi sur la conservation de la faune*.

---

R.M. 1/2002

**29(3)** In this section, "**wild elk**" means an animal of the species *Cervus elaphus* that is not a game production animal registered in the name of the operator or the progeny of such a game production animal.

---

M.R. 1/2002

#### **Operator's records**

**30** An operator shall keep

- (a) up-to-date records in the form required by the director of all acquisitions, dispositions, births and deaths of game production animals; and
- (b) all receipts and any other written evidence of such transactions and events;

for a period of four years after the transaction or event referred to in the record or document.

#### **Animal inventory reports**

**31** An operator shall before January 31 in each year submit to the director a completed game production animal inventory report in a form acceptable to the director.

---

M.R. 1/2002

### GENETIC AND HEALTH REQUIREMENTS

#### **Genetic and purity testing**

**32(1)** An operator wishing to register an elk as a game production animal shall provide the director with evidence satisfactory to the director

- (a) that the animal's purity status as an elk has been proven by a purity test or has been demonstrated to the director's satisfaction by some other evidence;
- (b) that the animal's genetic profile has been determined by a genetic test; and
- (c) unless the director grants a written exemption, that the animal's parents have been identified by a genetic test.

---

M.R. 1/2002

**29(3)** Pour l'application du présent article, « **wapiti sauvage** » désigne un animal appartenant à l'espèce *Cervus elaphus* et non enregistré à titre de gibier d'élevage au nom de l'exploitant. La présente définition inclut la descendance d'un tel animal.

---

R.M. 1/2002

#### **Dossiers de l'exploitant**

**30** Les exploitants gardent pendant quatre années :

- a) des dossiers à jour et dans la forme qu'indique le directeur sur toutes les acquisitions, les dispositions, les naissances et les morts de gibier d'élevage;
- b) tous les reçus et les autres pièces justificatives écrites relatifs aux transactions et aux événements visant le gibier d'élevage.

#### **Rapports d'inventaire**

**31** Les exploitants présentent au directeur, avant le 31 janvier de chaque année, le rapport de l'inventaire qui a été fait du gibier d'élevage en la forme que ce dernier estime acceptable.

---

R.M. 1/2002

### EXIGENCES GÉNÉTIQUES ET SANITAIRES

#### **Essai génétique et de pureté**

**32(1)** Les exploitants qui désirent faire enregistrer un wapiti à titre de gibier d'élevage fournissent au directeur une preuve, que ce dernier estime satisfaisante :

- a) que le degré de pureté a été établi par un essai ou a été démontré par tout autre moyen que le directeur estime satisfaisant;
- b) que le profil génétique de l'animal a été vérifié par un essai génétique;
- c) que les parents de l'animal ont été identifiés à l'aide d'un essai génétique, à moins que le directeur n'accorde une exemption écrite.

---

R.M. 1/2002

**32(2)** A purity test or genetic test shall be performed at a laboratory acceptable to the director, using tests and testing methods acceptable to the director.

**Prohibition on possession of red deer**

**33(1)** No operator shall have in his or her possession an animal of any of the subspecies of red deer or a hybrid of such an animal.

**33(2)** No person shall have in his or her possession a part of an animal of any of the subspecies of red deer or of a hybrid of such an animal, including semen, ova or embryos.

**Prohibition on possession of certain animals**

**33.1(1)** An operator shall not own or be in possession of an animal of the species *Cervus elaphus* unless

(a) it is a game production animal registered in the name of the operator in accordance with the Act and this regulation;

(b) it is the progeny of a game production animal registered in the name of the operator; or

(c) it is in the possession of the operator under the authority of and in compliance with a licence or permit issued under *The Wildlife Act*.

---

M.R. 1/2002

**33.1(2)** An operator shall not be in possession of a hybrid of an animal of the species *Cervus elaphus* unless the hybrid is a cross-breed between two of the subspecies referred to in clauses (a) to (d) of the definition "elk" set out in section 1 of the *Game Production Animal Species Prescription Regulation*, and

(a) it is a game production animal registered in the name of the operator in accordance with the Act and this regulation; or

(b) it is the progeny of a game production animal registered in the name of the operator.

---

M.R. 1/2002

**32(2)** Les essais génétiques et de pureté sont effectués dans un laboratoire et à l'aide d'essais et de méthodes que le directeur estime acceptables.

**Interdiction de possession**

**33(1)** Il est interdit aux exploitants d'avoir en leur possession du gibier faisant partie d'une sous-espèce du cerf élaphe ou d'un hybride d'une telle sous-espèce.

**33(2)** Il est interdit d'avoir en sa possession une partie d'un animal faisant partie d'une sous-espèce du cerf élaphe ou d'un hybride d'une telle sous-espèce, notamment du sperme, des ovules et des embryons.

**Interdiction — possession de certains animaux**

**33.1(1)** Il est interdit aux exploitants d'être propriétaires ou en possession d'un animal faisant partie de l'espèce *Cervus elaphus*, sauf :

a) s'il s'agit de gibier enregistré en leur nom conformément à la *Loi* et au présent règlement;

b) s'il s'agit de la descendance de gibier enregistré en leur nom;

c) s'ils sont autorisés à être en possession de l'animal au titre d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*.

---

R.M. 1/2002

**33.1(2)** Il est interdit aux exploitants d'être en possession de l'hybride d'un animal appartenant à l'espèce *Cervus elaphus*, sauf si l'hybride est le produit de deux sous-espèces visées par les alinéas a) à d) de la définition de « wapiti », à l'article 1 du *Règlement sur la désignation des espèces qui constituent du gibier d'élevage*, et qu'il s'agit, selon le cas :

a) de gibier d'élevage enregistré en leur nom conformément à la *Loi* et au présent règlement;

b) de la descendance de gibier d'élevage enregistré en leur nom.

---

R.M. 1/2002



**Health requirements**

**34** A person who brings an elk into Manitoba as a game production animal shall comply with the requirements of the *Health of Animals Regulations*, C.R.C., c. 296, made under the *Health of Animals Act* (Canada) and ensure that the animal is accompanied by an animal health certificate signed by a veterinarian.

---

M.R. 1/2002

**35** Repealed.

---

M.R. 1/2002

**36** Repealed.

---

M.R. 232/97; 1/2002

**Quarantine in Manitoba**

**37(1)** An operator shall ensure that every game production animal brought into Manitoba by him or her

(a) is transported directly to the game production farm from the extra-provincial place where it has last been held for any applicable testing required by the Act or this regulation; and

(b) is held in quarantine in the quarantine facility on the game production farm from the time the animal arrives at the farm until the director gives permission for its release.

---

M.R. 232/97; 1/2002

**37(1.1)** An operator shall ensure that the quarantine conditions meet the requirements of the *Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk* and that during the quarantine period the animal is examined by an inspector as required by the protocol.

---

M.R. 1/2002

**37(2) to (5)** Repealed.

---

M.R. 232/97; 1/2002

**Exigences sanitaires**

**34** Les personnes qui amènent un wapiti au Manitoba à titre de gibier d'élevage se conforment au *Règlement sur la santé des animaux*, c. 296 de la *C.R.C.*, pris en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada), et s'assurent que l'animal en question est muni d'un certificat de santé signé par un vétérinaire.

---

R.M. 1/2002

**35** Abrogé.

---

R.M. 1/2002

**36** Abrogé.

---

R.M. 232/97; 1/2002

**Quarantaine au Manitoba**

**37(1)** Les exploitants qui amènent du gibier d'élevage au Manitoba veillent à ce que le gibier :

a) soit transporté directement du lieu de l'autre province, où il a été gardé pour y subir, le cas échéant, les essais qu'exige la *Loi* ou le présent règlement, à la ferme d'élevage de gibier;

b) soit mis en quarantaine dans les installations appropriées de la ferme d'élevage de gibier, dès son arrivée à la ferme, et y demeure jusqu'à ce que le directeur permette sa sortie.

---

R.M. 232/97; 1/2002

**37(1.1)** Les exploitants veillent à ce que les conditions de quarantaine satisfassent aux exigences du *Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci* et à ce que le gibier d'élevage soit, conformément au *Protocole*, examiné par un vétérinaire pendant la quarantaine.

---

R.M. 1/2002

**37(2) à (5)** Abrogés.

---

R.M. 232/97; 1/2002

**Animals within Manitoba**

**38** An operator wishing to register as a game production animal an elk that is held in Manitoba shall ensure that the animal has been tested and examined by a veterinarian in accordance with, and shown to be free of all signs of any disease that is named in the *Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk* or prescribed as reportable or otherwise proscribed under the *Health of Animals Act* (Canada), and is free of any such disease.

---

M.R. 1/2002

**Post-mortem examination of dead animal**

**39** An operator shall ensure that every game production animal that dies of natural causes while under his or her care and control undergoes a complete post-mortem examination by a veterinarian at the expense of the animal's owner.

---

M.R. 1/2002

## TRANSPORTATION

**Transportation without documents prohibited**

**40(1)** Except in the case of an animal transported under section 41 or an animal brought into Manitoba in accordance with subsection 58(3), a person who transports a game production animal shall have in his or her personal possession or in the transportation unit at all times during the transportation

- (a) the proper Government of Canada movement permit;
- (b) a Manitoba Livestock Manifest in the form set out in Schedule A or a livestock manifest from the jurisdiction from which the animal originates; and
- (c) a Manitoba Game Production Animal Registration Certificate identifying the owner of the game production animal.

---

M.R. 1/2002

**Gibier déjà au Manitoba**

**38** Les exploitants qui souhaitent faire enregistrer à titre de gibier d'élevage un wapiti qui est gardé au Manitoba veillent à ce qu'il ait été examiné par un vétérinaire et ait subi des essais conformément au *Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci* et à la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) et à ce qu'il ait été déclaré exempt tant des maladies, déclarables ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de cette loi ou mentionnées dans le *Protocole*, que de leurs symptômes.

---

R.M. 1/2002

**Autopsie**

**39** Les exploitants veillent à ce qu'un vétérinaire pratique, à leurs frais, une autopsie complète sur le gibier qui meurt de causes naturelles alors qu'il est sous leur garde.

---

R.M. 1/2002

## TRANSPORT

**Interdiction — transport**

**40(1)** Sauf dans le cas de gibier transporté en vertu de l'article 41 ou du gibier amené au Manitoba conformément au paragraphe 58(3), les personnes qui transportent du gibier d'élevage ont en leur possession ou dans le véhicule de transport, pendant le transport :

- a) le permis de circulation que délivre le gouvernement du Canada à cette fin;
- b) un manifeste de bétail du Manitoba, en la forme prévue à l'annexe A, ou un manifeste de bétail de la compétence territoriale d'où provient le gibier;
- c) un certificat d'enregistrement de gibier d'élevage du Manitoba qui précise le nom du propriétaire du gibier.

---

R.M. 1/2002

**40(2)** Except in the case of an animal transported under section 41 or an animal brought into Manitoba in accordance with subsection 58(3), a person who transports a game production animal shall submit to the director a copy of the manifest referred to in clause (1)(b) within 30 days after the date of transportation.

---

M.R. 1/2002

**40(3)** A person who transports a game production animal shall comply with the *Recommended Code of Practice for the Care and Handling of Farmed Deer (Cervidae)*, referred to in section 27.

**Notice of movement of animals within Manitoba**

**40.1(1)** When a game production animal is moved from one location in Manitoba to another location in Manitoba, other than between the game production farm and a veterinary clinic, the operator to whom the animal is registered shall submit to the director a notice of the move in the form and with the information that he or she requires.

---

M.R. 1/2002

**40.1(2)** The notice shall

- (a) be postmarked on or before the 30<sup>th</sup> day after the animal is moved, if it is submitted by mail; or
- (b) delivered to the director on or before the 30<sup>th</sup> day after the animal is moved, if it is submitted by delivery.

---

M.R. 1/2002

**Transportation in locked vehicle**

**40.2(1)** A person who transports a game production animal from one location in Manitoba to another location in Manitoba shall

- (a) ensure that the animal is transported in a manner acceptable to the director;
- (b) ensure that the part of the vehicle in which the animal is transported is kept locked at all times during transit, except when it must be unlocked to care for or attend to the animal; and

**40(2)** Les personnes qui transportent du gibier d'élevage présentent au directeur une copie du manifeste prévu à l'alinéa (1)b) dans les 30 jours suivant la date du transport, sauf si le gibier est transporté en vertu de l'article 41 ou amené au Manitoba conformément au paragraphe 58(3).

---

R.M. 1/2002

**40(3)** Les personnes qui transportent du gibier d'élevage se conforment au *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des cerfs d'élevage (Cervidae)* mentionné à l'article 27.

**Avis de transport d'animaux**

**40.1(1)** En cas de transport de gibier d'élevage d'un endroit à un autre, au Manitoba, sans que ce soit d'une ferme d'élevage de gibier à une clinique vétérinaire, les exploitants au nom desquels le gibier est enregistré présentent au directeur un avis de transport en la forme et avec les renseignements que ce dernier estime indiqués.

---

R.M. 1/2002

**40.1(2)** L'avis :

- a) s'il est envoyé par courrier, est oblitéré au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date de transport de l'animal;
- b) s'il est envoyé par livraison, est livré au directeur au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date de transport de l'animal.

---

R.M. 1/2002

**Transport dans un véhicule verrouillé**

**40.2(1)** Les personnes qui transportent du gibier d'élevage d'un endroit à un autre, au Manitoba :

- a) veillent à ce que les animaux soient transportés d'une façon que le directeur estime acceptable;
- b) veillent à ce que le compartiment du véhicule dans lequel se trouvent les animaux demeure verrouillé en tout temps pendant le transport, sauf lorsqu'il est nécessaire de s'occuper des animaux;

(c) not off-load the animal except at the destination set out in the Manitoba Livestock Manifest or other livestock manifest, or at a veterinary clinic or a quarantine facility approved by the director.

---

M.R. 1/2002

**40.2(2)** Subsection (1) applies, with necessary modifications, to the transportation of a game production animal to a game production farm from any place outside of Manitoba.

---

M.R. 1/2002

**Transportation through Manitoba**

**41** A person who transports a game production animal through Manitoba to a destination elsewhere shall

(a) ensure that the animal is transported through Manitoba in a manner acceptable to the director;

(b) ensure that the part of the vehicle in which the animal is transported is locked prior to entry into Manitoba and kept locked at all times during transit through the province, except when it must be unlocked to care for or attend to the animal;

(c) have in his or her personal possession or in the transportation unit at all times during the transportation the required livestock transportation manifest for the animal from the originating province or territory;

(c.1) submit a copy of the manifest to the director within 30 days after the date of transportation;

(d) have in his or her personal possession or in the transportation unit at all times during the transportation the proper Government of Canada movement permit; and

(e) not off-load the animal in Manitoba except at a quarantine facility approved by the director.

---

M.R. 1/2002

c) ne sortent les animaux du véhicule qu'une fois rendus à la destination indiquée sur le manifeste de bétail du Manitoba, ou tout autre manifeste, à une clinique vétérinaire ou à une installation de quarantaine qu'a approuvée le directeur.

---

R.M. 1/2002

**40.2(2)** Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au transport du gibier d'élevage vers une ferme d'élevage de gibier située à l'extérieur du Manitoba.

---

R.M. 1/2002

**Traversée du Manitoba**

**41** Les personnes qui transportent du gibier d'élevage et traversent le Manitoba pour se rendre à leur destination :

a) veillent à ce que le gibier soit, pour la traversée du Manitoba, transporté d'une façon que le directeur estime acceptable;

b) veillent à ce que la partie du véhicule dans laquelle est transporté le gibier soit verrouillée avant d'entrer au Manitoba et qu'elle le demeure pendant la traversée du Manitoba, sauf lorsqu'il est nécessaire de prendre soin du gibier;

c) ont en leur possession ou dans le véhicule de transport, pendant le transport, le manifeste de bétail de la province ou du territoire d'où provient le gibier transporté;

c.1) présentent au directeur une copie du manifeste dans les 30 jours qui suivent la date du transport;

d) ont en leur possession ou dans le véhicule de transport, pendant le transport, le permis de circulation délivré par le gouvernement du Canada;

e) ne déchargent pas le gibier au Manitoba, sauf dans des installations de quarantaine qu'a approuvées le directeur.

---

R.M. 1/2002

**Transportation out of Manitoba**

**42(1)** Except in the case of an animal transported under section 41, no person shall transport a game production animal out of Manitoba without the written approval of the director.

---

M.R. 1/2002

**42(2)** Subsection 40.2(1) applies, with necessary modifications, to the transportation of a game production animal out of Manitoba.

---

M.R. 1/2002

**Application for approval**

**43(1)** A person wishing to obtain approval to transport a game production animal out of Manitoba shall submit an application to the director on a form provided by the director.

**43(2)** The director may approve or refuse the application.

**43(3)** If the director proposes to refuse an application under subsection (2), he or she shall serve a notice of the proposal and a statement of the reasons for it on the applicant.

**43(4)** A notice under subsection (3) must inform the applicant that he or she may, within 10 days after the notice is served, make representations in writing to the director about the proposal.

**43(5)** If the applicant does not respond within the time stated in the notice, the director may refuse the application.

**43(6)** If the applicant responds within the time stated in the notice, the director shall without delay consider the response and take such actions as he or she ought to take in accordance with this regulation.

**Transport vers l'extérieur du Manitoba**

**42(1)** Il est interdit d'amener du gibier d'élevage à l'extérieur du Manitoba sans l'autorisation écrite du directeur, sauf si le gibier est transporté en vertu de l'article 41.

---

R.M. 1/2002

**42(2)** Le paragraphe 40.2(1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au transport de gibier d'élevage vers l'extérieur du Manitoba.

---

R.M. 1/2002

**Demande d'autorisation**

**43(1)** Les personnes qui ont l'intention d'amener du gibier d'élevage à l'extérieur du Manitoba présentent une demande au directeur au moyen de la formule que celui-ci leur fournit.

**43(2)** Le directeur peut accéder à la demande ou la rejeter.

**43(3)** S'il a l'intention de rejeter la demande mentionnée au paragraphe (2), le directeur signifie à l'auteur de la demande un avis de son intention et des motifs de sa décision.

**43(4)** L'avis mentionné au paragraphe (3) précise que l'auteur de la demande peut, dans les dix jours suivant la signification, présenter des observations écrites au directeur au sujet du contenu de l'avis.

**43(5)** Le directeur peut rejeter la demande des personnes qui n'ont pas présenté des observations dans le délai prévu à l'avis.

**43(6)** Si l'auteur de la demande présente des observations dans le délai prévu à l'avis, le directeur les étudie immédiatement et prend les mesures pertinentes conformément au présent règlement.

## PROCESSING AND TRADING

## TRANSFORMATION ET COMMERCE

**Licence required to slaughter game production animals**

**44(1)** Subject to subsection (3), no person shall slaughter a game production animal unless he or she holds a game production animal meat and non-meat processing licence.

**44(2)** A person wishing to obtain a game production animal meat and non-meat processing licence shall

(a) submit an application to the director on a form provided by the director; and

(b) provide the director with a copy of a valid permit to operate a food handling establishment issued under *The Public Health Act* or a registered establishment number issued by the Canadian Food Inspection Agency.

---

M.R. 1/2002

**44(2.1)** In addition to complying with subsection (2), a person wishing to obtain a game production animal meat and non-meat processing licence for the purpose of operating a slaughter facility shall

(a) unless the director grants the person an exemption under subsection (2.2), ensure that the fences, walls, gates and doors on all holding pens and structures in which game production animals will be held, or through which they will be moved, at the slaughter facility are

(i) at least 10 feet high, or, if a lower permanent ceiling is present, ceiling-height, and

(ii) constructed to prevent game production animals from escaping; and

**Permis d'abattage de gibier d'élevage**

**44(1)** Sous réserve du paragraphe (3), seuls les titulaires d'un permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage ont le droit d'abattre du gibier d'élevage.

**44(2)** Les personnes qui désirent obtenir un permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage :

a) présentent une demande en ce sens au directeur au moyen de la formule qu'il leur fournit;

b) fournissent au directeur une copie d'un permis valide d'exploitation d'installations de manipulation des aliments délivré en vertu de la *Loi sur la santé publique* ou un numéro d'installations enregistrées qu'a délivré l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

---

R.M. 1/2002

**44(2.1)** En plus de se conformer au paragraphe (2), la personne qui désire obtenir un permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage en vue d'exploiter une installation d'abattage :

a) veille, sauf si le directeur lui accorde une dispense en vertu du paragraphe (2.2), à ce que les clôtures, les murs et les portes des parcs d'attente et des constructions de l'installation d'abattage dans lesquels sera gardé le gibier d'élevage ou à l'aide desquels le gibier sera déplacé :

(i) mesurent au moins 10 pieds de haut ou équivalent à la hauteur du plafond, s'il existe un plafond permanent plus bas,

(ii) soient construites de manière à prévenir toute fuite;

(b) allow the director to inspect the slaughter facility prior to issuing the licence to satisfy him or herself that the facility complies with clause (a) and is otherwise adequate to safely and humanely handle game production animals without risk of escape.

---

M.R. 1/2002

**44(2.2)** The director may grant an exemption from the requirements of clause (2.1)(a) if

(a) he or she is satisfied that the slaughter facility is otherwise adequate to safely and humanely handle game production animals without risk of escape; and

(b) the person wishing to obtain the licence undertakes not to accept elk for slaughter at the slaughter facility except under the following conditions:

(i) that the elk must be slaughtered without delay after arriving at the slaughter facility and, in any event, on the same day as they arrive at the slaughter facility,

(ii) that no more than five elk may be transported and accepted for slaughter on any individual transport vehicle,

(iii) that the elk must not be off-loaded from the transport vehicle without first being rendered unconscious

(A) in a manner that ensures that they do not regain consciousness before death, and

(B) by a method that is acceptable under Part III of the *Meat Inspection Regulations, 1990*, SOR/90-288, made under the *Meat Inspection Act* (Canada),

(iv) that the elk must be slaughtered immediately after being off-loaded and while still unconscious,

b) autorise le directeur à inspecter l'installation d'abattage avant la délivrance du permis afin que celui-ci vérifie que l'installation satisfait aux exigences de l'alinéa a) et qu'elle permet la manipulation, en toute sécurité, sans cruauté et sans risque de fuite, du gibier d'élevage.

---

R.M. 1/2002

**44(2.2)** Le directeur peut accorder une dispense des exigences de l'alinéa (2.1)a) si :

a) d'une part, il est convaincu que l'installation d'abattage permet par ailleurs la manipulation, en toute sécurité, sans cruauté et sans risque de fuite, du gibier d'élevage;

b) d'autre part, la personne qui désire obtenir le permis visé s'engage à n'abattre des wapitis à l'installation d'abattage qu'aux conditions suivantes :

(i) les wapitis sont abattus sans délai à leur arrivée à l'installation d'abattage ou, à tout le moins, le jour même de leur arrivée à l'installation,

(ii) le nombre de wapitis amenés pour l'abattage à bord d'un véhicule de transport n'excède pas cinq,

(iii) les wapitis ne sont pas déchargés du véhicule de transport sans avoir été préalablement rendus inconscients :

(A) d'une manière les empêchant de reprendre conscience avant leur mort,

(B) à l'aide d'une méthode jugée acceptable selon la partie III du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, DORS/90-288, pris en vertu de la *Loi sur l'inspection des viandes* (Canada),

(iv) les wapitis sont abattus immédiatement après avoir été déchargés du véhicule, alors qu'ils sont encore inconscients,

(v) that the elk may only be rendered unconscious on the transport vehicle with the prior specific agreement of the Canadian Food Inspection Agency veterinarian who is responsible for inspection at the slaughter facility as to the method to be used and the agreement, on the day of intended slaughter, of the Canadian Food Inspection Agency meat inspector,

(vi) that elk will only be accepted for slaughter at the slaughter facility on days when the Canadian Food Inspection Agency meat inspector is present,

(vii) that the person will not accept elk for slaughter on any day without first having arranged for and received a ribbon branding tool, if the person does not regularly have possession of one,

(viii) that any elk that can not be slaughtered in accordance with these conditions for any reason, including the lack of the veterinarian's agreement or meat inspector's agreement, shall be immediately transported back to its point of origin without being off-loaded from the transport vehicle at the slaughter facility.

---

M.R. 1/2002

**44(2.3)** A person who holds a game production animal meat and non-meat processing licence with an exemption under subsection (2.2) shall not slaughter elk, accept elk for slaughter or schedule elk for slaughter without complying with the conditions set out clause (2.2)(b).

---

M.R. 1/2002

**44(3)** Subsection (1) does not apply with respect to the slaughter of a game production animal for humane reasons under section 64.

**Licence required to trade in game production animal products**

**45(1)** No person shall trade in game production animal products unless he or she holds a game production animal product trader licence.

(v) les wapitis ne sont rendus inconscients qu'à bord du véhicule de transport et qu'avec d'une part, quant à la méthode devant être utilisée, l'accord exprès du vétérinaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments responsable des inspections à l'installation d'abattage, et d'autre part, l'accord de l'inspecteur des viandes de l'Agence, le jour où l'abattage est prévu,

(vi) les wapitis ne sont acceptés à l'installation d'abattage que lorsqu'est présent un inspecteur des viandes travaillant pour l'Agence canadienne d'inspection des aliments,

(vii) elle s'engage à n'accepter aucun wapiti pour l'abattage tant qu'elle n'aura pas reçu l'instrument nécessaire à l'estampillage, si elle n'en possède pas un en temps normal,

(viii) les wapitis qui, pour une quelconque raison, ne peuvent être abattus conformément aux exigences du présent alinéa, notamment avec l'accord du vétérinaire ou de l'inspecteur des viandes, sont immédiatement retournés à l'endroit d'où ils proviennent, et ce, sans qu'ils aient été déchargés du véhicule de transport à l'installation d'abattage.

---

R.M. 1/2002

**44(2.3)** Il est interdit à un titulaire de permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage auquel une dispense a été accordée en vertu du paragraphe (2.2) d'abattre un wapiti, de l'accepter pour abattage ou de prévoir son abattage sans respecter les conditions de l'alinéa (2.2)b).

---

R.M. 1/2002

**44(3)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'abattage du gibier d'élevage pour des raisons humanitaires en vertu de l'article 64.

**Permis — commerce des produits de gibier**

**45(1)** Seuls les titulaires d'un permis de commerçant de produits de gibier d'élevage ont le droit de faire le commerce des produits de gibier d'élevage.



**45(2)** A person wishing to obtain a game production animal product trader licence shall

- (a) submit an application to the director on a form provided by the director; and
- (b) provide the director with all the information that the director considers necessary.

**Licence required to remove antlers**

**46(1)** No person other than a veterinarian shall remove the calcified hard antlers or velvet antlers of a game production animal unless he or she holds a game production animal antler removal licence.

**46(2)** A person wishing to obtain a game production animal antler removal licence shall

- (a) submit an application to the director on a form provided by the director; and
- (b) provide the director with evidence of having successfully completed
  - (i) a training course regarding the removal of calcified hard antlers and velvet antlers acceptable to the Director of Veterinary Services, and
  - (ii) a training course regarding antler identification and handling procedures under this regulation acceptable to the director.

**Issuing or refusing a licence**

**47(1)** The director may issue or refuse to issue a licence referred to in sections 44 to 46.

**47(2)** The director may issue a licence referred to in sections 44 to 46 subject to any terms and conditions the director considers appropriate.

**45(2)** Les personnes qui désirent obtenir un permis de commerçant de produits de gibier d'élevage :

- a) présentent une demande en ce sens au directeur au moyen de la formule qu'il leur fournit;
- b) fournissent au directeur les renseignements qu'il estime nécessaires.

**Permis de récolte des bois**

**46(1)** Seuls les vétérinaires et les titulaires d'un permis de récolte des bois de gibier d'élevage ont le droit de récolter les bois de velours ou les bois calcifiés de gibier d'élevage.

**46(2)** Les personnes qui désirent obtenir un permis de récolte des bois de gibier d'élevage :

- a) présentent une demande en ce sens au directeur au moyen de la formule qu'il leur fournit;
- b) fournissent au directeur la preuve qu'ils ont suivi avec succès :
  - (i) un cours de formation de récolte des bois calcifiés ou des bois de velours que le directeur des Services vétérinaires estime acceptable,
  - (ii) un cours de formation, que le directeur estime acceptable, sur l'identification des bois et sur les méthodes de manipulation prévues au présent règlement.

**Délivrance des permis**

**47(1)** Le directeur peut accéder aux demandes de permis présentées en vertu des articles 44 à 46 ou les rejeter.

**47(2)** Le directeur peut assortir les permis qu'il délivre en vertu des articles 44 à 46 des conditions qu'il estime appropriées.

**Condition of issuance or renewal of licence**

**47.1** It is a condition of the issuance or renewal of a licence referred to in section 44 to 46 that the licensee must sign a consent form, in the form required by the director, authorizing the director to share and disclose any information about the licensee, including personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, and about the licensee's activities under the licence, about products manufactured, processed, packaged or traded by the licensee, and about the licensee's game processing facility and its operation, if applicable. If a licensee does not comply with this condition, any licence or renewal that is issued to him or her is invalid.

---

M.R. 1/2002

**Refusal to issue licence**

**48** If the director refuses to issue a licence referred to in sections 44 to 46, the director shall give the applicant a written notice of refusal, which must include reasons for the refusal.

**Suspension or cancellation of licence**

**49** The director may suspend or cancel a licence issued under section 47 by giving a written notice of suspension or cancellation to the licensee, with reasons, if the director is satisfied that

- (a) the licensee has failed to comply with
  - (i) the Act, this regulation or any other enactment specified in the regulations,
  - (ii) a term or condition of the licence, or
  - (iii) an order made by the director under the Act; or
- (b) the suspension or cancellation is authorized for another reason specified in the Act or this regulation.

**Appeal**

**50(1)** A person whose application for a licence is refused or whose licence is suspended or cancelled may appeal the refusal, suspension or cancellation in the manner described in section 7 of the Act.

**Condition de délivrance ou de renouvellement**

**47.1** La délivrance ou le renouvellement d'un permis mentionné aux articles 44 à 46 est conditionnel à la signature, par le titulaire du permis, d'une formule de consentement, établie en la forme qu'exige le directeur, autorisant ce dernier à échanger et à divulguer de l'information sur le titulaire, notamment des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, et sur les activités qu'il exerce conformément à son permis, les produits qu'il manufacture, transforme, emballe ou échange, son installation de transformation du gibier et son exploitation, le cas échéant. Si un titulaire de permis ne se conforme pas à cette condition, tout permis qui lui est délivré ou renouvelé devient invalide.

---

R.M. 1/2002

**Rejet des demandes de permis**

**48** S'il rejette une demande de permis mentionnée aux articles 44 à 46, le directeur signifie à l'auteur de la demande un avis de rejet et les motifs de sa décision.

**Suspension ou annulation des permis**

**49** Le directeur peut suspendre ou annuler un permis délivré en vertu de l'article 47 en faisant parvenir au titulaire du permis un avis écrit de la suspension ou de l'annulation et des motifs de sa décision s'il est convaincu :

- a) que le titulaire ne s'est pas conformé :
  - (i) à la *Loi*, au présent règlement ou aux autres textes législatifs précisés aux règlements,
  - (ii) à une condition de son permis,
  - (iii) à un ordre que le directeur a donné en vertu de la *Loi*;
- b) que la suspension ou l'annulation est autorisée pour d'autres raisons précisées à la *Loi* ou au présent règlement.

**Appel**

**50(1)** Les personnes dont la demande de permis est rejetée ou dont le permis est suspendu ou annulé peuvent faire appel du rejet, de la suspension ou de l'annulation conformément à l'article 7 de la *Loi*.

**50(2)** Section 7 of the Act applies to an appeal under subsection (1) with such modifications as the circumstances require.

**Term of licences**

**51(1)** A game production animal meat and non-meat processing licence shall be valid from April 1 of one year to March 31 of the next year.

**51(2)** A game production animal product trader licence shall be valid from April 1 of one year to March 31 of the next year.

**51(3)** A game production animal antler removal licence shall be valid for four years from the date it is issued.

**Fees for licences**

**52** The following fees are payable for licences issued under this regulation:

- (a) for a game production animal meat and non-meat processing licence ..... \$100.;
- (b) for a game production animal product trader licence ..... \$100.;
- and
- (c) for a game production animal antler removal licence ..... \$100.

**Licence not transferable**

**53** A licence issued under this regulation is not transferable.

**Licence to be displayed**

**54(1)** Subject to subsection (2), a licence issued under this regulation shall be posted by the licensee in a conspicuous location within the game processing facility.

**54(2)** A licensee who carries on any activity under a licence issued under this regulation away from his or her permanent place of business shall have the licence on his or her person while carrying on the activity.

**50(2)** L'article 7 de la *Loi* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe (1).

**Durée de validité**

**51(1)** Les permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage sont valides du 1<sup>er</sup> avril d'une année jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

**51(2)** Les permis de commerçant de produits de gibier d'élevage sont valides du 1<sup>er</sup> avril d'une année jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

**51(3)** Les permis de récolte des bois de gibier d'élevage sont valides pendant quatre ans à partir de leur délivrance.

**Droits pour les permis**

**52** Les droits qui suivent sont exigibles pour les permis délivrés en vertu du présent règlement :

- a) permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage ..... 100 \$;
- b) permis de commerçant de produits de gibier d'élevage ..... 100 \$;
- c) permis de récolte des bois de gibier d'élevage ..... 100 \$.

**Incessibilité des permis**

**53** Les permis délivrés en vertu du présent règlement sont incessibles.

**Affichage du permis**

**54(1)** Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement l'affiche bien à la vue dans ses installations de transformation.

**54(2)** Les titulaires dont les activités visées par un permis délivré en application du présent règlement se déroulent à l'extérieur de leur emplacement d'affaires permanent gardent le permis avec eux pendant qu'ils effectuent leurs activités.

**Licence renewals**

**54.1** Subsections 44(2), 45(2) and 46(2) and sections 47 to 54 apply, with necessary changes, to the renewal of licences referred to in sections 44 to 46.

---

M.R. 1/2002

**Sales yards or auction marts**

**55** No person shall have possession of a game production animal at a livestock sale yard or auction mart unless the livestock sale yard or auction mart

(a) is designed and constructed in a manner acceptable to the director to safely and humanely hold and provide for game production animals, without risk of escape, including but not limited to, having fences, walls, and gates or doors, on all holding pens and structures in which game production animals will be held, or through which they will be moved, that are

(i) at least 10 feet high, or, if a lower permanent ceiling is present, ceiling-height, and

(ii) constructed to prevent game production animals from escaping;

(b) contains only game production animals that are identified in accordance with this regulation; and

(c) contains only game production animals that meet all genetic, purity and health requirements of this regulation.

---

M.R. 1/2002

**Holding game production animals for slaughter**

**56** A person who holds a game production animal prior to slaughter shall ensure that it is held in accordance with the *Meat Hygiene Manual of Procedures* published by the Canadian Food Inspection Agency.

---

M.R. 1/2002

**Prohibition on causing death of game production animal**

**57** No person shall cause the death of a game production animal except in accordance with this regulation.

**Renouvellement des permis**

**54.1** Les paragraphes 44(2), 45(2) et 46(2) ainsi que les articles 47 à 54 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au renouvellement des permis mentionnés aux articles 44 à 46.

---

R.M. 1/2002

**Halles et enceintes de mise aux enchères**

**55** Il est interdit d'avoir en sa possession du gibier d'élevage dans des halles à bestiaux ou des enceintes de mise aux enchères à moins que les halles ou les enceintes :

a) soient conçues et construites d'une façon que le directeur estime acceptable et qui permette de garder et de prendre soin du gibier d'élevage de façon sécuritaire, sans cruauté et sans risque de fuite; à cette fin, chaque parc d'attente et construction dans lesquels le gibier d'élevage va être gardé ou à l'aide desquels le gibier va être déplacé a notamment des clôtures, des murs et des portes :

(i) mesurant au moins 10 pieds de haut ou, s'il existe un plafond permanent plus bas, la hauteur du plafond,

(ii) construites de manière à prévenir toute fuite;

b) contiennent du gibier d'élevage qui a été identifié conformément au présent règlement;

c) contiennent du gibier d'élevage qui satisfait aux exigences génétiques, sanitaires et de pureté du présent règlement.

---

R.M. 1/2002

**Animaux destinés à l'abattage**

**56** Les personnes qui gardent du gibier d'élevage avant qu'il ne soit abattu le font conformément au *Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes* établie par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

---

R.M. 1/2002

**Interdiction**

**57** Il est interdit de causer la mort de gibier d'élevage, sauf conformément au présent règlement.

**Other prohibited activities**

**57.1(1)** In this section, "hunt" includes

- (a) a hunt with any kind of weapon; and
- (b) a hunt in which the death of the game production animal is simulated by any means.

---

M.R. 1/2002

**57.1(2)** No person shall hunt a game production animal, or permit a game production animal to be hunted, whether on a game production farm or elsewhere.

---

M.R. 1/2002

**Slaughtering and processing**

**58(1)** A person who sells a game production animal for slaughter shall submit the Notice to Update Inventory portion of the registration certificate for that game production animal to the director within 30 days after the date of sale.

**58(2)** No person shall slaughter a game production animal unless the person has obtained a registration certificate for that animal or another form of identification of the animal acceptable to the director.

**58(3)** The holder of a game production animal meat and non-meat processing licence wishing to bring a game production animal into Manitoba from a jurisdiction acceptable to the director for the sole purpose of slaughter shall ensure

- (a) that the animal is uniquely identified in the other jurisdiction in a manner acceptable to the director;
- (b) that the animal's purity status as an elk has been proven by a purity test;
- (c) that he or she complies with the requirements of the *Health of Animals Regulations*, C.R.C., c. 296, made under the *Health of Animals Act* (Canada) and the *Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk*;

**Autres activités interdites**

**57.1(1)** Pour l'application du présent article, « chasse » désigne :

- a) la chasse au moyen de toute arme;
- b) la chasse au cours de laquelle la mort du gibier d'élevage est simulée par n'importe quel moyen.

---

R.M. 1/2002

**57.1(2)** Il est interdit de chasser ou de permettre que soit chassé du gibier d'élevage, que ce soit sur une ferme d'élevage de gibier ou ailleurs.

---

R.M. 1/2002

**Abattage et transformation**

**58(1)** Les personnes qui vendent du gibier d'élevage destiné à l'abattage remettent au directeur, dans les 30 jours suivant la vente, l'avis de mise à jour de l'inventaire faisant partie du certificat d'enregistrement du gibier.

**58(2)** Il est interdit d'abattre du gibier d'élevage à moins d'avoir le certificat d'enregistrement du gibier d'élevage ou une autre preuve d'identité du gibier que le directeur estime acceptable.

**58(3)** Le titulaire d'un permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage qui a l'intention d'amener au Manitoba du gibier d'élevage provenant d'un ressort que le directeur estime acceptable dans le seul but de l'abattre fait en sorte :

- a) qu'il existe, dans le ressort en question, une preuve d'identité individuelle pour le gibier que le directeur estime acceptable;
- b) que l'animal ait subi un essai de pureté établissant son degré de pureté à titre de wapiti;
- c) de se conformer au *Règlement sur la santé des animaux*, c. 296 de la C.R.C., pris en application de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) ainsi qu'au *Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci*;

(d) that he or she obtains

(i) the proper Government of Canada movement permit,

(ii) a livestock manifest from the jurisdiction from which the animal originates,

(iii) a bill of sale or other written evidence acceptable to the director of the source of the animal, and

(iv) an animal health certificate signed by a veterinarian that indicates that the animal has been tested and examined in accordance with the *Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk* and the *Health of Animals Act* (Canada) and shows no signs of having any disease that is named in that protocol or proscribed as reportable or otherwise proscribed under that Act;

(e) after providing the director with evidence acceptable to the director of compliance with clauses (a) to (d), that the animal is not brought into Manitoba prior to his or her receiving the director's written permission;

(e.1) that

(i) the animal is transported in a manner acceptable to the director;

(ii) the part of the vehicle in which the animal is transported is kept locked at all times during transit, except when it must be unlocked to care for or attend to the animal, and

(iii) the animal is not off-loaded, except at the slaughter facility that is the destination set out in the Manitoba Livestock Manifest or other livestock manifest, or at a quarantine facility approved by the director;

d) d'obtenir :

(i) le permis de circulation pertinent délivré par le gouvernement du Canada,

(ii) un manifeste de bétail de la compétence territoriale d'où provient le gibier,

(iii) un acte de vente ou une preuve écrite, que le directeur estime acceptable, de la provenance de l'animal,

(iv) un certificat de santé signé par un vétérinaire indiquant que l'animal a subi des essais et été examiné conformément au *Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci* et à la *Loi sur la santé des animaux* (Canada), et qu'il est exempt de symptômes des maladies mentionnées dans le *Protocole* ou déclarables ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada);

e) après avoir fourni au directeur une preuve, que ce dernier estime acceptable, du respect des alinéas a) à d), que l'animal ne soit pas amené au Manitoba avant d'avoir reçu l'autorisation écrite du directeur;

e.1) que les conditions qui suivent soient remplies :

(i) l'animal est transporté d'une manière que le directeur estime acceptable,

(ii) le compartiment du véhicule dans lequel se trouve l'animal demeure verrouillé en tout temps pendant le transport, sauf lorsqu'il est nécessaire de s'occuper de l'animal,

(iii) l'animal ne sort du véhicule qu'une fois rendu dans l'installation d'abattage, indiquée sur le manifeste de bétail du Manitoba ou sur un autre manifeste, ou à une installation de quarantaine qu'a approuvée le directeur;

(f) that he or she submits to the director, without delay after the animal is slaughtered,

(i) confirmation that the animal has been slaughtered, in a form acceptable to the director and containing the information that he or she requires,

(ii) all of the slaughtered animal's ear tags, and

(iii) a copy of the manifest referred to in subclause (d)(ii);

(f.1) that he or she retains the documents referred to in clause (d) for a period of four years after the animal is slaughtered and makes them available to an inspector on request; and

(g) that the animal is held and slaughtered, within seven days after it is brought into the province, at a slaughterhouse that meets the requirements of this regulation.

---

M.R. 1/2002

**58(3.1)** No holder of a game production animal meat and non-meat processing licence, including a slaughterhouse, and no officer or employee of a slaughterhouse, shall accept a game production animal for slaughter from a person referred to in subsection (3) unless the person provides the licensee with a copy of the director's written permission for the animal's entry into Manitoba.

---

M.R. 1/2002

**58(3.2)** Each of the following persons shall ensure that the head of a slaughtered elk is without delay after the slaughter sent to the Director of Veterinary Services for whatever examination and testing that he or she considers appropriate:

(a) the licensee who operates the slaughter facility at which the animal is slaughtered; and

(b) as may be applicable,

(i) the operator who sent or sold the elk for slaughter, and

f) de présenter au directeur, immédiatement après l'abattage de l'animal, ce qui suit :

(i) une attestation, en la forme que le directeur juge acceptable et comprenant les renseignements précisés par celui-ci et indiquant que l'animal a été abattu,

(ii) les étiquettes d'oreille de l'animal,

(iii) une copie du manifeste mentionné au sous-alinéa d)(ii);

f.1) de conserver les documents qu'indique l'alinéa d) pour une période de quatre ans à compter de l'abattage de l'animal et de les présenter à un inspecteur qui en fait la demande;

g) que le gibier soit gardé et abattu, dans les sept jours qui suivent son arrivée dans la province, à un abattoir qui satisfait aux exigences du présent règlement.

---

R.M. 1/2002

**58(3.1)** Il est interdit à un titulaire de permis de transformation de la viande et des parties non comestibles de gibier d'élevage, à un abattoir et à un dirigeant ou à un employé d'abattoir d'accepter du gibier d'élevage pour abattage lorsque le gibier provient d'une personne que vise le paragraphe (3), à moins que celle-ci fournisse une copie de l'autorisation du directeur permettant l'entrée de l'animal au Manitoba.

---

R.M. 1/2002

**58(3.2)** Les personnes ci-après mentionnées veillent à ce que la tête d'un wapiti abattu soit envoyée, immédiatement après l'abattage, au directeur des services vétérinaires pour subir les examens et les essais que celui-ci estime indiqués :

a) le titulaire de permis qui exploite l'installation d'abattage où l'animal est abattu;

b) selon le cas :

(i) l'exploitant qui a envoyé ou vendu le wapiti pour abattage,

(ii) the licensee who brought the elk into Manitoba for slaughter.

M.R. 1/2002

**58(3.3)** Each of those persons shall also ensure that the head is shipped to the Director of Veterinary Services in a manner that is acceptable to him or her.

M.R. 1/2002

**58(4)** No person shall process a game production animal unless the person is registered under *The Public Health Act* or the *Meat Inspection Act* (Canada).

**58(5)** Subsection (4) does not apply to

- (a) the services of a professional taxidermist; or
- (b) the owner of a game production animal or the operator in whose possession it is held in respect of his or her personal use of the uninspected carcass of an animal slaughtered for humane reasons and marked in accordance with section 64.

**Identification of carcass of game production animal**

**59(1)** For the purposes of subsection 14(2) of the Act, the carcass or parts of the carcass of a game production animal shall be marked by ribbon branding in the manner described in subsections (2) and (3), under the supervision of an inspector under the *Canada/Manitoba Domestic Meat Inspection Agreement*.

**59(2)** The ribbon brand referred to in subsection (1) shall

- (a) be blue;
- (b) be between 2.5 and 4 cm (1 and 1.5 inches) wide;
- (c) identify the species of game production animal slaughtered as elk; and
- (d) contain the slaughterhouse number issued to the slaughterhouse by the director.

(ii) le titulaire qui a amené le wapiti au Manitoba pour abattage.

R.M. 1/2002

**58(3.3)** Les personnes que vise le paragraphe 58(3.2) veillent également à ce que la tête du wapiti soit expédiée au directeur des Services vétérinaires d'une façon que ce dernier estime acceptable.

R.M. 1/2002

**58(4)** Il est interdit de transformer du gibier d'élevage à moins d'être inscrit en vertu de la *Loi sur la santé publique* ou la *Loi sur l'inspection des viandes* (Canada).

**58(5)** Le paragraphe (4) ne s'applique pas :

- a) aux services d'un taxidermiste professionnel;
- b) aux propriétaires de gibier d'élevage ni aux exploitants qui ont un tel gibier en leur possession à l'égard de l'usage personnel qu'ils font de la carcasse non inspectée du gibier abattu pour des raisons humanitaires et qui est marqué conformément à l'article 64.

**Identification des carcasses**

**59(1)** Pour l'application du paragraphe 14(2) de la *Loi*, les carcasses ou les parties de carcasses de gibier d'élevage sont marquées par une estampille-rouleau conformément aux paragraphes (2) et (3) sous la supervision d'un inspecteur nommé en vertu de l'*Entente Canada / Manitoba pour l'inspection des viandes*.

**59(2)** L'estampille-rouleau mentionnée au paragraphe (1) :

- a) est bleue;
- b) est de 2,5 à 4 centimètres (de 1 à 1,5 pouce) de largeur;
- c) précise que le gibier d'élevage qui a été abattu est un wapiti;
- d) précise le numéro que le directeur a délivré pour l'abattoir.



**59(3)** The ribbon brand shall be placed on each half of the carcass in continuous rows starting from

- (a) the hock and descending over the outside of the hip to the neck in a line approximately 7 cm (2.75 inches) from the spine;
- (b) the hock on the inside of the hip to the front shoulder, approximately 10.2 cm (4 inches) from the abdominal cut; and
- (c) the neck down to the end of the front leg approximately in the middle of the leg and shoulder.

**Ensuring security of ribbon branding tool**

**60(1)** No person other than an inspector or a person holding a game production animal meat and non-meat processing licence shall have possession of a tool capable of making either of the ribbon brands described in subsections 59(2) and 64(6).

**60(2)** A person who has possession of a ribbon branding tool under this regulation shall ensure that it is kept in a locked or secure place when not in use.

**Removal of ribbon brand prohibited**

**61** No person shall remove or damage a ribbon brand applied to a game production animal carcass prior to consumption unless the removal or damage occurs necessarily during processing.

**Requirements re slaughtering game production animal**

**62** A person who slaughters a game production animal shall, except where the animal is slaughtered for humane reasons under section 64,

- (a) submit the registration certificate of the game production animal to the director within 30 days after the slaughter;
- (b) retain possession of the Government of Canada movement permit and livestock manifest for the game production animal, referred to in subsection 40(1), for a period of four years and make these documents available to an inspector upon request; and

**59(3)** L'estampille-rouleau est placée sur chaque moitié de la carcasse, en rangs continus, à partir :

- a) du jarret, à l'extérieur de la hanche, jusqu'au cou, à environ 7 centimètres (2,75 pouces) de la colonne vertébrale;
- b) du jarret, à l'intérieur de la hanche, jusqu'à l'avant de l'épaule, à environ 10,2 centimètres (4 pouces) de l'entaille d'abattage;
- c) du cou jusqu'à la fin de la patte avant, environ au milieu de la patte et de l'épaule.

**Protection de l'instrument d'estampillage**

**60(1)** Seuls les inspecteurs et les titulaires d'un permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage ont le droit d'avoir en leur possession un instrument pouvant produire une des estampilles-rouleaux décrites aux paragraphes 59(2) et 64(6).

**60(2)** Les personnes qui ont en leur possession un instrument d'estampillage en vertu du présent règlement le gardent sous verrou ou dans un endroit sécuritaire quand il n'est pas utilisé.

**Interdiction — estampille-rouleau**

**61** Il est interdit d'enlever ou d'endommager une estampille-rouleau mise sur une carcasse de gibier d'élevage avant la consommation, à moins que l'endommagement ou l'enlèvement ne soit nécessaire à la transformation.

**Exigences — abattage**

**62** Les personnes qui abattent du gibier d'élevage, sauf celui abattu pour des raisons humanitaires en vertu de l'article 64 :

- a) remettent le certificat d'enregistrement du gibier au directeur dans les 30 jours suivant l'abattage;
- b) gardent le permis de circulation délivré par le gouvernement du Canada et le manifeste de bétail du gibier d'élevage abattu, mentionné au paragraphe 40(1), pendant quatre ans et les produisent à la demande d'un inspecteur;

(c) keep a record of carcass weight and keep documents relating to the dispersement of the carcass or parts of the carcass, including details of weights and destination, for a period of four years and make these records available to an inspector on request.

M.R. 1/2002

#### **Authorization of marker**

**63** The director may authorize a person to act as a marker for the purposes of section 64.

#### **Slaughter for humane reasons**

**64(1)** Where a game production animal is injured, in pain or suffering and cannot be relieved of its distress and where the operator proposes to slaughter the animal on the farm to relieve it of its distress and intends to process the carcass, the operator shall contact a veterinarian who shall determine whether the animal shall be slaughtered, and if it is determined that the animal shall be slaughtered, the veterinarian, or another person authorized by the director for that purpose, shall sign the authorization form on the registration certificate for the animal.

**64(2)** Where a game production animal is slaughtered for humane reasons, the carcass

(a) with head attached, shall be shipped by the operator or by the owner of the animal as soon as possible to the nearest licensed slaughterhouse for

(i) a post-mortem inspection under the supervision of an inspector, and

(ii) processing for public consumption; or

(b) shall be marked by a marker with a ribbon brand described in subsection (6) in the manner described in subsection 59(3) and taken to an uninspected meat processing plant approved under *The Public Health Act* for processing for consumption by the owner of the animal or the operator in whose possession it is held.

c) gardent un registre du poids de la carcasse ainsi que des documents relatifs à la dispersion de la carcasse ou des parties de celle-ci, notamment des précisions sur leur poids et leur destination, pendant quatre ans et les produisent à la demande d'un inspecteur.

R.M. 1/2002

#### **Autorisation — marqueurs**

**63** Le ministre peut autoriser des personnes à agir à titre de marqueurs pour l'application de l'article 64.

#### **Abattage pour des raisons humanitaires**

**64(1)** L'exploitant qui a l'intention d'abattre à la ferme, à des fins de transformation, du gibier d'élevage qui est blessé, qui a de la douleur ou qui souffre, et qu'il n'est pas possible de soulager, entre en contact avec un vétérinaire qui détermine si le gibier doit être abattu. S'il est nécessaire d'abattre le gibier, le vétérinaire ou une autre personne que le directeur autorise à cette fin signe la formule d'autorisation du certificat d'enregistrement du gibier.

**64(2)** Les carcasses de gibier d'élevage abattu pour des raisons humanitaires, selon le cas :

a) sont expédiées dès que possible par l'exploitant ou le propriétaire du gibier, sans avoir été étêtées, à l'abattoir le plus près titulaire d'un permis :

(i) pour qu'une autopsie soit effectuée sous la surveillance d'un inspecteur,

(ii) pour être transformées à des fins de consommation par le public;

b) sont marquées de l'estampille-rouleau décrite au paragraphe (6) par un marqueur conformément au paragraphe 59(3) et sont envoyées à une usine de transformation de la viande non inspectée approuvée en vertu de la *Loi sur la santé publique* pour être transformées à des fins de consommation par le propriétaire du gibier ou par l'exploitant qui l'avait en sa possession.

**64(3)** Sections 58, 59, 61 and 62 apply with necessary modifications with respect to a game production animal shipped to a slaughterhouse under clause (2)(a).

**64(4)** An owner or operator who intends to use the carcass of a game production animal slaughtered under this section for his or her personal use shall contact the director before or immediately after the slaughter of the animal to request the attendance of a marker at the game production farm.

**64(5)** A marker who attends at a game production farm for the purposes of this section shall affix the ribbon brand described in subsection (6) to the carcass in the manner described in subsection 59(3).

**64(6)** For the purposes of subsection (5), the ribbon brand must

- (a) be red;
- (b) be between 2.5 and 4 cm (1 and 1.5 inches) wide;
- (c) identify the species of game production animal slaughtered as elk;
- (d) contain the phrase “not to be sold”; and
- (e) be applied prior to removal of the head from the carcass.

**64(7)** A marker who is required to mark a carcass under this section shall

- (a) provide the owner of the game production animal or the operator with an Uninspected Game Production Animal Processing Form, and the owner or operator shall provide the form to the slaughterhouse or game processing facility at which the carcass is being processed;
- (b) remove the ear tags from the animal; and
- (c) submit the ear tags and the registration certificate for the slaughtered animal signed by the veterinarian to the director within 30 days after slaughter.

**64(3)** Les articles 58, 59, 61 et 62 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au gibier d'élevage qui est expédié à un abattoir en vertu de l'alinéa (2)a).

**64(4)** Les propriétaires et les exploitants qui ont l'intention d'utiliser la carcasse de gibier d'élevage abattu en vertu du présent article à des fins personnelles demandent au directeur, avant que le gibier ait été abattu ou immédiatement après, qu'un marqueur se présente à la ferme d'élevage de gibier.

**64(5)** Les marqueurs qui se rendent à une ferme d'élevage de gibier pour l'application du présent article apposent l'estampille-rouleau décrite au paragraphe (6) à la carcasse conformément au paragraphe 59(3).

**64(6)** Pour l'application du paragraphe (5), l'estampille-rouleau :

- a) est rouge;
- b) est de 2,5 à 4 centimètres (de 1 à 1,5 pouce) de largeur;
- c) précise que le gibier d'élevage qui a été abattu est un wapiti;
- d) contient la mention « interdiction de vente »;
- e) est appliquée avant que la carcasse ne soit étêtée.

**64(7)** Les marqueurs qui marquent les carcasses en vertu du présent article :

- a) fournissent au propriétaire du gibier d'élevage ou à l'exploitant une formule de transformation de gibier d'élevage non inspecté, et le propriétaire ou l'exploitant présente la formule à l'abattoir ou aux installations de transformation où la carcasse est transformée;
- b) enlèvent les étiquettes d'oreille de la carcasse;
- c) remettent au directeur, dans les 30 jours suivant l'abattage du gibier, les étiquettes d'oreille et le certificat d'enregistrement du gibier abattu qu'a signé le vétérinaire.

**64(8)** A person who processes a marked uninspected game production animal shall ensure that

- (a) the animal is shipped by the owner or operator;
- (b) the animal is accompanied by an Uninspected Game Production Animal Processing Form;
- (c) the uninspected game production animal meat and meat products are returned to the owner or operator;
- (d) the uninspected game production animal meat and meat products are stored separately from all inspected meat and meat products;
- (e) the uninspected game production meat and meat products packages are clearly labelled with the word "uninspected" and the name and address of the owner of the animal or the operator;
- (f) the game production farm registration number is recorded on the package labels;
- (g) the total weight of the uninspected game production animal carcass is recorded; and
- (h) the total weight of meat products resulting from processing is recorded in a manner acceptable to the director.

**64(9)** A person who processes a marked uninspected game production animal shall complete and submit the Uninspected Game Production Animal Processing Form for the animal to the director within 30 days after processing.

**Prescription of non-meat parts to be sold**

**65(1)** The following non-meat parts of game production animals are prescribed under section 16 of the Act as being able to be sold:

- (a) velvet antlers;
- (b) calcified hard antlers, including buttons;
- (c) hides;

**64(8)** Les personnes qui transforment du gibier d'élevage marqué mais non inspecté veillent à ce que :

- a) le propriétaire ou l'exploitant expédie le gibier;
- b) soit expédiée avec le gibier une formule de transformation de gibier d'élevage non inspecté;
- c) la viande et les produits de viande provenant du gibier d'élevage non inspecté soient retournés au propriétaire ou à l'exploitant;
- d) la viande et les produits de viande provenant du gibier d'élevage non inspecté soient entreposés à l'écart des viandes et des produits de viande inspectés;
- e) les emballages de viande et de produits de viande de gibier de production non inspecté portent la mention claire « non inspecté » ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire du gibier ou de l'exploitant;
- f) le numéro d'enregistrement de la ferme d'élevage de gibier soit inscrit sur les étiquettes d'emballage;
- g) le poids total de la carcasse du gibier d'élevage non inspecté soit enregistré;
- h) le poids total des produits de viande résultant de la transformation soit enregistré d'une façon que le directeur estime acceptable.

**64(9)** Les personnes qui transforment du gibier d'élevage marqué mais non inspecté remplissent et remettent au directeur, dans les 30 jours suivant la transformation, la formule de transformation de gibier d'élevage non inspecté.

**Vente de parties non comestibles**

**65(1)** Les parties non comestibles de gibier d'élevage qui peuvent, en vertu de l'article 16 de la *Loi*, être vendues sont :

- a) les bois de velours;
- b) les bois calcifiés, y compris les meules;
- c) les peaux;

(d) glands;

(e) tendons;

(f) embryos;

(g) semen;

(h) ova;

(i) pizzles.

d) les glandes;

e) les tendons;

f) les embryons;

g) le sperme;

h) les ovules;

i) les verges.

**65(2)** If so required by the director, a person shall test by a genetic test any products in his or her possession to ensure that the products originated from a game production animal.

#### **Semen collection**

**65.1(1)** No person shall collect semen from a game production animal

(a) unless the person is an operator or a veterinarian who is collecting the semen for an operator, and the semen is for use in artificial insemination of game production animals registered to the operator; or

(b) if the person collects the semen for the use of other persons, unless it is collected at a facility

(i) for which a licence is in force under the *Health of Animals* (Canada) authorizing the collection of semen at the facility,

(ii) that does not, at the same time that the game production animal is present, contain

(A) animals of the species *Cervus elaphus* that are not registered game production animals, or

(B) animals of any other species,

(iii) at which the fences, walls, gates and doors on all holding pens and structures in which game production animals will be held, or through which they will be moved are at least eight feet high, and are in a condition and of material that is acceptable to the director, and

**65(2)** À la demande du directeur, les personnes soumettent à des essais génétiques les produits qu'elles ont en leur possession pour confirmer qu'ils proviennent de gibier d'élevage.

#### **Collecte de sperme**

**65.1(1)** Il est interdit de collecter du sperme de gibier d'élevage :

a) à moins d'être un exploitant ou un vétérinaire qui collecte du sperme pour le compte d'un exploitant et que le sperme soit destiné à l'insémination artificielle de gibier d'élevage enregistré au nom de l'exploitant;

b) à moins de collecter du sperme pour le compte d'une autre personne à une installation :

(i) visée par un permis valide délivré en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) et autorisant la collecte de sperme à cet endroit,

(ii) où ne sont pas présents, en même temps que du gibier d'élevage :

(A) des animaux de l'espèce *Cervus elaphus* qui ne constituent pas du gibier d'élevage non enregistré,

(B) des animaux de toute autre espèce,

(iii) où les clôtures, les murs et les portes des parcs d'attente et des constructions dans lesquels le gibier d'élevage va être gardé ou à l'aide desquels le gibier va être déplacé mesurent au moins 8 pieds de haut et sont dans un état et composés de matériaux que le directeur juge satisfaisants,

(iv) that has a handling facility that is acceptable to the director.

---

M.R. 1/2002

**65.1(2)** A semen collection facility that meets the requirements of clause (1)(b) is a temporary holding facility for the purposes of the definition "game production farm" in the Act.

---

M.R. 1/2002

**65.1(3)** No person shall collect semen from an unregistered game production animal.

---

M.R. 1/2002

#### **Processing non-meat parts**

**66(1)** A person who processes game production animal non-meat parts shall keep a record of the parts and keep documents relating to the dispersment of the parts, including details of weights and destination, for a period of four years, and shall make these records and documents available to an inspector or the director on request.

**66(2)** Subsection (1) does not apply to the services of a professional taxidermist.

#### **Distribution**

**67(1)** No person shall trade game production animal products unless he or she holds a valid game production farm licence, game production animal meat and non-meat processing licence or game production animal product trader licence.

**67(2)** A person who trades game production animal products shall keep records relating to the distribution of the products, including details of weights and destination, for a period of four years, and shall make these records available to an inspector or the director on request.

(iv) comportant une installation de manipulation que le directeur estime acceptable.

---

R.M. 1/2002

**65.1(2)** Les installations de collecte de sperme qui satisfont aux exigences de l'alinéa (1)b) sont, pour l'application de la définition de « ferme d'élevage de gibier » de la *Loi*, des installations temporaires.

---

R.M. 1/2002

**65.1(3)** Il est interdit de collecter du sperme de gibier d'élevage non enregistré.

---

R.M. 1/2002

#### **Transformation des parties non comestibles**

**66(1)** Les personnes qui transforment des parties non comestibles de gibier d'élevage tiennent un registre des parties et des documents relatifs à la dispersion des parties, notamment des précisions sur leur poids et leur destination, pendant quatre ans et les produisent à la demande d'un inspecteur ou du directeur.

**66(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux services d'un taxidermiste professionnel.

#### **Distribution des produits**

**67(1)** Il est interdit de faire le commerce de produits de gibier d'élevage à moins d'être titulaire d'un permis valide d'exploitation de ferme d'élevage de gibier, d'un permis valide de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage ou d'un permis valide de commerçant de produits de gibier d'élevage.

**67(2)** Les personnes qui font le commerce de produits de gibier d'élevage tiennent des registres relatifs à la dispersion des produits, notamment des précisions sur leur poids et leur destination, pendant quatre ans et les fournissent à la demande d'un inspecteur ou du directeur.

## ANTLERS

**Licence required to possess antlers**

**68(1)** No person shall be in possession of calcified hard antlers or velvet antlers for the purpose of processing or trading unless he or she holds a game production farm licence, game production animal meat and non-meat processing licence or game production animal product trader licence.

**68(2)** Subsection (1) does not apply to a professional taxidermist who is in possession of calcified hard antlers in the course of providing taxidermy services.

**Prohibition on bringing antlers into Manitoba**

**69** No person shall bring calcified hard antlers or velvet antlers into Manitoba unless the antlers are

- (a) from an approved game production farm; and
- (b) tagged with an antler tag approved by the director.

**Antler tags**

**70(1)** No person in Manitoba other than an operator shall be in possession of unused antler tags.

**70(2)** The director shall annually generate the antler tag numbers required by an operator from the game production animal inventory list and forward the antler tags to the operator by April 15 in each year.

**Application for antler tags to bring antlers from another jurisdiction**

**71(1)** A person wishing to bring into Manitoba antlers from another jurisdiction shall

- (a) apply to the director for approval of antler tags of the other jurisdiction, or for Manitoba antler tags for the antlers, on a form provided by the director;

## BOIS

**Permis — possession de bois**

**68(1)** Il est interdit d'avoir en sa possession des bois calcifiés ou des bois de velours à des fins de transformation ou de commerce, à moins d'être titulaire d'un permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier, d'un permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage ou d'un permis de commerçant de produits de gibier d'élevage.

**68(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux taxidermistes professionnels qui ont en leur possession des bois calcifiés à des fins de fourniture de services de taxidermie.

**Interdiction d'amener des bois dans la province**

**69** Il est interdit d'amener au Manitoba des bois calcifiés ou des bois de velours qui :

- a) ne proviennent pas d'une ferme d'élevage de gibier approuvée;
- b) ne comportent pas une étiquette de bois qu'approuve le directeur.

**Étiquettes de bois**

**70(1)** Au Manitoba, seuls les exploitants ont le droit d'avoir en leur possession des étiquettes de bois non utilisées.

**70(2)** Le directeur établit annuellement les numéros d'étiquettes de bois dont aura besoin un exploitant à partir de l'inventaire du gibier d'élevage et les lui fait parvenir au plus tard le 15 avril de chaque année.

**Étiquettes — bois de l'extérieur de la province**

**71(1)** Les personnes qui ont l'intention d'amener dans la province des bois provenant de l'extérieur du Manitoba :

- a) présentent au directeur une demande d'approbation des étiquettes de l'autre compétence territoriale ou une demande d'étiquettes de bois du Manitoba à l'aide de la formule qu'il leur fournit;

(b) satisfy the director that the antlers are from a game production farm licensed as required in the jurisdiction from which the antlers originate; and

(c) provide the director with the following information:

(i) the number of Manitoba antler tags required,

(ii) the identity of the operator and the address of the game production farm,

(iii) the identification numbers of the animals that are the source of the antlers, and

(iv) any other information required by the director.

**71(2)** The director may approve or refuse the application.

**71(3)** If the director approves the application, he or she will forward the antler tags to the operator of the game production farm in the other jurisdiction.

**71(4)** A person who brings antlers into Manitoba shall ensure that

(a) the Manitoba antler tags provided or the antler tags approved by the director are placed on the antlers with a wire or band in such a way that they cannot be removed without cutting the wire or band; and

(b) the antler tag number, the registration number of the game production animal and the antler weight are recorded in a manner acceptable to the director.

**Director may require testing of antlers**

**72** If so required by the director, a person shall test by a genetic test any antlers in his or her possession to ensure the antlers originated from the game production animal whose registration number is shown in the antler tag records.

b) prouvent au directeur que les bois proviennent d'une ferme de gibier d'élevage titulaire d'un permis conformément à ce qui est exigé dans la compétence territoriale d'où proviennent les bois;

c) fournissent au directeur les renseignements suivants :

(i) le nombre nécessaire d'étiquettes de bois du Manitoba,

(ii) l'identité de l'exploitant et l'adresse de la ferme de gibier d'élevage,

(iii) le numéro d'identité du gibier duquel proviennent les bois,

(iv) les autres renseignements dont a besoin le directeur.

**71(2)** Le directeur peut accéder à la demande ou la rejeter.

**71(3)** S'il accède à la demande, le directeur fait parvenir les étiquettes de bois à l'exploitant de la ferme de gibier d'élevage située à l'extérieur du Manitoba.

**71(4)** Les personnes qui amènent des bois au Manitoba veillent à ce que :

a) les étiquettes de bois du Manitoba ou celles que le directeur a approuvées soient fixées aux bois à l'aide d'un fil métallique ou d'une bande de façon à ce qu'il soit impossible de les enlever sans couper le fil ou la bande;

b) le numéro de l'étiquette de bois, le numéro d'enregistrement du gibier d'élevage et le poids des bois soient enregistrés d'une façon que le directeur estime acceptable.

**Essai génétique effectué sur les bois**

**72** Les personnes qui ont des bois en leur possession font procéder, à la demande du directeur, à des essais génétiques sur les bois en question pour s'assurer qu'ils proviennent du gibier d'élevage dont le numéro d'enregistrement figure dans le registre d'étiquettes de bois.



**Velvet antler removal**

**73** A person who removes velvet antlers from a game production animal shall ensure that

- (a) the antlers are removed in such a way as to minimize discomfort and stress to the animal;
- (b) during the removal process, the animal
  - (i) is physically restrained in a squeeze chute in such a manner as to prevent injury to the animal,
  - (ii) is injected with sufficient local anaesthetic, five minutes prior to velveting, to anaesthetize the pedicle area, and
  - (iii) is not restrained by whole body electronic immobilization;
- (c) the antlers are cut, not closer than 1.5 cm (0.6 inches) from the pedicle, using a clean and sharp saw; and
- (d) haemorrhaging from the severed blood vessels is controlled.

---

M.R. 1/2002

**Calcified hard antler removal**

**74** A person who removes calcified hard antlers from a game production animal shall ensure that

- (a) the antlers are removed in such a way as to minimize discomfort and stress to the animal;
- (b) during the removal process, the animal
  - (i) is physically restrained in a squeeze chute in such a manner as to prevent injury to the animal, and
  - (ii) is not restrained by whole body electronic immobilization; and
- (c) the antlers are cut not closer than 1.5 cm (0.6 inches) from the pedicle using a clean and sharp saw.

---

M.R. 1/2002

**Récolte des bois de velours**

**73** Les personnes qui procèdent à la récolte de bois de velours de gibier d'élevage veillent à ce que :

- a) les bois soient récoltés de façon à minimiser la douleur et le stress que peut éprouver le gibier;
- b) pendant le processus de récolte, le gibier :
  - (i) soit immobilisé à l'aide d'un couloir de contention manuel de façon à éviter qu'il ne se blesse,
  - (ii) ait reçu une dose d'anesthésique suffisante, administré cinq minutes avant la procédure, pour que la région du pédicule soit anesthésiée,
  - (iii) ne soit pas immobilisé par un appareil électronique immobilisant le corps entier;
- c) les bois soient coupés à au moins 1,5 centimètre (0,6 pouce) du pédicule à l'aide d'une scie propre et bien aiguisée;
- d) l'hémorragie des vaisseaux sanguins coupés soit contrôlée.

---

R.M. 1/2002

**Récolte des bois calcifiés**

**74** Les personnes qui procèdent à la récolte de bois calcifiés de gibier d'élevage veillent à ce que :

- a) les bois soient récoltés de façon à minimiser la douleur et le stress que peut éprouver le gibier;
- b) pendant le processus de récolte, le gibier :
  - (i) soit immobilisé à l'aide d'un couloir de contention manuel de façon à éviter qu'il ne se blesse,
  - (ii) ne soit pas immobilisé par un appareil électronique immobilisant le corps entier;
- c) les bois soient coupés à au moins 1,5 centimètre (0,6 pouce) du pédicule à l'aide d'une scie propre et bien aiguisée.

---

R.M. 1/2002

**Antler records**

**75(1)** An operator who harvests calcified hard antlers or velvet antlers from a game production animal shall

(a) ensure that each of the antlers is immediately tagged after removal with an antler tag provided by the director;

(b) ensure that the antler tags are placed on the antlers with a wire or band in such a way that the tags cannot be removed without cutting the wire or band; and

(c) ensure that the antler tag numbers, the registration number of the game production animal and the weight of the antlers are recorded in a manner acceptable to the director.

**75(2)** An operator who harvests velvet antlers from a game production animal shall submit to the director an annual velvet antler report by October 1 each year.

**75(3)** An operator who harvests calcified hard antlers from a game production animal shall submit to the director an annual calcified hard antler report by October 1 each year.

**Antlers must be processed in permitted facility**

**76** No person shall process antlers for human consumption unless done so in a facility that holds a valid permit to operate a food handling establishment issued under *The Public Health Act*.

**Prohibition on removal of antler tags from velvet antlers before processing**

**77** No person shall remove the antler tags affixed to velvet antlers except in accordance with section 78.

**Requirements for processing velvet antlers**

**78** A person who processes velvet antlers shall

(a) remove the antler tags from the antlers and record the numbers of the antler tags and the identification number of the game production animal from which the antlers originated in a manner acceptable to the director;

**Registre des bois**

**75(1)** Les exploitants qui récoltent les bois calcifiés ou les bois de velours du gibier d'élevage veillent à ce que :

a) chacun des bois soit étiqueté, immédiatement après avoir été enlevé, à l'aide des étiquettes que fournit le directeur;

b) les étiquettes soient fixées aux bois à l'aide d'un fil métallique ou d'une bande de façon à ce qu'il soit impossible de les enlever sans couper le fil ou la bande;

c) le numéro de l'étiquette de bois, le numéro d'enregistrement du gibier d'élevage et le poids des bois soient enregistrés d'une façon que le directeur estime acceptable.

**75(2)** Les exploitants qui font la récolte des bois de velours du gibier d'élevage présentent au directeur un rapport annuel sur ces bois au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

**75(3)** Les exploitants qui font la récolte des bois calcifiés du gibier d'élevage présentent au directeur un rapport annuel sur ces bois au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

**Transformation dans des installations autorisées**

**76** Il est interdit de transformer des bois destinés à la consommation humaine à moins de le faire dans des installations qui sont munies d'un permis valide d'exploitation d'installations de manipulation des aliments délivré en vertu de la *Loi sur la santé publique*.

**Interdiction — étiquettes des bois de velours**

**77** Il est interdit d'enlever les étiquettes fixées à des bois de velours, sauf conformément à l'article 78.

**Exigences de transformation — bois de velours**

**78** Les personnes qui transforment des bois de velours :

a) enlèvent les étiquettes des bois et enregistrent le numéro de l'étiquette et le numéro d'identification du gibier d'élevage duquel les bois proviennent d'une façon que le directeur estime acceptable;

## (b) before processing

(i) assign the antlers to a batch or lot that is numbered and dated,

(ii) record the antler tag numbers of the antlers that make up each batch or lot, and

(iii) record the total weight of dried, whole antler going into each batch or lot;

(c) if any other ingredient is added to the antlers before or during processing, ensure that the weight of that ingredient is also recorded in a manner acceptable to the director;

(d) record the total weight of ground, sliced and whole antler product resulting from processing, in a manner acceptable to the director; and

(e) ensure that each container containing processed antler product is legibly marked with the batch or lot number of the antlers used to make processed antler product.

**Prohibition on removal of antler tags from calcified hard antlers**

**79** No person shall remove the antler tags affixed to calcified hard antlers

(a) unless he or she holds a valid game production farm licence, game production animal meat and non-meat processing licence or game production animal product trader licence; and

## (b) before

(i) processing of the antlers is commenced, or

(ii) the whole antlers are sold, bartered or given to a person, not for the purpose of resale.

## b) avant de procéder à la transformation :

(i) incluent les bois dans un mélange ou un lot numéroté et daté,

(ii) enregistrent les numéros d'étiquettes des bois qui forment chaque mélange ou lot,

(iii) enregistrent le poids total de tous les bois entiers séchés qui font partie de chaque mélange ou lot;

c) veillent à ce que le poids des ingrédients ajoutés, le cas échéant, avant ou pendant la transformation soit enregistré d'une façon que le directeur estime acceptable;

d) enregistrent le poids total des produits de bois moulus, tranchés et entiers résultant de la transformation d'une façon que le directeur estime acceptable;

e) veillent à ce que chaque contenant de produits de bois transformés comporte une mention lisible du numéro de mélange ou de lot des bois utilisés dans la transformation du produit.

**Interdiction — étiquettes des bois calcifiés**

**79** Il est interdit d'enlever les étiquettes fixées aux bois calcifiés :

a) à moins d'être titulaire d'un permis valide d'exploitation de ferme d'élevage de gibier, d'un permis valide de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage ou d'un permis valide de commerçant de produits de gibier d'élevage;

## b) avant :

(i) de commencer la transformation des bois,

(ii) que les bois entiers ne soient vendus, troqués ou donnés à des fins autres que la revente.

**Requirements for processing calcified hard antlers**

**80** A person who processes calcified hard antlers shall remove the antler tags from the antlers, record the numbers of the antler tags and the identification number of the game production animal from which the antlers originated and record the total weight of processed antlers in a manner acceptable to the director.

**Prohibition on re-use of antler tags**

**81** No person shall re-use an antler tag that has been removed from an antler or otherwise used.

**Exigences — transformation des bois calcifiés**

**80** Les personnes qui transforment des bois calcifiés enlèvent les étiquettes des bois et enregistrent le numéro de l'étiquette, le numéro d'identification du gibier d'élevage duquel les bois proviennent et le poids total des bois transformés d'une façon que le directeur estime acceptable.

**Interdiction de réutiliser les étiquettes de bois**

**81** Il est interdit de réutiliser les étiquettes de bois qui ont été enlevées des bois ou qui ont déjà été utilisées autrement.

## ELK MANAGEMENT FUND

**Elk Management Fund**

**82(1)** Pursuant to subsection 26(3) of the Act, the following shall be paid into the fund established under section 26 of the Act:

(a) one-half of

(i) the fees paid for any licence issued under section 47, and

(ii) the proceeds realized by the government from the sale or disposition of velvet antlers or meat of game production animals or animals intended as game production animals;

(b) the whole of any amounts paid by operators, licencees and other persons for

(i) fees for training courses in connection with game production farming,

(ii) the purchase from the government of training and reference materials, books, publications and software, about or in connection with game production farming and game production animals,

## FONDS DE GESTION DES WAPITIS

**Fonds de gestion des wapitis**

**82(1)** Conformément au paragraphe 26(3) de la *Loi*, sont versées directement au Fonds créé en application de l'article 26 de la *Loi* :

a) la moitié :

(i) des droits versés pour l'obtention d'un permis en vertu de l'article 47,

(ii) des profits que réalise le gouvernement sur la vente ou la disposition de bois de velours ou de viande de gibier d'élevage ou d'animaux considérés comme du gibier d'élevage;

b) la totalité des montants que les exploitants, les titulaires de permis et les autres personnes versent à l'égard :

(i) des droits pour les cours de formation relatifs à l'exploitation d'une ferme d'élevage de gibier,

(ii) de l'achat de matériel, de livres, de publications et de logiciels de formation et de référence qu'offre le gouvernement sur l'exploitation de fermes d'élevage de gibier ou le gibier d'élevage ou relativement à ces sujets,

(iii) the purchase or lease from the government of game production equipment or supplies, and

(iv) services by the government including the registration, holding, inspection and testing of game production animals and inspection of game production farms and facilities and game processing facilities.

(iii) de l'achat ou de la location de fourniture ou d'équipement d'élevage de gibier qu'offre le gouvernement,

(iv) de services qu'offre le gouvernement, notamment l'enregistrement, la garde et l'inspection de gibier d'élevage, les essais effectués sur ces animaux et l'inspection des fermes et des installations d'élevage ainsi que des installations de transformation.

**82(2)** The fiscal year end of the fund established under section 26 of the Act shall be March 31.

**82(2)** L'exercice du Fonds créé en vertu de l'article 26 de la *Loi* se termine le 31 mars.

**82(3)** With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister of Finance may from time to time advance to the fund from the Consolidated Fund, for use as working capital, such sums as the minister considers necessary.

**82(3)** Le ministre des Finances peut, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, avancer au Fonds, sur le Trésor, les sommes qu'il estime nécessaires à titre de fonds de roulement.

**82(4)** Money advanced to the fund under subsection (3) shall be repaid to the Consolidated Fund at such times and on such terms and with such interest as the Lieutenant Governor in Council may direct.

**82(4)** Les avances accordées au Fonds en vertu du paragraphe (3) sont remboursées au Trésor au moment, aux conditions et au taux d'intérêt que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

TRANSITIONAL AND GENERAL PROVISIONS  
AND COMING INTO FORCE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET GÉNÉRALES  
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

**Transitional**

**83(1)** In this section "**privately-held elk**" means an animal

(a) of any of the following subspecies of *Cervus elaphus*, or a crossbreed of any of them:

- (i) *Cervus elaphus manitobensis* (Manitoban Elk),
- (ii) *Cervus elaphus nannodes* (Tule Elk),
- (iii) *Cervus elaphus nelsoni* (Rocky Mountain Elk), or
- (iv) *Cervus elaphus roosevelti* (Roosevelt Elk);

**Dispositions transitoires**

**83(1)** Pour l'application du présent article, « **wapiti de propriété privée** » s'entend d'un animal :

a) appartenant à l'une des sous-espèces indiquées ci-après du *cervus elaphus* ou d'un hybride de ces sous-espèces :

- (i) *cervus elaphus manitobensis* (wapiti du Manitoba),
- (ii) *cervus elaphus nannodes* (wapiti de Tule),
- (iii) *cervus elaphus nelsoni* (wapiti des Rocheuses),
- (iv) *cervus elaphus roosevelti* (wapiti de Roosevelt);

(b) on the day this regulation comes into force, that is in the possession of a person who applies under this section for registration of the animal as a game production animal; and

(c) on the day this regulation comes into force, that is held in captivity in Manitoba for the purpose or the ultimate purpose of reproduction or sale as breeding stock, meat or non-meat parts.

**83(2)** Notwithstanding any other provision of this regulation, a person may apply under the following conditions for registration of a privately-held elk as a game production animal:

(a) on or before February 14, 1997, the person shall inform the director in writing, on a form provided by the director, of the number of privately-held elk that are in his or her possession, by

(i) physically delivering the completed form on or before that date,

(ii) mailing a copy of the completed form by mail actually received on or before that date, or

(iii) sending a legible copy of the completed form by facsimile transmission actually received on or before that date,

to the director at the Animal Industry Branch or to the director's attention at the office of any agricultural representative of the Department of Agriculture of Manitoba;

(b) the person shall allow the privately-held elk to be counted by an inspector or an officer appointed under subsection 68(2) of *The Wildlife Act* as soon as is practicable after this regulation comes into force;

b) qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, est la propriété d'une personne qui présente, en vertu du présent article, une demande d'enregistrement à son égard à titre de gibier d'élevage;

c) qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, est gardé en captivité au Manitoba à des fins de reproduction, dans le but d'être vendu comme géniteur ou d'en vendre la viande ou les parties non comestibles.

**83(2)** Malgré les autres dispositions du présent règlement, il est permis de présenter, sous réserve des conditions qui suivent, une demande d'enregistrement d'un wapiti de propriété privée à titre de gibier d'élevage :

a) au plus tard le 14 février 1997, l'auteur de la demande informe le directeur par écrit, à l'aide de la formule que celui-ci lui fournit, du nombre de wapitis de propriété privée qu'il a en sa possession, selon le cas :

(i) en livrant en personne la formule remplie au plus tard à la date susmentionnée,

(ii) en expédiant par la poste une copie de la formule remplie, laquelle formule doit être reçue au plus tard à la date susmentionnée,

(iii) en faisant parvenir par télécopieur une copie lisible de la formule remplie, laquelle formule doit être reçue au plus tard à la date susmentionnée,

au directeur des Productions agricoles ou à l'attention du directeur aux bureaux d'un représentant agricole du ministère de l'Agriculture du Manitoba;

b) l'auteur de la demande permet à un inspecteur ou à un agent nommé en vertu du paragraphe 68(2) de la *Loi sur la conservation de la faune* de compter le nombre de wapitis de propriété privée qu'il a en sa possession dès que possible après l'entrée en vigueur du présent règlement;

(c) the person shall submit an application for a game production farm licence in accordance with clause 2(a) and pay the licence fee on or before February 14, 1997, by

(i) physically delivering the application form and required fee on or before that date, or

(ii) mailing a copy of the application form and required fee by mail actually received on or before that date,

to the director at the Animal Industry Branch or to the director's attention at the office of any agricultural representative of the Department of Agriculture of Manitoba, and shall meet the requirements of clauses 2(b) and (c) and 3(a) and (b) according to the instructions of the director;

(d) on or before February 14, 1997, the person shall apply for a permit to be in possession of the privately-held elk under *The Wildlife Act* if the animal is not held by him or her under such a permit, by

(i) physically delivering the application on or before that date, or

(ii) mailing a copy of the application by mail actually received on or before that date,

to the director at the Animal Industry Branch or to the director's attention at the office of any agricultural representative of the Department of Agriculture of Manitoba;

(e) the person shall ensure

(i) that the privately-held elk is tested in accordance with this section and is free of

(A) any disease prescribed as a reportable disease or otherwise proscribed under the *Health of Animals Act* (Canada), and

(B) dorsal-spined larvae,

c) l'auteur de la demande présente une demande de permis de ferme d'élevage de gibier conformément à l'alinéa 2a) et verse les droits exigibles pour le permis au plus tard le 14 février 1997 :

(i) soit en livrant en personne la demande et les droits exigibles au plus tard à la date susmentionnée,

(ii) soit en expédiant par la poste une copie de la demande et les droits exigibles, lesquels droits et demande doivent être reçus au plus tard à la date susmentionnée,

au directeur des Productions agricoles ou à l'attention du directeur aux bureaux d'un représentant agricole du ministère de l'Agriculture du Manitoba et respecte les dispositions des alinéas 2b), 2c), 3a) et 3b) conformément aux directives du directeur;

d) au plus tard le 14 février 1997, l'auteur de la demande présente une demande de permis de possession de wapitis de propriété privée délivré en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* s'il ne garde pas l'animal en vertu d'un tel permis :

(i) soit en livrant en personne la demande au plus tard à la date susmentionnée,

(ii) soit en expédiant par la poste une copie de la formule, laquelle formule doit être reçue au plus tard à la date susmentionnée,

au directeur des Productions agricoles ou à l'attention du directeur aux bureaux d'un représentant agricole du ministère de l'Agriculture du Manitoba;

e) l'auteur de la demande veille à ce que :

(i) le wapiti subisse des essais conformément au présent article et :

(A) qu'il soit exempt de toute maladie déclarable ou faisant l'objet d'interdictions en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada),

(B) qu'il soit exempt de larves à épines dorsales,

(ii) that the testing of the privately-held elk

(A) under paragraph (e)(i)(A) and its handling and containment during the testing process and between tests is in accordance with the procedures of Agriculture and Agri-Food Canada and the *Health of Animals Act* (Canada), and

(B) under paragraph (e)(i)(B) and its handling and containment during the testing process and between tests is in accordance with the testing guidelines issued by the director,

(iii) that the privately-held elk is examined by a veterinarian in accordance with this section and certified to be healthy and free from any evidence of disease, and

(iv) that the privately-held elk undergoes genetic testing and is proven by a purity test to be an elk;

(f) the person shall pay a non-refundable fee of \$50. for each privately-held elk the person seeks to register that is held by the person under a permit issued under *The Wildlife Act* on the day this regulation comes into force, his or her possession of which has been verified under clause (b);

(g) the person shall pay a non-refundable fee of \$1,000. for each privately-held elk the person seeks to register that is not held by the person under a permit issued under *The Wildlife Act* on the day this regulation comes into force, his or her possession of which has been verified under clause (b);

(ii) les essais effectués sur le wapiti :

(A) en application de la disposition e)(i)(A) et que la manipulation et le confinement de l'animal pendant les essais et entre ceux-ci soient faits conformément aux méthodes d'Agriculture Canada et de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada),

(B) en application de la disposition e)(i)(B) et que la manipulation et le confinement de l'animal pendant les essais et entre ceux-ci soient faits conformément aux méthodes que détermine le directeur,

(iii) le wapiti soit examiné par un vétérinaire conformément au présent article et certifié qu'il est en bonne santé et qu'il ne présente aucun symptôme de maladie,

(iv) le wapiti subisse des essais génétiques ainsi qu'un essai de pureté établissant qu'il est un wapiti;

f) l'auteur de la demande paie un droit d'enregistrement non remboursable de 50 \$ pour chaque wapiti de propriété privée qu'il fait enregistrer et qu'il garde en vertu d'un permis délivré en application de la *Loi sur la conservation de la faune* au moment de l'entrée en vigueur du présent article, le nombre de ces wapitis ayant été vérifié en vertu de l'alinéa b);

g) l'auteur de la demande verse un droit non remboursable de 1 000 \$ pour chaque wapiti de propriété privée qu'il fait enregistrer et qu'il ne garde pas en vertu d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le nombre de ces wapitis ayant été vérifié en vertu de l'alinéa b);



(h) within 30 days after this regulation comes into force and with reasonable notice to the director, and where the person has handling facilities on farm acceptable to a veterinarian under the *Health of Animals Act* (Canada) or the veterinarian referred to in subclause (e)(iii), the person shall make each privately-held elk available on farm for

- (i) ear tagging by an inspector,
- (ii) genetic and purity testing at the person's expense,
- (iii) health testing at the person's expense by Agriculture and Agri-Food Canada for the purposes of subclause (e)(i), and
- (iv) examination and certification by a veterinarian at the person's expense for the purposes of subclause (e)(iii);

(i) within 30 days after this regulation comes into force and with reasonable notice to the director, and where the person does not have acceptable handling facilities on farm in accordance with clause (h), the person shall make each privately-held elk available, at his or her expense, including transportation and care and feeding while at the facility, at a facility acceptable to the director for tagging, testing and certification as set out in clause (h);

(j) in any instance in which it is, or appears to the director to be, impossible for a person to meet the deadline imposed under either clause (h) or (i), the director may extend the deadline for such period as he or she in his or her discretion determines is necessary;

(k) during the tagging, testing and examination provided for under clause (h) the person shall ensure that the privately-held elk is restrained at the person's expense by a means of physical immobilization acceptable to a veterinarian under the *Health of Animals Act* (Canada) or the veterinarian referred to in subclause (e)(iii);

h) dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement et après avoir donné un préavis raisonnable au directeur, l'auteur de la demande, s'il a, à la ferme, des installations de manipulation qu'estime acceptables un vétérinaire en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) ou le vétérinaire mentionné au sous-alinéa e)(iii), rend ses wapitis accessibles à la ferme :

- (i) pour qu'un inspecteur puisse leur fixer des étiquettes d'oreille,
- (ii) pour que des essais génétique et de pureté soient effectués à ses frais,
- (iii) pour qu'Agriculture Canada procède, aux frais de l'auteur de la demande, à des essais sanitaires pour l'application du sous-alinéa e)(i),
- (iv) pour qu'un vétérinaire procède à leur examen et à leur certification aux frais de l'auteur de la demande pour l'application du sous-alinéa e)(iii);

i) dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement et après avoir donné un préavis raisonnable au directeur, l'auteur de la demande, s'il n'a pas à la ferme des installations de manipulation qui satisfont aux exigences de l'alinéa h), amène ses wapitis à des installations que le directeur estime acceptables pour qu'ils y reçoivent des étiquettes d'oreille, qu'ils y subissent des essais et qu'ils y soient certifiés conformément à l'alinéa h) et paie tous les frais, y compris les frais de transport et les frais des soins et d'entretien pendant que les wapitis sont à ces installations;

j) s'il est impossible ou s'il estime qu'il est impossible de respecter les délais prévus à l'alinéa h) ou i), le directeur peut accorder le délai supplémentaire qu'il estime nécessaire;

k) pendant l'étiquetage, les essais et les examens prévus à l'alinéa h), l'auteur de la demande veille à ce que le wapiti soit retenu, à ses frais, par un moyen d'immobilisation physique qu'estime acceptable un vétérinaire en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) ou le vétérinaire mentionné au sous-alinéa e)(iii);

(l) following receipt by the director of evidence acceptable to him or her that the privately-held elk is free of any evidence of dorsal-spined larvae, the person shall ensure that the animal is treated at the person's expense for endoparasites and ectoparasites with an anthelmintic medication acceptable to the director; and

(m) the person shall ensure that an animal that does not meet the health requirements set out in subclauses (e)(i) and (iii) is

(i) immediately after his or her learning that the animal does not meet the requirements, removed from the area within which the privately-held elk are contained and moved to a separate containment area that meets the requirements of subsection (6); and

(ii) within 21 days of his or her learning that the animal does not meet the requirements, either removed from the province or destroyed.

**83(3)** A person who registers a privately-held elk under this section that is not held under a permit issued under *The Wildlife Act* on the day this regulation comes into force may pay all or a part of the registration fee for the animal under clause (2)(g) by transferring ownership to the Crown and surrendering possession to the director of a privately-held elk, acceptable to the director, having a value at least equivalent to the amount of the fee.

**83(4)** Where a person chooses to pay a registration fee in the manner set out in subsection (3),

(a) the value of the privately-held elk to be transferred to the Crown shall be determined in accordance with the valuation guidelines of the Department of Agriculture in connection with elk acquired by operators from the Government of Manitoba;

(b) the person shall provide the director with evidence acceptable to him or her that the animal meets the health and purity requirements set out in clause (2)(e); and

l) après que le directeur a reçu des preuves, qu'il estime acceptables, que le wapiti est exempt de larves à épines dorsales, l'auteur de la demande veille à ce que celui-ci soit traité, à ses frais, contre les endoparasites et les ectoparasites à l'aide d'un médicament à l'anthelmintique que le directeur estime acceptable;

m) l'auteur de la demande veille à ce que le wapiti qui ne satisfait pas aux exigences sanitaires prévues aux sous-alinéas e)(i) et (iii) soit :

(i) retiré de l'endroit où il est gardé et placé dans une enceinte séparée qui satisfait aux exigences du paragraphe (6) dès qu'il apprend que le wapiti ne satisfait pas aux exigences,

(ii) amené à l'extérieur de la province ou détruit dans les 21 jours qui suivent sa mise au courant du fait que le wapiti ne satisfait pas aux exigences.

**83(3)** Les personnes qui enregistrent, en vertu du présent article, des wapitis de propriété privée qui ne sont pas gardés, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, en vertu d'un permis délivré en application de la *Loi sur la conservation de la faune* peuvent payer la totalité ou une partie des droits d'enregistrement prévus à l'alinéa (2)g) en transférant à la Couronne le titre de propriété d'un wapiti de propriété privée, que le directeur estime acceptable, dont la valeur équivaut au moins aux droits exigibles et en remettant l'animal en question au directeur.

**83(4)** Dans le cas où une personne paye les droits d'enregistrement conformément au paragraphe (3) :

a) la valeur du wapiti de propriété privée dont le titre de propriété est transféré à la Couronne est déterminée conformément aux lignes directrices d'évaluation du ministère de l'Agriculture utilisées pour les wapitis que les exploitants acquièrent du gouvernement du Manitoba;

b) elle fournit au directeur une preuve qu'il estime acceptable que le wapiti satisfait aux exigences sanitaires et de pureté décrites à l'alinéa (2)e);

(c) the person shall transport the animal at his or her expense to a place specified by the director at a time and on a date acceptable to the director.

**83(5)** The director shall issue a registration certificate for a privately-held elk under this section

(a) if the privately-held elk meets

(i) the requirements of this section, and

(ii) the genetic and purity requirements of this regulation;

(b) if the person applying for registration meets the requirements of the Act and this regulation; and

(c) after the person applying for registration receives

(i) a game production farm licence, and

(ii) a permit to be in possession of the privately-held elk under *The Wildlife Act*.

**83(6)** A person who seeks to register a privately-held elk under this section shall ensure that, after the day on which this regulation comes into force, any animal in his or her possession that is capable of interbreeding with the privately-held elk is contained in a separate containment area and handling facility that is separated from the containment area for the privately-held elk by a buffer area at least 10.1 m (33 feet) wide.

**83(7)** A person who registers a privately-held elk as a game production animal under this section that was not held by the person under a permit under *The Wildlife Act* on the day this regulation comes into force shall, for a period of five years from the date of registration

(a) ensure that the privately-held elk remains in the province;

(b) not sell or otherwise dispose of the privately-held elk or any interest in it; and

c) elle transporte l'animal à ses frais à l'endroit que le directeur précise au moment et à la date que le directeur estime acceptables.

**83(5)** Le directeur délivre un certificat d'enregistrement pour un wapiti de propriété privée en vertu du présent article :

a) si le wapiti satisfait :

(i) aux exigences du présent article,

(ii) aux exigences génétiques et de pureté du présent règlement;

b) si l'auteur de la demande d'enregistrement se conforme à la *Loi* et au présent règlement;

c) dès que l'auteur de la demande d'enregistrement a reçu :

(i) un permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier,

(ii) un permis de possession de wapitis de propriété privé délivré en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*.

**83(6)** Les personnes qui font enregistrer des wapitis de propriété privée en vertu du présent article veillent à ce que, après l'entrée en vigueur du présent règlement, les animaux en leur possession qui peuvent s'accoupler avec les wapitis soient gardés dans une enceinte et des installations de manipulation à l'écart de l'enceinte des wapitis. La zone-tampon entre ces deux enceintes est d'au moins 10,1 mètres (33 pieds) de large.

**83(7)** Les personnes qui font enregistrer des wapitis de propriété privée à titre de gibier d'élevage en application du présent article qu'elles ne gardaient pas en vertu d'un permis délivré en application de la *Loi sur la conservation de la faune* au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement veillent, pendant la période de cinq ans suivant la date d'enregistrement, à ce que :

a) les wapitis demeurent dans la province;

b) les wapitis ou leurs intérêts dans les wapitis ne soient pas aliénés, par la vente ou de quelque autre façon;

(c) not slaughter the privately-held elk except for humane reasons in accordance with this regulation.

**83(8)** In the event that a privately-held elk

(a) is injured or has to be destroyed as a result of injuries suffered during handling, testing or examination under this section, however caused; or

(b) is removed from the province or destroyed under subclause (2)(m)(ii);

no person shall have a claim for compensation or damages against the director, an inspector or any person engaged in the administration of the Act.

**83(9)** No person shall apply for registration of a privately-held elk under this section after February 14, 1997.

#### **Non-payment of fees and charges**

**83.1** If an operator or other person fails or neglects to pay any fee, charge or fine that he or she is required to pay under the Act or this regulation, the director may, until the fee, charge or fine is paid in full, refuse to

(a) accept or approve an application of any kind by the operator or person;

(b) issue or renew any licence, registration, permit or certificate to the operator or person, or in respect of any game production animal owned by or in the care and control of the person;

(c) give any approval or permission to the operator or person, or do any other act at the request of the operator or person.

---

M.R. 1/2002

#### **Director may approve testing methodologies**

**83.2** The director may approve the methodologies for testing of game production animals, game production animal products or dead game production animals under the Act or this regulation.

---

M.R. 1/2002

c) les wapitis ne soient pas abattus, sauf pour des raisons humanitaires et sauf conformément au présent règlement.

**83(8)** Le directeur, les inspecteurs et les autres personnes travaillant à l'application de la *Loi* sont soustraits à toute action en indemnité découlant :

a) d'une blessure occasionnée à un wapiti de propriété privé ou de l'obligation de détruire un wapiti en raison de blessures qui lui ont été infligées au moment de sa manipulation ou des essais ou des examens effectués en vertu du présent article;

b) de l'obligation d'amener le wapiti à l'extérieur de la province ou de le détruire en vertu du sous-alinéa (2)m(ii).

**83(9)** Nul ne peut présenter une demande d'enregistrement de wapiti de propriété privée en vertu du présent article après le 14 février 1997.

#### **Non-paiement des droits et des frais**

**83.1** En cas de non-paiement d'un droit, de frais ou d'une amende exigibles en vertu de la *Loi* ou du présent règlement, le directeur peut, jusqu'à ce le montant soit intégralement payé, refuser :

a) toute demande que présente l'exploitant ou la personne en défaut;

b) de délivrer ou de renouveler un permis ou un certificat, notamment un certificat d'enregistrement, dans la mesure où ce permis ou ce certificat se rapporte à l'exploitant ou à la personne en défaut ou au gibier d'élevage dont celle-ci est propriétaire ou dont elle a la garde et la responsabilité;

c) d'accorder une approbation ou une permission à l'exploitant ou à la personne en défaut ou de faire toute autre chose demandée par ceux-ci.

---

R.M. 1/2002

#### **Approbation des méthodes d'essais**

**83.2** Le directeur peut approuver les méthodes d'essais pratiquées, sous le régime de la *Loi* ou du présent règlement, sur du gibier d'élevage, mort ou vivant, ou sur des produits du gibier d'élevage.

---

R.M. 1/2002

**Director's powers to meet emergencies**

**83.3(1)** If the director believes on reasonable grounds that a threat to the health or purity status of a game production animal or farm exists, or could exist, or that the information is necessary to maintain the integrity of the game production industry or the safety of game production animal products, including meat and non-meat parts, the director may do one or more of the following:

(a) share information, including test results, about operators, licensees, game production animals, game production farms, game processing facilities, sales yards and auction marts, and concerning the health or purity status of game production farms, or game production animals or products, including meat and non-meat parts, from the farms, or from game processing facilities, sales yards or auction marts, with

(i) another government, including a municipal government, or an agency of such a government or the Government of Manitoba, or an organization or body, the duties and interests of which include

(A) the protection of the public health,

(B) monitoring or promoting the safety of game production animals or products, or

(C) monitoring or promoting the chemical, physical and biological integrity of game production animals or products,

(ii) other game production farms, or game processing facilities, sales yards or auction marts, to which game production animals or products, including meat and non-meat parts, from a game production farm may be sent,

**Urgences médicales**

**83.3(1)** S'il a des motifs raisonnables de croire que l'état de santé ou le degré de pureté du gibier d'élevage ou la salubrité d'une ferme d'élevage de gibier sont menacés ou pourraient l'être ou que la communication de certains renseignements est nécessaire pour préserver l'intégrité de l'industrie du gibier d'élevage ou la salubrité des produits de gibier d'élevage, notamment de la viande et des parties non comestibles, le directeur peut :

a) partager des renseignements, notamment des résultats d'essais, sur des exploitants, des titulaires de permis, du gibier d'élevage, des fermes d'élevage de gibier, des installations de transformation, des halles à bestiaux et des enceintes de mise aux enchères portant notamment sur la salubrité ou le degré de pureté des fermes d'élevage de gibier, des animaux et des produits, notamment la viande et les parties non comestibles, de ces fermes, installations de transformation, halles à bestiaux ou enceintes de mise aux enchères :

(i) avec un gouvernement, y compris une administration municipale, un organisme, notamment un organisme gouvernemental, ou une entité dont les devoirs et les intérêts visent notamment :

(A) la protection de la santé publique,

(B) la surveillance ou la promotion de la salubrité du gibier d'élevage ou de ses produits,

(C) la surveillance ou la promotion de la salubrité chimique, physique et biologique du gibier d'élevage ou de ses produits,

(ii) avec d'autres fermes d'élevage de gibier, installations de transformation, halles à bestiaux ou enceintes de mise aux enchères où peut être envoyé le gibier d'élevage ou les produits, notamment la viande et les parties non comestibles, provenant d'une ferme d'élevage,

(iii) persons who may be exposed to game production animals, game production animal products, including meat and non-meat parts, or dead game production animals from the farm;

(b) order the quarantine of one or more of the following:

(i) of a game production farm, game processing facility, sales yard or auction mart,

(ii) a part of a game production farm, game processing facility, sales yard or auction mart,

(iii) of game production animals, whether living or dead,

(iv) of game production animal products, including meat and non-meat parts,

(v) of a substance or thing;

(c) destroy, or order the destruction of, game production animals, game production animal products, including meat and non-meat parts, dead game production animals, substances or things believed on reasonable grounds to be unhealthy or contaminated;

(d) order the cessation of movement of game production animals, game production animal products, including meat and non-meat parts, dead game production animals, substances or things that are suspected of being a hazard to human health, animal health or game production animal genetic purity status

(i) to and from one or more game production farms, game processing facilities, sales yards or auction marts,

(ii) within Manitoba generally, and

(iii) into Manitoba for registration.

---

M.R. 1/2002; 145/2002

(iii) avec des personnes qui peuvent être en contact avec le gibier d'élevage, vivant ou mort, ou les produits du gibier d'élevage, notamment la viande et les parties non comestibles, provenant de la ferme;

b) ordonner la mise en quarantaine de l'un ou plusieurs des éléments suivants :

(i) une ferme d'élevage de gibier, une installation de transformation, une halle à bestiaux ou une enceinte de mise aux enchères,

(ii) une partie d'une ferme d'élevage de gibier, d'une installation de transformation, d'une halle à bestiaux ou d'une enceinte de mise aux enchères,

(iii) du gibier d'élevage, mort ou vivant,

(iv) des produits de gibier d'élevage, notamment la viande et les parties non comestibles,

(v) toute autre substance ou chose;

c) détruire ou donner l'ordre de détruire du gibier d'élevage, mort ou vivant, des produits de gibier d'élevage, notamment la viande et les parties non comestibles, ou toute substance ou chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être insalubres ou contaminées;

d) ordonner la cessation du transport de gibier d'élevage, mort ou vivant, de produits de gibier d'élevage, notamment la viande et les parties non comestibles, et de toute substance ou chose qu'il soupçonne de constituer un risque pour la santé des humains ou des animaux ou de menacer le degré de pureté génétique du gibier d'élevage :

(i) vers une ou plusieurs fermes d'élevage de gibier, installations de transformation, halles à bestiaux ou enceintes de mise aux enchères et à partir d'un ou de plusieurs de ces endroits,

(ii) au Manitoba en général,

(iii) vers le Manitoba aux fins d'enregistrement.

---

R.M. 1/2002; 145/2002

**83.3(2)** No claim for compensation or damages in respect of a game production animal, or any product, substance or thing, destroyed under clause (1)(c) may be made against the Government of Manitoba, or the minister, the director or any other person engaged in the administration of this Act.

---

M.R. 1/2002

**Coming into force**

**84** This regulation comes into force on the proclamation of the Act.

**83.3(2)** Le gouvernement du Manitoba, le ministre, le directeur et les autres personnes chargées de l'application de la présente loi sont soustraits à toute action en indemnisation à l'égard du gibier d'élevage, des produits, substances ou choses détruits en vertu de l'alinéa (1)c).

---

R.M. 1/2002

**Entrée en vigueur**

**84** Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi*.

Le ministre de l'Agriculture,

January 28, 1997

Honourable Harry J. Enns  
Minister of Agriculture

Le 28 janvier 1997 Harry J. Enns

SCHEDULE A

### Manitoba Livestock Manifest

Owner's phone number	<b>MB</b>		Date	199			
<b>Pay to owner</b>			<b>Pen Number</b>				
Owner's address			Postal Code				
On account of contributor			Contributor's phone number				
Contributor's address			Postal Code				
Consigned or transported to:							
Address			City or town				
<b>Description of livestock</b>							
Number	Colour	Kind	Brand or Identification	Brand location	Other brands or I.D.	Brand location	Other remarks
Total ▲	I certify that the information given above is true.					Vehicle licence number	
	<b>X Owner's signature (or authorized agent)</b>						
Received and checked by				Driver's signature			
Date	199	Time		Transporter's name			
For inspector's use only				Transporter's address			
				GST registration number			
				Hauling charges			
				GST			
Inspector's signature				<b>Total</b>			



ANNEXE A

### Manifeste de bétail du Manitoba

N° de téléphone du propriétaire		<b>MB</b>		Date		199	
<b>Payez au propriétaire</b> (indiquez le nom)				<b>N° d'enclos</b>			
Adresse du propriétaire				Code postal			
Pour le compte de (indiquez le nom)				N° de téléphone de la personne indiquée			
Adresse de la personne indiquée				Code postal			
Destination							
Adresse				Ville ou village			
<b>Description du bétail</b>							
Nombre	Couleur	Espèce	Marque ou dispositif d'identification	Emplacement de la marque	Autres marques ou dispositifs d'identification	Emplacement des autres marques	Autres détails
Total		J'atteste que les renseignements ci-dessus sont vrais.				N° d'immatriculation du véhicule	
▲		<b>X signature du propriétaire (ou du mandataire)</b>					
Reçus et vérifiés par				Signature du conducteur			
Date	199	Heure		Nom du transporteur			
À l'usage des inspecteurs seulement				Adresse du transporteur			
				N° d'inscription aux fins de la TPS			
				Coût du transport			
				TPS			
Signature de l'inspecteur				<b>Total</b>			

SCHEDULE B  
(Subsection 1(1))

**PROTOCOL ON MOVING GAME PRODUCTION ELK INTO MANITOBA  
AND MANAGING DISEASE IN GAME PRODUCTION ELK**

TABLE OF CONTENTS

PART 1  
REQUIREMENTS FOR MOVING GAME PRODUCTION ELK INTO MANITOBA

DIVISION 1 — General Criteria . . . . .

DIVISION 2 — Elk-Purity Status . . . . .

DIVISION 3 — Health Requirements . . . . .

DIVISION 4 — DNA Identification . . . . .

DIVISION 5 — Flowchart . . . . .

DIVISION 6 — Requirements to be met before elk are moved into Manitoba . . . . .

DIVISION 7 — Quarantine Requirements to be Met in Manitoba Before Elk May Be Released from Quarantine and onto a Game Production Farm or Semen-Collection Facility . . . . .

PART 2  
DISEASE MANAGEMENT REQUIREMENTS

DIVISION 1 — Introduction – Disease Management Policy for Game Production Elk . . . . .

DIVISION 2 — Chronic Wasting Disease Certification Program for Cervids . . . . .

PART 3  
FORMS

Form 1 — Application for Permission to Move Game Production Elk into Manitoba and for Game Production Animal Registration . . . . .

Form 2 — Application for Permission to Move Game Production Elk into Manitoba for Slaughter . . . . .

Form 3 — Game Production Elk Health Certificate . . . . .

Form 4 — Application for Red Deer – Red Deer Hybrid Test of Elk or Elk DNA Genotype Identification . . . . .

Form 5 — Serum Submission Form . . . . .

PART 1  
REQUIREMENTS FOR MOVING GAME PRODUCTION ELK INTO MANITOBA

DIVISION 1  
General Criteria

1. Only a game production farm operator may bring elk into Manitoba to be kept on a game production farm or at a semen-collection facility. This restriction does not apply to elk that are brought into Manitoba for slaughter, taken directly to a slaughter facility, and slaughtered within seven days after they enter the province.
2. A person who intends to bring elk into Manitoba must notify the Director of the Animal Industry Branch, Manitoba Agriculture and Food, of that intention and submit a completed Form 1 (Application for Permission to Move Game Production Elk into Manitoba and for Game Production Animal Registration) or Form 2 (Application for Permission to Move Game Production Elk into Manitoba for Slaughter), except when the elk are being transported through the province to another destination. The person must receive the Director's written permission before bringing any of the elk listed in Form 1 or 2 into Manitoba (see item 4 below). In addition, written permission must be obtained from the Director before elk may be released from quarantine in Manitoba for transfer to the game production farm or semen-collection facility.
3. Every elk must be identified by its complete provincial or territorial dangle ear tag number and *Health of Animals Act* (Canada) ear tag number, or if from the United States, by its complete state dangle ear tag number and USDA ear tag number and, if applicable, its complete state government ear tag number.
4. Before the Director will give permission to bring an elk into Manitoba, the Director must be satisfied that the elk meets the requirements of this Division and Divisions 2, 3, 4, 6 and 7 of this Part. In general terms, in addition to meeting the requirements of the Canadian Food Inspection Agency, every elk must, before being brought into Manitoba,
  - (a) be tested, by a test acceptable to the Director, and proven not to be a red deer or red deer hybrid;
  - (b) be shown to have originated from a herd about which, during the 60 months before the elk's date of entry into Manitoba, there is no evidence of any epidemiological link through common origin, or animal contact or movement, with a CWD-infected or affected herd ("CWD" meaning Chronic Wasting Disease) and not to have had any contact with any CWD-infected or affected herds or animals since leaving that original herd or during that 60 months, whichever period is shorter;
  - (c) be shown to have originated from a herd in which all on-farm deaths in the three years immediately prior to its leaving the herd have been accounted for and, to the extent possible, have been subject to post-mortem examination by a licensed veterinarian;
  - (d) be tested and shown to be free of any signs of Johne's disease (paratuberculosis); and
  - (e) be examined, and tested if applicable, and show no signs of having any disease of elk that is designated in regulations under *The Animal Diseases Act* (Manitoba) or that is prescribed as reportable or otherwise proscribed under the *Health of Animals Act* (Canada).

5. In addition, every elk that is destined to be transported to a game production farm or semen-collection facility (i.e. is not being transported to a slaughter facility) must, before being brought into Manitoba,
  - (a) have its DNA genotype identified by a test method and laboratory approved by the Director; and
  - (b) have the DNA genotypes and identities of its parents confirmed by a test method and laboratory approved by the Director.
6. Results from all required tests must be provided to the Director when applying for permission to bring elk into Manitoba.
7. After being allowed to enter Manitoba, every elk that is destined to be transported to a game production farm or semen-collection facility must go directly to a quarantine facility, acceptable to the Director, and be held in quarantine until the Director gives permission for its release. Except in exceptional circumstances this will be the quarantine facility at the game production farm of the operator in whose name the elk will be registered or at the semen-collection facility. The quarantine facility must have a buffer zone of at least 10.1 m (33 feet) between it and any containment area for non-quarantined elk. While in quarantine, the elk cannot have any contact with non-quarantined elk and cannot share common watering and feeding facilities.
8. Note: Words and terms that are defined in *The Livestock Industry Diversification Act*, the *Game Production Animal Species Prescription Regulation* or the *Elk Game Production Regulation* have the same meaning in this protocol.

DIVISION 2  
Elk-Purity Status

1. The types of elk that are eligible to be game production elk are Manitoba Elk, Tule Elk, Rocky Mountain Elk, Roosevelt Elk, and crossbreeds between those four types. Under no circumstances are other elk crossbreeds, elk – red deer hybrids, or other hybrid elk allowed in Manitoba.
2. Every elk must be purity-tested before being allowed to enter Manitoba. The test results must show that the animal is not a red deer or a red deer hybrid.
3. All purity tests must be done by Bova-Can Laboratories of the Saskatchewan Research Council (SRC).

4. Send blood samples, with a completed Form 4 for each test requested, to:

Bova-Can Laboratories  
c/o Saskatchewan Research Council  
15 Innovation Blvd.  
Saskatoon, SK  
S7N 2X8

The sender must identify the elk and its parents by their complete provincial or territorial dangle ear tag numbers and *Health of Animals Act* (Canada) ear tag numbers, or if from the United States, by their complete state dangle ear tag numbers and USDA ear tag numbers and, if applicable, their complete state government ear tag numbers.

5. If a bred female is being tested, the person who intends to bring the elk into Manitoba must ensure that the sire that was used to breed it is not a red deer or a red deer hybrid. Before being used for breeding, the sire should have been purity-tested by SRC, and its DNA profile should be on file there. The sire's case number(s) should be obtained from the sire's owner, along with the owner's consent for SRC to allow Manitoba Agriculture and Food access to all files, records and information relating to the test, including results, and the DNA profile.

If the sire has not been tested prior to breeding, it will have to be tested as though it was the animal being brought into Manitoba.

The files for the elk purity test and DNA profile must be accessible by Manitoba Agriculture and Food. The person who intends to bring the bred female into Manitoba must ensure that Manitoba Agriculture and Food has access to all files, records and information relating to the elk purity test, including results, and the DNA profile.

6. If a female that is implanted with an embryo is being tested, the person who intends to bring the elk into Manitoba must ensure that neither donor parent of the embryo is a red deer or a red deer hybrid. Before being used for breeding, the donor parents should have been purity-tested by SRC, and their DNA profiles should be on file there. The donor parents' case numbers should be obtained from their owner(s), along with the owner's(s') consent for SRC to allow Manitoba Agriculture and Food access to all files, records and information relating to the test, including results, and the DNA profiles.

If either of the donor parents have not been tested prior to breeding, it will have to be tested as though it was the animal being brought into Manitoba.

The files for the elk purity tests and DNA profiles must be accessible by Manitoba Agriculture and Food. The person who intends to bring the implanted female into Manitoba must ensure that Manitoba Agriculture and Food has access to all files, records and information relating to the elk purity tests, including results, and the DNA profiles.

DIVISION 3  
Health Requirements

1. Before an elk may be brought into Manitoba, it must meet the health requirements set out in Form 3, the Game Production Elk Health Certificate. The animal's compliance with those health requirements must be verified by, or under the supervision of, the local veterinarian who normally works with the herd and he or she must certify the compliance by signing the certificate. The certificate must also be signed by the state, provincial or territorial veterinarian from the jurisdiction of the current resident herd immediately prior to the animal entering Manitoba. The certificate must not pre-date the animal's date of entry into Manitoba by more than 30 days. The certificate must then be forwarded to the Director of Veterinary Services, Manitoba Agriculture and Food, along with all supporting documentation as part of the requirements for bringing elk into Manitoba. For the list of supporting documents required prior to entering Manitoba, see the Flow Chart, Division 5 of this Part.

2. Every elk must be examined, and tested if applicable, and show no signs of having any disease of elk that is designated in regulations under *The Animal Diseases Act* (Manitoba) or that is prescribed as reportable or otherwise proscribed under the *Health of Animals Act* (Canada).

3. Every elk must also meet any health requirement set out in the forms in Division 3 of this protocol, unless an exemption is referred to in the form or is allowed for under the *Elk Game Production Regulation*.

4. In brief, the health requirements include:

(a) Within the 30 days immediately prior to the elk's date of entry into Manitoba, the herd veterinarian must examine the animal for any health risk mentioned in Form 3. In addition, the examination must meet the requirements of the *Health of Animals Act* (Canada).

(b) The herd veterinarian and the state/provincial/territorial veterinarian must certify in Form 3

(i) that the elk shows no signs of carrying a contagious or infectious disease, or having any other condition that may be hazardous to animals or humans, and

(ii) that the elk poses a minimal risk for transmitting CWD.

(c) Every elk must be tested in accordance with this protocol, within the 30 days immediately prior to the animal's date of entry into Manitoba, and must test negative for the presence of

(i) Bovine tuberculosis, unless the elk originates from a herd with a current negative health status for this disease (this test is done by the Canadian Food Inspection Agency), and

(ii) Johne's disease (see next item).

5. For Johne's disease, animals must test negative on the AGID and Bovine ELISA serum test (red-stoppered vial). Send samples, with a completed Form 5, to a laboratory approved by the Director of Veterinary Services, Manitoba Agriculture and Food.

The sender must identify the elk by its complete provincial or territorial dangle ear tag number and *Health of Animals Act* (Canada) ear tag number, or if from the United States, by its complete state dangle ear tag number and USDA ear tag number and, if applicable, its complete state government ear tag number.

6. Every elk that is destined to be transported to a game production farm or semen-collection facility must be quarantined in Manitoba for a period determined by the Director of the Animal Industry Branch. All such elk must be taken directly from their point of entry into Manitoba to a quarantine facility acceptable to the Director. Except in exceptional circumstances this will be the quarantine facility at the game production farm of the operator in whose name the elk will be registered or at the semen-collection facility.

7. In addition to Chronic Wasting Disease and Johne's Disease, any disease of elk that is designated in regulations under *The Animal Diseases Act* (Manitoba) is deemed to be named in this protocol for the purposes of the *Elk Game Production Regulation*.

#### DIVISION 4 DNA Identification

1. Every elk that is destined to be transported to a game production farm or semen-collection facility must be DNA-tested to determine its DNA genotype before being brought into Manitoba. In addition, both of the animal's parents must be DNA-tested to verify that they are its parents before it is brought into the province. If there are difficulties in obtaining the DNA-test results of both parents, or if one or both parents cannot be tested due to death or another reason, the operator must contact the Director of the Animal Industry Branch in writing with an explanation of the problem and request an exemption from the requirement for parental DNA genotype identification.

2. The DNA-test method and testing laboratory must be acceptable to the Director in all cases. Otherwise, the test results will not be recognized. If an existing parental test result is being used, the test must have been done at laboratory acceptable to the director.

3. Send blood samples, with a completed Form 4 for each new test requested, to:

Bova-Can Laboratories  
c/o Saskatchewan Research Council  
15 Innovation Blvd.  
Saskatoon, SK  
S7N 2X8

The sender must identify the elk and its parents by their complete provincial or territorial dangle ear tag numbers and *Health of Animals Act* (Canada) ear tag numbers, or if from the United States, by their complete state dangle ear tag numbers and USDA ear tag numbers and, if applicable, their complete state government ear tag numbers.

4. If a bred female is being DNA-tested, the person who intends to bring the elk into Manitoba must ensure that the DNA genotype of the sire has been identified and that the sire's DNA profile is on file at SRC. The sire's case number(s) should be obtained from the sire's owner, along with the owner's consent for SRC to allow Manitoba Agriculture and Food access to all files, records and information relating to the sire's DNA profile.

If the sire's DNA genotype has not been identified prior to breeding, it will have to be DNA-tested as though it was the animal being brought into Manitoba.

The files for the DNA profile must be accessible by Manitoba Agriculture and Food. The person who intends to bring the bred female into Manitoba must ensure that Manitoba Agriculture and Food has access to all files, records and information relating to the sire's DNA profile.

5. If a female that is implanted with an embryo is being tested, the person who intends to bring the elk into Manitoba must ensure that the DNA genotype of each of the donor parents has been identified and that the donor parents' DNA profiles are on file at SRC. The donor parents' case numbers should be obtained from their owner(s), along with the owner's(s) consent for SRC to allow Manitoba Agriculture and Food access to all files, records and information relating to the DNA profiles.

If the DNA genotype of either of the donor parents has not been identified prior to implantation, it will have to be DNA-tested as though it was the animal being brought into Manitoba.

The files for the DNA profiles must be accessible by Manitoba Agriculture and Food. The person who intends to bring the implanted female into Manitoba must ensure that Manitoba Agriculture and Food has access to all files, records and information relating to the DNA profiles.



DIVISION 5  
Flow Chart

Elk not in Manitoba



Elk held or assembled outside of Manitoba before entry

- Notification of intention to move elk into Manitoba:
- Form 1 or 2 – complete and fax to Manitoba Agriculture and Food (Animal Industry Branch)
  - Elk-purity test(s) and DNA test(s)\* (Form 4 for both)
- Within 30 days before movement into Manitoba:
- Veterinary Examination
  - TB Single Cervical Test, if required
  - Serum test for Johne's Disease (Form 5)
  - *P. tenuis* test, if recipient on voluntary program in Manitoba
  - Form 3 for each animal signed by two veterinarians, and all test forms completed, signed and submitted with test results, to the Director of Veterinary Services
- \* DNA testing does not apply to slaughter animals



Elk enter Manitoba

(elk destined for slaughter go to slaughter facility; all others go directly to quarantine facility)

- Permission of the Director of the Animal Industry Branch must have been received beforehand
- Elk must be accompanied by:
- Livestock Manifest
  - Permission letter from Director
  - Form 3 Game Production Elk Health Certificate
  - Temporary registration certificate (if going to game production farm or semen-collection facility)
  - Government of Canada movement permit
  - State/Prov./Terr. game production registration certificate from place of origin
  - State/Prov./Terr. wildlife permit, if required, and any other required permit



Elk in quarantine in Manitoba

- Examination by Animal Industry Inspector prior to release from quarantine (inspector may also require veterinary examination)
- Note: Elk brought into Manitoba from the United States will have extended quarantine and must be inspected by the CFIA prior to release from quarantine.



Elk released from quarantine

- Permission of the Director of the Animal Industry Branch must have been received beforehand
- Elk must go directly onto game production farm or semen-collection facility

DIVISION 6  
Requirements to Be Met Before Elk May Be Moved into Manitoba

1. An operator must request permission to bring elk into Manitoba, or a person who wants to bring elk into Manitoba to be slaughtered must request that permission, by submitting a completed Form 1 or 2, as may be applicable, to the Director of the Animal Industry Branch, Manitoba Agriculture and Food, at the address set out in the form. If it is more convenient, the operator or person may fax the completed form to the Animal Industry Branch. By so doing, the operator or person is verifying that the elk identified on the form are presented for the purpose of meeting the requirements of this protocol.

The operator or person must identify each of the elk listed on the form (up to 10 permitted per form) by its complete provincial or territorial dangle ear tag number and *Health of Animals Act* (Canada) ear tag number, or if from the United States, by its complete state dangle ear tag number and USDA ear tag number and, if applicable, its complete state government ear tag number.

After receiving Form 1 or 2 and reviewing the information contained in it, the Director will advise the operator or person whether the information about the any of the elk indicates anything that would disqualify it from being able to be brought into Manitoba. If the Director advises that there is no apparent problem, the operator or person can proceed with the veterinary examination and testing, and purity and DNA testing, required to meet the rest of the requirements of *The Livestock Industry Diversification Act*, the *Elk Game Production Regulation* and this protocol. The fact that the Director does not identify anything problematic in his or her original review of Form 1 or 2 is no guarantee that a particular elk will be allowed to be brought into Manitoba and does not amount to permission to bring the elk into the province. The Director will only give that permission when, after having received all required forms, test results and other information and made any inquiries that he or she considers appropriate, he or she is satisfied that all the requirements of *The Livestock Industry Diversification Act*, the *Elk Game Production Regulation* and this protocol have been met.

2. Prior to being permitted to move an elk into Manitoba, the operator or person must satisfy the Director that the animal meets all the requirements of this protocol. The following forms are available for this purpose and must be used:

- (a) Form 3 — Game Production Elk Health Certificate. All requirements of this form must be satisfied, except as indicated in the form;
- (b) Form 4 — Request for Game Production Elk DNA Genotype Test or Purity Test;
- (c) Form 5 — Serum Submission Form for Johne's Disease Testing.

3. The operator or person cannot move any elk into Manitoba until he or she receives the Director's written permission to bring the animal(s) into the province. The Director will not give that permission until he or she is satisfied that all requirements of Part 1 of this protocol have been met, and he or she receives

- (a) a completed Form 3 for each elk, signed by the local veterinarian who normally works with the herd in which the elk resided at the time of its sale to the operator or person, and endorsed by the state, provincial or territorial veterinarian from the jurisdiction of the current resident herd immediately (i.e. within 30 days) prior to the animal entering Manitoba; and

- (b) acceptable results from all required tests, including
    - (i) elk-purity testing, including testing of the sire when the request for permission is for a bred female,
    - (ii) Johne's disease testing, and
    - (iii) DNA genotype identification of non-slaughter animals and their parents.
4. Every elk being moved into Manitoba must be accompanied by all of the following:
- (a) the Director's written permission for the elk to enter Manitoba;
  - (b) a completed Manitoba Game Production Elk Health Certificate;
  - (c) a temporary Manitoba game production animal registration certificate;
  - (d) a Government of Canada movement permit;
  - (e) a game production elk registration certificate from the animal's state, province or territory of origin;
  - (f) a livestock manifest from the animal's state, province or territory of origin;
  - (g) a wildlife permit or any other permits, if required, from the animal's state, province or territory of origin.

#### DIVISION 7

##### Quarantine Requirements to Be Met in Manitoba Before Elk May Be Released from Quarantine and onto a Game Production Farm or Semen-Collection Facility

1. After being allowed to enter Manitoba, every elk, other than slaughter animals being transported to a slaughter facility, must go directly to a quarantine facility, acceptable to the Director of the Animal Industry Branch, and be held in quarantine until the Director gives permission for its release. Except in exceptional circumstances, the quarantine facility must be located at the game production farm of the operator in whose name the elk is registered, or at the semen-collection facility to which the elk is destined to be transported. While in quarantine, the elk cannot have any contact with non-quarantined elk and cannot share common watering and feeding facilities. The quarantine facility must have a buffer zone of at least 10.1 m (33 feet) between it and any containment area for non-quarantined elk.
2. While in quarantine, every elk must be examined by an inspector to verify that its identification numbers match the numbers in its temporary registration certificate. The inspector will then report the results of the examination to the Director. The length of the quarantine period is determined by the Director and may be shortened or lengthened as circumstances require. Elk that are brought into Manitoba from outside Canada will be subject to a longer quarantine as required by CFIA. The inspector may require a veterinary examination before an animal is released from quarantine if he or she has concerns about the elk's health.

3. No elk may be released from quarantine until the Director receives the inspector's report and gives his or her written permission.

PART 2  
DISEASE MANAGEMENT REQUIREMENTS

DIVISION 1  
Introduction

Disease Management Policy for Game Production Elk

1. It is the intention of Manitoba Agriculture and Food to provide a disease-management program for the Manitoba Cervid Industry to assure herd-freedom from Chronic Wasting Disease. The program will be known as the Manitoba Chronic Wasting Disease Certification Program for Cervids.

2. The program will be managed with advice from the Manitoba Cervid Health Advisory Committee. Failure to comply with the program requirements, the disease management policy, or *The Livestock Industry Diversification Act* and regulations under that Act, will result in the suspension or cancellation of the operator's game production farm licence.

3. The Manitoba Cervid Health Advisory Committee is an appointed committee responsible for overseeing and coordinating Manitoba Herd Disease-Status programs. The committee is chaired by a representative of Veterinary Services Branch of Manitoba Agriculture and Food. The Committee may be comprised of any or all of the following persons or representatives of any or all of the following organizations:

- (a) Elk Specialist — Animal Industry Branch;
- (b) Elk producers — purebred, commercial and commodity groups;
- (c) Cervid producers (non-Elk) — commercial and commodity groups;
- (d) A university located in Manitoba;
- (e) Manitoba Veterinary Medical Association;
- (f) Federal Veterinary Authority;
- (g) Any other persons identified by the Chairperson.

4. The responsibilities of the committee include, but are not limited to

- (a) informing and educating the industry regarding diseases of cervids;

- (b) recommending to the Government of Manitoba policies on operating cervid disease-management programs to enhance disease herd status programs, reduce the spread of disease in cervids, and assist operators of infected herds in managing or controlling the infection;
- (c) setting standards for the release of information about herd disease-status;
- (d) determining appeals of herd disease-status designations;
- (e) providing input to the National or Multi-Provincial Cervid Disease Control Working Groups for evaluation and revision.

DIVISION 2  
Manitoba Chronic Wasting Disease  
Certification Program for Cervids

1. Every game production farm operator is required to comply with and participate in this program. All game production elk registered in the name of the operator shall be considered to be members of one herd for the purposes of the program, unless
  - (a) the operator operates two separate game production farms;
  - (b) animals have not been commingled between the two farms; and
  - (c) the operator can demonstrate complete separation of the two farms, together with effective bio-security measures, to the Director of Veterinary Services, Manitoba Agriculture and Food.
2. There are five levels of certification of freedom from Chronic Wasting Disease, numbered from Herd Level One to Herd Level Five, each representing a progressively longer period of compliance with the program.
3. Herd Level One is the base or entry-level and represents the lowest level of certification of freedom from disease. It applies, regardless of past circumstances, to every herd of game production elk held in accordance with *The Livestock Industry Diversification Act* and regulations under that Act, and any herd of cervids, other than game production elk, in respect of which the owner or herd-manager has entered into an agreement with the Government of Manitoba to participate in the program.
4. After enrollment in the program, herds can progress to higher certification levels as follows:
  - (a) Herd Level Two — if there are no suspect animals on the farm and once the herd has been enrolled in the program, and in full compliance with it, for 12 consecutive months;
  - (b) Herd Level Three — if there are no suspect animals on the farm and once the herd has spent 12 consecutive months in full compliance at Level Two;
  - (c) Herd Level Four — once the herd has spent 12 consecutive months in full compliance at Level Three either through the Standard or Fast Track route;
  - (d) Herd Level Five — once the herd has spent 12 consecutive months in full compliance at Level Four either through the Standard or Fast Track route.

5. There are two tracks by which a herd can progress:

(a) Standard Track — The standard track allows enrollment and progression of cervid herds in Manitoba whose history and risk can not be determined due to lack of information. The standard track requires at least four years to reach Level Five.

(b) Fast Track — The fast track recognizes that the real risk of CWD is from animals that do not originate from the Manitoba wild herd. Herds consisting solely of animals originating from the Manitoba wild herd, that have not been commingled with or exposed to animals of other lineage, infected animals or suspect animals, are eligible for this track. Also eligible is a herd that has been established and closed for at least 36 consecutive months immediately prior to enrollment if the operator has documentation, acceptable to the Director of Veterinary Services, that shows that the herd has been inspected annually by a veterinarian and that all deaths in the herd during that period have been the subject of complete post-mortem examinations. The post-mortem examination documentation must show that none of the deceased animals showed any signs of having CWD and include all the results of the examinations. Fast track herds will enter the program at Level Three.

6. Every herd must have a valid Veterinary/Client/Patient relationship with a practising veterinarian, as defined by the by-laws of the Manitoba Veterinary Medical Association.

7. Every herd must have bio-security measures in place in order to avoid exposure to animals or by-products of susceptible species, including but not limited to

(a) continuous exclusion of wild white-tailed deer and elk;

(b) segregation from the herd of suspect animals and animals of unknown status;

(c) no use of feed or dietary supplements made from or containing meat meal.

8. An operator may add animals to his or her herd without downgrading its certification level if they originate from herds of equal or higher certification levels. Animals added at the same time from herds of different certification levels are all considered to have the certification level of the lowest level herd. If an animal is added from a herd of a lower certification level, the recipient herd's certification level will be downgraded to that lower level. If an animal of unknown status is added, the recipient herd's certification level will be downgraded to Herd Level One and it will be considered to be a newly-enrolled herd. In addition, any contact between the operator's herd, or a member of the herd, with an animal or herd of a lower certification level will result in the operator's herd being downgraded to that lower level, or to Herd Level One if the contact is with a herd or animal of unknown status.

9. Every herd must, at the operator's expense, be visited annually, and the operator's herd inventory and movement records verified, by a veterinarian licensed to practise in Manitoba and accredited by the Canadian Food Inspection Agency. The veterinary visit and verification must be done in accordance with the operations manual approved by the Director of Veterinary Services. The veterinarian must promptly submit a report on the visit and verification to the Director in an acceptable form. The operator must cooperate in allowing the visit and verification to be done, and the report to be submitted. If the veterinary visit and verification is not done, or the report is not submitted promptly or is not acceptable to the Director, the herd's certification level may be downgraded to Herd Level One or any other certification level that the Director considers appropriate.

FORM 1

APPLICATION FOR PERMISSION TO MOVE GAME PRODUCTION ELK INTO MANITOBA  
AND FOR GAME PRODUCTION ANIMAL REGISTRATION

Instructions to Applicant: Complete and submit one copy to the Director of the Animal Industry Branch, Manitoba Agriculture and Food, 545 University Crescent, Winnipeg, Manitoba R3T 5S6 Fax (204) 945-4327 The animals listed on this form must originate from the same herd, must be intended for the same use (see item 4) and must be destined for the same disembarkation point.

1. Name and address of consignor at herd of origin:	2. Name and address of transporter:
---	-------------------------------------

3. Name and address of applicant (operator) in Manitoba:  Telephone No. _____ Game Farm Licence No. _____	4. Reason for application: (check one) • game production <input type="checkbox"/> _____ • semen-collection <input type="checkbox"/> _____
---	--

5. Description of animal that is to be registered/moved into Manitoba:

State/Prov./Terr. Dangle Ear Tag No.	Health of Animals Act or USDA and state gov't. Ear Tag No.	Sex		If Female, Bred/Exposed?		Date of Birth D M Y	Description:
		M	F	Y	N		
		M	F	Y	N		
		M	F	Y	N		
		M	F	Y	N		
		M	F	Y	N		
		M	F	Y	N		
		M	F	Y	N		
		M	F	Y	N		
		M	F	Y	N		
		M	F	Y	N		
		M	F	Y	N		
		M	F	Y	N		

Two official ear tag identifiers are required. If more than 10 animals are to be moved, use additional copies of this form.

6. Proposed shipping date:	7. Proposed arrival date:
----------------------------	---------------------------

8. Name, address, telephone no. and percentage interest of any person other than operator who has an ownership interest in the animal (use additional sheet, if more than one):	9. Disembarkation point in Manitoba (legal land description of game production farm or semen-collection facility):
---	--

<p>NOTICE: All elk moved into Manitoba must be transported directly to and held in quarantine at the disembarkation point approved by the Director of the Animal Industry Branch. They must be separated from non-quarantined animals by a buffer of not less than 10.1 m (33 feet) and be held in isolation until the Director gives permission for their release. By making this application the undersigned declares that he or she is bringing the animal into Manitoba for the purpose specified in box 4 and is aware of the requirements of the <i>Elk Game Production Regulation</i>.</p>	
<p>10. Applicant remarks:</p>	
<p>11. Signature of applicant (operator):</p>	<p>12. Date signed:</p>

No game production elk may be brought into Manitoba without permission obtained in accordance with the *Elk Game Production Regulation*, M.R. 19/97.

Warning: Introduction of animals into your herd may change the health status of your herd for Chronic Wasting Disease and Johne's Disease.

The personal information on this form is being collected under the authority of *The Livestock Industry Diversification Act*, C.C.S.M. c. L175, and the regulations under that Act, and will be used only for the purposes intended under that legislation. It is protected by the protection of privacy provisions of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (Manitoba). If you have any questions about the collection of personal information, you may contact the Director of the Animal Industry Branch, Manitoba Agriculture and Food, ph. (204) 945-7690, or by writing to the address shown above in the instructions to applicant.



FORM 2

APPLICATION FOR PERMISSION TO MOVE GAME PRODUCTION ELK INTO MANITOBA FOR SLAUGHTER

Instructions to Applicant: Complete and submit one copy to the Director of the Animal Industry Branch, Manitoba Agriculture and Food, 545 University Crescent, Winnipeg, Manitoba R3T 5S6 Fax (204) 945-4327 The animals listed on this form must originate from the same herd and be destined for the same slaughter facility.

1. Name and address of consignor at herd of origin:	2. Name and address of transporter:
---	-------------------------------------

3. Name and address of applicant (licensee) in Manitoba:

Telephone No. \_\_\_\_\_ GPA Meat and Non-Meat Processing Licence No. \_\_\_\_\_

4. Name of slaughter facility that will take custody in Manitoba:

Business address of slaughter facility: \_\_\_\_\_ Legal land description of slaughter facility: \_\_\_\_\_

Telephone No. \_\_\_\_\_ GPA Meat and Non-Meat Processing Licence No. \_\_\_\_\_

5. Description of animals that are to be moved into Manitoba for slaughter:

State/Prov./Terr. Dangle Ear Tag No.	Health of Animals Act or USDA and state gov't. Ear Tag No.	Sex		Date of Birth D M Y	Description:
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		

Two official ear tag identifiers are required. If more than 10 animals are to be moved, use additional copies of this form.

6. Proposed shipping date:	7. Proposed arrival date:
<p>NOTICE: All elk moved into Manitoba for slaughter must be transported directly to and held at the disembarkation point approved by the Director of the Animal Industry Branch. They must be slaughtered within seven days after entering the province. By making this application the undersigned declares that he or she is bringing the animals into Manitoba to be slaughtered and is aware of the requirements of the <i>Elk Game Production Regulation</i>.</p>	
8. Applicant remarks:	
9. Signature of applicant (licensee):	10. Date signed:

No game production elk may be brought into Manitoba without permission obtained in accordance with the *Elk Game Production Regulation*, M.R. 19/97.

The personal information on this form is being collected under the authority of *The Livestock Industry Diversification Act*, C.C.S.M. c. L175, and the regulations under that Act, and will be used only for the purposes intended under that legislation. It is protected by the protection of privacy provisions of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (Manitoba). If you have any questions about the collection of personal information, you may contact the Director of the Animal Industry Branch, Manitoba Agriculture and Food, ph. (204) 945-7690, or by writing to the address shown above in the instructions to applicant.

FORM 3

GAME PRODUCTION ELK HEALTH CERTIFICATE

Instructions for completion: Complete in duplicate. Submit one copy to the Director of Veterinary Services, Manitoba Agriculture and Food, 545 University Crescent, Winnipeg, Manitoba R3T 5S6. The second signed copy must be given to the Manitoba game production farm operator or game production animal meat and non-meat processing licence holder for whom this health certificate is being completed.

1. Elk's state, province or territory of residence immediately prior to entering Manitoba:

2. Department or Ministry endorsing this certificate:

3. Identification of the animal to which this certificate applies:

State/Prov./Terr. Dangle Ear Tag No.	Health of Animals Act or USDA and State Gov't. Ear Tag No.	Sex		Date of Birth D M Y
		M	F	

4. Origin of the animal:

(a) Name and address of current resident herd:

Owner	Land Location	Company Name	Year Established

(b) Place of origin of the herd into which the animal was born:

Owner	Land Location	Company Name	Year Herd Established

(c) List all herds in which the animal has been a resident since birth (add additional pages if necessary):

Owner	Dates of Residence	Land Location	Company Name

## 5. Destination of the animal in Manitoba:

(a) If the elk is destined for a game production farm as a game production animal:

Name, Address and Phone No. of Operator Registering the Elk	Legal Land Description of Game Production Farm	Company Name (if applicable)	Year Herd Established
Game Production Farm Licence No.			

(b) If the elk is destined for a semen-collection facility as a game production animal:

Name, Address and Phone No. of Operator Registering the Elk	Legal Land Description of Semen-Collection Facility	Name and Phone No. of Semen-Collection Facility (and business address, if different from land description)
Game Production Farm Licence No.		Semen-Collection Facility Licence No.

(c) If the elk is destined for a slaughter facility as a slaughter animal:

Name, Address and Phone No. of Licensee Bringing the Elk into Manitoba	Name, Address and Phone No. of Slaughter Facility (if different from information at left)	Address or Legal Land Description of Slaughter Facility (if different from information at left)
GPA Meat and Non-Meat Processing Licence No.	GPA Meat and Non-Meat Processing Licence No.	

## 6. Sanitary information:

The animal described above, and examined on this day by me, the undersigned Practising Veterinarian, satisfies the following requirements:

(a) within 30 days before movement, it was examined at the farm of current residence immediately before entering Manitoba and showed no clinical signs of disease, including

(i) any disease named in the *Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk*, established by the Manitoba Department of Agriculture and Food,

(ii) any disease of elk that is designated in regulations under *The Animal Diseases Act* (Manitoba), and

(iii) any disease of elk that is prescribed as reportable or otherwise proscribed under the *Health of Animals Act* (Canada);

(b) the herd from which the animal came immediately prior to entering Manitoba, or immediately prior to being consigned to a sale if that is where the animal was purchased, has been assembled for at least three years and has been found to be healthy and free from any evidence of disease, including Chronic Wasting Disease (CWD) and Johne's disease;

(c) it was resident on a premises where CWD has not been diagnosed within the past 60 months;

(d) it did not originate from, or pass through, a herd where CWD has been diagnosed within the past 60 months, nor was there an epidemiological link through common origin, or animal contact or movement, with a CWD-infected or affected herd or animal within the past 60 months;

(e) it is being consigned from a herd under continual veterinary care for at least the past three years, and there have been no clinical signs of Johne's disease in any individuals in that herd or in any species on the same premises;

(f) it is being consigned from a herd where there is no evidence, or reason to suspect, that the herd may be infected with Johne's Disease, such as increased skin reactor rate to *M. avium* purified protein derivative;

(g) it is being consigned from a herd that has maintained good bio-security and in which the elk have had no contact with other ungulates of unknown status including cattle, goats, sheep and bison, and their milk products;

(h) it is being consigned from a herd where all deaths of elk on the premises in the past three years have been accounted for and, to the extent possible, have been subject to post-mortem examination by a licensed veterinarian and every dead elk older than 12 months has been proven negative for CWD;

(i) it is being consigned from a premises where there has been no reportable disease of ungulates identified in the past 60 days, either on the premises or within a 5 km radius of it.

#### 7. Testing:

(a) Tuberculosis Tested Negative:

[Check off applicable statement.]

The animal identified in this certificate was tested within 30 days before movement into Manitoba and was negative to the single cervical test for bovine tuberculosis.

The animal identified in this certificate is less than 12 months of age, and the animal's mother was tested within 30 days before the animal's movement into Manitoba and was negative to the single cervical test for bovine tuberculosis.

The herd from which the animal identified in this certificate is being consigned has a current negative herd status, as certified by CFIA.

(b) Paratuberculosis Tested Negative:

[Check off applicable statement.]

The animal identified in this certificate is 36 months of age or older and has been found negative to Johne's disease on the bovine ELISA serum test for cattle and the Ovine AGID.

The animal identified in this certificate is 36 months of age or older and was negative to the Elk serum ELISA test for Johne's disease (Madison, Wisconsin).

The animal identified in this certificate is less than 36 months of age, and the animal's mother has been found negative to Johne's disease on the bovine ELISA serum test for cattle, and the Ovine AGID.

The animal identified in this certificate is less than 36 months of age, and the animal's mother was negative to the Elk serum ELISA test for Johne's disease (Madison, Wisconsin).

(c) Elk-Purity Testing:

[Check off applicable statement(s).]

The animal identified in this certificate and both of its parents were purity-tested by a test method approved by the Director of the Animal Industry Branch, Manitoba Agriculture and Food, done at a testing laboratory approved by the Director. The test results show no evidence that the animal is a red deer or red deer hybrid.

The animal identified in this certificate is a female over 12 months old and has never been exposed to an intact male of species *Cervus* sp.

The animal identified in this certificate is a female over 12 months old and was subject to veterinary examination by ultrasound or rectal palpation and is certified to not be pregnant.

The animal identified in this certificate is a female over 12 months old, and all males to which it was exposed have been purity-tested by a test method approved by the Director of the Animal Industry Branch, Manitoba Agriculture and Food, done at a testing laboratory approved by the Director. The test results show no evidence that any of the males is a red deer or red deer hybrid.

The animal identified in this certificate is impregnated with an implanted embryo, and both donor parents of the embryo have been purity-tested by a test method approved by the Director of the Animal Industry Branch, Manitoba Agriculture and Food, done at a testing laboratory approved by the Director. The test results show no evidence that either of the donor parents is a red deer or red deer hybrid.

(d) DNA Identification:

[Check off applicable statement(s) and add laboratory name, when applicable.]

The animal identified in this certificate and both of its parents have had their DNA genotypes identified by a DNA-test method approved by the Director of the Animal Industry Branch, Manitoba Agriculture and Food, done at a testing laboratory approved by the Director. The animal's DNA profile is on file at the testing laboratory, namely: \_\_\_\_\_.

The animal identified in this certificate is a female over 12 months old and has never been exposed to an intact male of species *Cervus* sp.

The animal identified in this certificate is a female over 12 months old and was subject to veterinary examination by ultrasound or rectal palpation and is certified to not be pregnant.

\_\_ The animal identified in this certificate is a female over 12 months old, and all males to which it was exposed have had their DNA genotypes identified by a DNA-test method approved by the Director of the Animal Industry Branch, Manitoba Agriculture and Food, done at a testing laboratory approved by the Director. The males' DNA profiles are on file at the testing laboratory, namely: \_\_\_\_\_.

\_\_ The animal identified in this certificate is impregnated with an implanted embryo, and the DNA genotypes of both donor parents of the embryo have been identified by a DNA-test method approved by the Director of the Animal Industry Branch, Manitoba Agriculture and Food, done at a testing laboratory approved by the Director. The parents' DNA profiles are on file at the testing laboratory, namely: \_\_\_\_\_.

\_\_ I have been advised that the animal identified in this certificate is being moved into Manitoba to be slaughtered. Therefore, the animal has not been DNA-tested.

(e) *P. tenuis* testing:  
(Check off applicable statement.)

\_\_ I have been advised that the recipient herd is not enrolled in the voluntary Manitoba *P. tenuis* Certification Program For Cervids. Therefore, the animal identified in this certificate has not been tested for dorsal-spined larvae.

\_\_ The animal identified in this certificate has been tested for dorsal-spined larvae by a test method approved by the Director of Veterinary Services, Manitoba Agriculture and Food, done at a testing laboratory approved by the Director. The test results show no evidence that the animal is infested with dorsal-spined larvae.

(f) Other testing:

The animal identified in this certificate has been tested for the presence of any disease of elk that is designated in regulations under *The Animal Diseases Act* (Manitoba) or that is prescribed as reportable or otherwise proscribed under the *Health of Animals Act* (Canada), namely: \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_.  
The test results show no evidence that the animal has any such disease.

8. Documentation:

All laboratory reports relevant to statements made in Part V of this certificate, including DNA genotype identification, are attached.

Certification by Practising Veterinarian:

I certify that I am licensed to practise in the State/Province/Territory of \_\_\_\_\_ and that the information in this certificate is correct and the statements made in it are true and factual.

Practising Veterinarian

\_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_ Date

State/Provincial/Territorial Veterinary Licence Number	Name and Address of Practising Veterinarian

Endorsement by State/Provincial/Territorial Veterinarian:

The above Practising Veterinarian is in good standing with his or her state, provincial or territorial veterinary licensing body, and, after due consideration, as far as I am able to determine, the information in this certificate is correct and the statements made in it are true and factual.

State/Provincial/Territorial Veterinarian

\_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_ Date

Title and Address of Endorsing Veterinarian

For internal use only by Manitoba Agriculture and Food			
		Date	Director of Veterinary Services
		Date	Director of the Animal Industry Branch



## FORM 4

APPLICATION FOR RED DEER – RED DEER HYBRID TEST OF ELK  
OR  
ELK DNA GENOTYPE IDENTIFICATION

## PROCEDURES FOR SUBMITTING BLOOD SAMPLES

USE ONE FORM PER ANIMAL.

WHOLE BLOOD IS REQUIRED FOR ALL TESTS.

1. The blood sample should be collected from the elk in a purple-stoppered 10 ml vial (EDTA tube). If purple is not available, a green-stoppered vial is acceptable. One vial per animal is sufficient for all tests.
2. The vial must be clearly labelled with the test animal's complete provincial or territorial dangle ear tag number and *Health of Animals Act* (Canada) ear tag number, or if from the United States, by its complete state dangle ear tag number and USDA ear tag number and, if applicable, its complete state government ear tag number. No other identification is accepted by the Province of Manitoba for red deer – red deer hybrid testing in elk, or elk DNA genotype identification. Bova-Can Laboratories WILL NOT accept improperly identified samples for testing.
3. Refrigerate the samples prior to shipping. The blood should be protected from extreme heat or freezing during shipping.
4. Complete the attached Form 4. All sections of the form must be completed. Use one Form 4 for each elk sample that is being submitted for testing. Bova-Can Laboratories will not process samples submitted with incomplete information, or without completed application forms. The operator or licence holder requesting the tests should retain a photocopy of Form 4 for his or her records and future reference.
5. A courier service is the recommended method of shipping the sample to the laboratory.
6. Submit elk blood sample, completed Form 4 and payment to:

Bova-Can Laboratories  
c/o Saskatchewan Research Council  
15 Innovation Blvd.  
Saskatoon, SK  
S7N 2X8

APPLICATION FOR RED DEER – RED DEER HYBRID TEST OF ELK  
OR  
ELK DNA GENOTYPE IDENTIFICATION

FOR LAB USE ONLY

Date Received

1. Animal identification:

State/Provincial/Territorial Dangle Ear Tag No. \_\_\_\_\_ Health of Animals Act Ear Tag No. \_\_\_\_\_  
 USDA Ear Tag No. \_\_\_\_\_ State Gov't. Ear Tag No. \_\_\_\_\_  
 Other Identification \_\_\_\_\_ Sex: Male \_\_ Female \_\_ Birth date \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_  
 \*SAMPLES WITHOUT COMPLETE IDENTIFICATION WILL NOT BE TESTED\* day month year

2. Type of test(s) requested:

Red deer – red deer hybrid \_\_\_\_\_ DNA Genotype \_\_\_\_\_ Verify to Sire \_\_\_\_\_ Verify to Dam \_\_\_\_\_  
 If sire and/or dam are to be checked, complete box 3

3. Parentage:

SIRE	Owner or operator name _____ State/Prov./Terr, Dangle Ear Tag No. _____ USDA Ear Tag No. _____	SRC DNA Case No. _____ Health of Animals Act Ear Tag No. _____ State Gov't. Ear Tag No. _____
DAM	Owner or operator name _____ State/Prov./Terr, Dangle Ear Tag No. _____ USDA Ear Tag No. _____	SRC DNA Case No. _____ Health of Animals Act Ear Tag No. _____ State Gov't. Ear Tag No. _____

If there are more than one sire and one dam to be considered, LIST ALL sire and dam information on page 2 of this form.

4. Sample submitted for:

Name of operator or GPA meat and non-meat processing licence holder \_\_\_\_\_  
 Manitoba Game Production Farm Name \_\_\_\_\_  
 Game Production Farm Licence No. \_\_\_\_\_  
 GPA meat and non-meat processing licence no. \_\_\_\_\_  
 Address \_\_\_\_\_  
 City \_\_\_\_\_  
 Province \_\_\_\_\_ Postal Code \_\_\_\_\_  
 Phone ( ) \_\_\_\_\_ Fax ( ) \_\_\_\_\_

Results will be reported to the above.

**UNIDENTIFIED SAMPLES AND INCOMPLETE FORMS WILL NOT BE ACCEPTED BY THE LAB FOR TESTING.**

I certify that I collected the sample from the animal listed in box 1 and have clearly labelled the sample with the animal's permanent identification.

Signed \_\_\_\_\_

Dated \_\_\_\_\_

USE THIS PAGE FOR LISTING MULTIPLE SIRE/DAM POSSIBILITIES

Animal Identification		Lab Case Numbers
State/Prov./Terr. Ear Tag No.		
Health of Animals Act Ear Tag No.		
USDA Ear Tag No.		
State Gov't. Ear Tag No.		

LIST ALL POSSIBLE SIREs AND DAMS OF THE ANIMAL IDENTIFIED ABOVE

List all possible SIREs of this animal  
 Number of Possible Sires = \_\_\_

State/Prov./Terr. Ear Tag No.	Health of Animals Act Ear Tag No.	USDA Ear Tag No.	State Gov't. Ear Tag No.	SRC DNA Case Number

List all possible DAMS of this animal  
 Number of Possible Dams = \_\_\_

State/Prov./Terr. Ear Tag No.	Health of Animals Act Ear Tag No.	USDA Ear Tag No.	State Gov't Ear Tag No.	SRC DNA Case Number

\*Additional fees may be charged for parentage verification beyond checking the first sire and dam. For further information, please contact the laboratory.

FORM 5

SERUM SUBMISSION FORM  
Elk Sera Testing for Johne's Disease AGID and ELISA

1. Animal identification:

Vial No.	Date of Birth D M Y	Sex	State/Prov./Terr. Ear Tag No.	Health of Animals Act Ear Tag No.	USDA Ear Tag No.	State Gov't. Ear Tag No.	ELISA	AGID

2. Other information:

Name, address and phone no. of veterinarian:	
Name, address and phone no. of client:	
Game production farm, semen-collection facility or slaughter facility in Manitoba to which the animals are being sent:	Game production farm licence no. or GPA meat and non-meat processing licence no.
Date samples collected (D M Y):	
Send results to (check one or both):	<input type="checkbox"/> veterinarian <input type="checkbox"/> client

I certify that on the above date I collected the samples identified above and shipped with this form.

\_\_\_\_\_  
(Signature of veterinarian)

Send samples to a laboratory approved by the Director of Veterinary Services, Manitoba Agriculture and Food.

All sera must be separated and labelled.

The information on this form is being collected under the authority of *The Animal Diseases Act*, C.C.S.M. c. A85 and will be used only for the purposes intended under that legislation. It is protected by the protection of privacy provisions of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (Manitoba). If you have any questions about the collection of personal information, you may contact the Director of Veterinary Services, Manitoba Agriculture and Food, ph. (204) 945-7650, or by writing to the address set out in the above authorization.

\_\_\_\_\_  
M.R. 1/2002

ANNEXE B  
[Paragraphe 1(1)]

**PROTOCOLE VISANT L'ENTRÉE AU MANITOBA DE WAPITIS D'ÉLEVAGE  
ET LA PRÉVENTION DES MALADIES LIÉES À CEUX-CI**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ENTRÉE AU MANITOBA DE WAPITIS D'ÉLEVAGE

SECTION 1 — Critères généraux . . . . .

SECTION 2 — Degré de pureté des wapitis . . . . .

SECTION 3 — Exigences en matière de santé . . . . .

SECTION 4 — Identification de l'ADN . . . . .

SECTION 5 — Diagramme . . . . .

SECTION 6 — Conditions préalables à l'entrée de wapitis au Manitoba . . . . .

SECTION 7 — Conditions de quarantaine à respecter au Manitoba avant la levée de la quarantaine et le transport de wapitis d'élevage à une ferme d'élevage de gibier ou à une installation de collecte de sperme

PARTIE 2

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES MALADIES

SECTION 1 — Introduction – Politique de prévention des maladies chez les wapitis d'élevage . . . . .

SECTION 2 — Programme d'accréditation des cervidés pour la maladie du dépérissement chronique . . . . .

PARTIE 3  
FORMULES

Formule 1 — Demande d'autorisation d'entrée de wapitis d'élevage au Manitoba et d'enregistrement d'un animal . . . . .

Formule 2 — Demande d'autorisation d'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage destinés à l'abattage . . . . .

Formule 3 — Certificat de santé des wapitis d'élevage . . . . .

Formule 4 — Demande d'essai de pureté d'un wapiti relativement au cerf élaphe et aux hybrides de cette espèce ou d'identification génotypique de son ADN . . . . .

Formule 5 — Demande d'analyse de sérum . . . . .

PARTIE 1  
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ENTRÉE AU MANITOBA DE WAPITIS D'ÉLEVAGE

SECTION 1

Critères généraux

1. Seuls les exploitants de ferme d'élevage de gibier peuvent amener au Manitoba des wapitis qui seront gardés dans une telle ferme ou une installation de collecte du sperme. Cette restriction ne s'applique pas aux wapitis qui sont amenés au Manitoba en vue de leur abattage, transportés directement à une installation d'abattage et abattus dans les sept jours suivant leur arrivée dans la province.
2. Toute personne prévoyant amener des wapitis au Manitoba prévient de ses intentions le directeur des Productions agricoles, Agriculture et Alimentation Manitoba, et présente la formule 1 dûment remplie (Demande d'autorisation d'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et d'enregistrement d'un animal) ou la formule 2 dûment remplie (Demande d'autorisation d'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage destinés à l'abattage), sauf si les wapitis sont transportés à travers le Manitoba, vers une autre destination. La personne doit avoir reçu l'autorisation écrite du directeur avant d'amener au Manitoba tout wapiti visé par les formules 1 ou 2 (voir le point 4 ci-dessous). De plus, l'autorisation écrite du directeur doit être obtenue avant que la quarantaine au Manitoba ne puisse être levée en vue du transport des wapitis à une ferme d'élevage de gibier ou à une installation de collecte de sperme.
3. Tous les wapitis sont identifiés à l'aide de leur numéro complet d'étiquette d'oreille provinciale ou territoriale et à l'aide de leur numéro d'étiquette d'oreille délivrée en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada), ou, si l'animal provient des États-Unis, à l'aide d'un numéro complet d'étiquette d'oreille délivré par l'État et d'un numéro d'étiquette d'oreille USDA et, le cas échéant, d'un numéro complet d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État.
4. Le directeur n'accorde la permission d'amener un wapiti au Manitoba que s'il est convaincu que l'animal satisfait aux exigences de la présente section et des sections 2, 3, 4, 6 et 7 de la présente partie. De manière générale, en plus du respect des conditions de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, avant l'entrée d'un wapiti au Manitoba :
  - a) l'animal subit un essai que le directeur estime acceptable et qui prouve qu'il ne s'agit pas d'un cerf élaphe ni d'un hybride de cette espèce;
  - b) il est démontré que l'animal provient d'un troupeau pour lequel il n'y a eu, au cours des 60 mois précédant la date d'entrée du wapiti au Manitoba, aucune preuve de lien épidémiologique par origines communes, de contact ou de transport avec un troupeau infecté par la maladie du dépérissement chronique ou atteint de celle-ci, et que l'animal n'a eu aucun contact avec des troupeaux ou des animaux infectés par la maladie du dépérissement chronique ou atteints de celle-ci, depuis qu'il a quitté le troupeau d'origine ou au cours de ces 60 mois, selon la période la plus courte;
  - c) il est démontré que le décès à la ferme de tout animal du troupeau dont provenait le wapiti, au cours des trois années précédant le départ du wapiti, a été justifié et, dans la mesure du possible, a fait l'objet d'une autopsie par un vétérinaire autorisé;
  - d) l'animal subit des essais révélant qu'il est exempt de tout symptôme de la maladie de Johne (paratuberculose);
  - e) l'animal subit un examen et des essais, au besoin, confirmant qu'il est exempt des symptômes de toute maladie des wapitis désignée par règlement en vertu de la *Loi sur les maladies des animaux* (Manitoba) ou déclarable ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada).

5. De plus, avant d'être amené au Manitoba, tout wapiti que l'on prévoit transporter à une ferme d'élevage de gibier ou à une installation de collecte de sperme (c'est-à-dire qui n'est pas destiné à une installation d'abattage) :
- a) fait l'objet d'une analyse d'identification de l'ADN, par une méthode et dans un laboratoire approuvés par le directeur;
  - b) a des parents dont l'identification de l'ADN a été confirmée par une méthode et dans un laboratoire approuvés par le directeur.
6. Les résultats de tous les essais exigés sont présentés au directeur avec la demande d'autorisation d'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage.
7. Une fois l'entrée au Manitoba autorisée, tous les wapitis que l'on prévoit transporter à une ferme d'élevage de gibier ou à une installation de collecte de sperme sont conduits directement à une installation de quarantaine, que le directeur estime acceptable, et sont gardés en quarantaine jusqu'à ce que le directeur autorise leur sortie. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, l'installation de quarantaine est celle de la ferme d'élevage de gibier de l'exploitant au nom duquel les wapitis sont enregistrés ou celle de l'installation de collecte de sperme. Les installations de quarantaine comprennent une enceinte pour les animaux en quarantaine séparée de celle destinée aux wapitis qui ne sont pas en quarantaine par une aire de sécurité mesurant au moins 10,1 mètres (33 pieds) de large. Les wapitis en quarantaine n'ont aucun contact avec les wapitis qui ne sont pas en quarantaine et ne partagent pas leurs systèmes d'abreuvement et d'alimentation.
8. Nota : les définitions de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail*, du *Règlement sur la désignation des espèces qui constituent du gibier d'élevage* et du *Règlement sur l'élevage des wapitis* s'appliquent au présent protocole.

## SECTION 2

### Degré de pureté des wapitis

1. Les types de wapitis ci-après indiqués sont autorisés pour l'élevage au Manitoba : wapitis du Manitoba, wapitis de Tule, wapitis des Rocheuses, wapitis de Roosevelt et croisement de ces quatre types d'animaux. Il est strictement interdit d'introduire au Manitoba tout autre croisement de wapiti, hybride de wapiti et de cerf élaphe ou autre hybride de wapiti.
2. Tous les wapitis font l'objet d'essais de pureté avant d'être autorisés à entrer au Manitoba. Ces essais doivent révéler que l'animal n'est pas un cerf élaphe ni un hybride de cette espèce.
3. Tous les essais sont faits par Bova-Can Laboratories du Saskatchewan Research Council (SRC).

4. Prière d'envoyer les échantillons de sang, accompagnés de la formule 4 dûment remplie pour chaque demande d'essai, à :

Bova-Can Laboratories  
a/s Saskatchewan Research Council  
15, boulevard Innovation  
Saskatoon (Saskatchewan)  
S7N 2X8

L'expéditeur identifie le wapiti et ses parents à l'aide de leur numéro complet d'étiquette d'oreille provinciale ou territoriale et à l'aide de leur numéro d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada), ou, si l'animal provient des États-Unis, à l'aide d'un numéro complet d'étiquette d'oreille de son État et d'un numéro d'étiquette d'oreille USDA et, le cas échéant, d'un numéro complet d'étiquette d'oreille du gouvernement de l'État.

5. Si l'animal qui fait l'objet des essais est une femelle gravide, la personne qui a l'intention d'amener la femelle au Manitoba s'assure que le reproducteur n'était pas un cerf élaphe ni un hybride de cette espèce. Avant l'accouplement, le reproducteur fait l'objet d'essais de pureté auprès du SRC, et son profil génétique doit figurer dans les dossiers de ce laboratoire. Les numéros de dossier du reproducteur sont fournis par le propriétaire de ce dernier, qui autorise également le laboratoire à permettre qu'Agriculture et Alimentation Manitoba consulte tous les dossiers et les renseignements relatifs à l'essai, incluant les résultats, ainsi que le profil génétique.

Si le reproducteur n'a pas fait l'objet d'essais avant l'accouplement, il subit les essais comme s'il s'agissait de l'animal amené au Manitoba.

Agriculture et Alimentation Manitoba ont accès aux dossiers de l'essai de pureté et du profil génétique du wapiti. La personne qui prévoit amener une femelle gravide au Manitoba s'assure qu'Agriculture et Alimentation Manitoba aura accès à l'ensemble des dossiers et des renseignements relatifs à l'essai de pureté du wapiti, incluant les résultats et le profil génétique.

6. Si l'animal qui fait l'objet des essais est une femelle dans laquelle un embryon a été implanté, la personne qui a l'intention d'amener la femelle au Manitoba s'assure qu'aucun des donneurs de l'embryon n'est un cerf élaphe ni un hybride de cette espèce. Avant l'accouplement, les donneurs font l'objet d'essais de pureté auprès du SRC, et leur profil génétique figure dans les dossiers de ce laboratoire. Les numéros de dossier des donneurs sont fournis par le propriétaire de ces derniers, qui autorise également le laboratoire à permettre qu'Agriculture et Alimentation Manitoba consulte tous les dossiers et les renseignements relatifs à l'essai, incluant les résultats, ainsi que le profil génétique.

Si toutefois les donneurs n'ont pas fait l'objet d'essais avant l'accouplement, ils subissent les essais comme s'il s'agissait d'animaux amenés au Manitoba.

Agriculture et Alimentation Manitoba ont accès aux dossiers de l'essai de pureté et du profil génétique du wapiti. La personne qui prévoit amener une femelle implantée au Manitoba s'assure qu'Agriculture et Alimentation Manitoba aura accès à l'ensemble des dossiers et des renseignements relatifs à l'essai de pureté du wapiti, incluant les résultats et le profil génétique.



SECTION 3  
Exigences en matière de santé

1. Avant de pouvoir être amené au Manitoba, le wapiti doit remplir les exigences en matière de santé définies dans la formule 3, Certificat de santé des wapitis d'élevage. Le respect de ces conditions par l'animal fait l'objet d'une vérification par le vétérinaire qui soigne normalement le troupeau, ou sous la supervision de celui-ci. Le vétérinaire atteste de la conformité de l'animal aux conditions en signant le certificat. Le certificat est également signé par le vétérinaire de l'État, de la province ou du territoire, selon l'endroit où réside le troupeau immédiatement avant l'arrivée de l'animal au Manitoba. Le certificat peut être rempli plus de 30 jours avant la date d'entrée de l'animal au Manitoba. Le certificat est ensuite expédié au directeur des Services vétérinaires d'Agriculture et Alimentation Manitoba, avec toute la documentation requise conformément aux exigences d'entrée d'un wapiti au Manitoba. Le diagramme figurant à la section 5 de la présente partie contient la liste des documents exigés pour l'entrée d'un wapiti au Manitoba.
2. Tous les wapitis subissent un examen et des essais, le cas échéant, et ils doivent être déclarés exempts de tout symptôme des maladies des wapitis désignées dans les règlements pris en application de la *Loi sur les maladies des animaux* (Manitoba), ou des maladies déclarables ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada).
3. Tous les wapitis doivent également satisfaire aux conditions en matière de santé prévues dans les formules de la section 3 du Protocole, sauf si la formule prévoit une exception ou si une exception est permise conformément au *Règlement sur l'élevage des wapitis*.
4. En résumé, les exigences en matière de santé comprennent ce qui suit :
  - a) Dans les 30 jours précédant immédiatement la date d'entrée au Manitoba du wapiti, ce dernier est examiné par le vétérinaire du troupeau, en vue de déceler la présence de tout risque sanitaire désigné dans la formule 3. De plus, cet examen doit satisfaire aux exigences de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada).
  - b) Le vétérinaire du troupeau et un vétérinaire de l'État, de la province ou du territoire attestent, dans la formule 3 :
    - (i) que le wapiti ne montre aucun symptôme de maladie contagieuse ou infectieuse, ni d'aucune autre maladie pouvant poser un danger pour les animaux ou les humains,
    - (ii) que le risque de transmission de la maladie du dépérissement chronique par le wapiti est minime.
  - c) Tous les wapitis subissent des essais conformément au présent protocole, dans les 30 jours précédant immédiatement leur date d'entrée au Manitoba, et doivent avoir réagi négativement aux épreuves de dépistage de :
    - (i) la tuberculose bovine, à moins que le wapiti ne provienne d'un troupeau certifié exempt de cette maladie (cet essai est effectué par l'Agence canadienne d'inspection des aliments),
    - (ii) la maladie de Johne (voir le point suivant).
5. En ce qui a trait à la maladie de Johne, l'animal doit avoir réagi négativement à l'épreuve d'immunodiffusion sur gélose (IDG) et à l'épreuve ELISA bovine (flacon à bouchon rouge). Prière de faire parvenir les échantillons, accompagnés de la formule 5 dûment remplie, à un laboratoire approuvé par le directeur des Services vétérinaires d'Agriculture et Alimentation Manitoba.

L'expéditeur identifie le wapiti à l'aide de son numéro complet d'étiquette d'oreille provinciale ou territoriale et à l'aide de son numéro d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada), ou, si l'animal provient des États-Unis, à l'aide d'un numéro complet d'étiquette d'oreille délivré par l'État et d'un numéro d'étiquette d'oreille USDA et, le cas échéant, d'un numéro complet d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État.

6. Tous les wapitis que l'on prévoit transporter à une ferme d'élevage de gibier ou à une installation de collecte de sperme sont mis en quarantaine au Manitoba, pendant une période déterminée par le directeur des Productions agricoles. À partir de leur point d'entrée au Manitoba, tous ces wapitis sont donc conduits directement à une installation de quarantaine que le directeur estime acceptable. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, l'installation de quarantaine est celle de la ferme d'élevage de gibier de l'exploitant au nom duquel les wapitis sont enregistrés ou celle de l'installation de collecte de sperme.
7. En plus de la maladie du dépérissement chronique et de la maladie de Johne, toute maladie des wapitis désignée dans les règlements d'application de la *Loi sur les maladies des animaux* (Manitoba) est réputée être désignée dans le présent protocole, pour l'application du *Règlement sur l'élevage des wapitis*.

#### SECTION 4 Identification de l'ADN

1. Tous les wapitis que l'on prévoit transporter à une ferme d'élevage de gibier ou à une installation de collecte de sperme subissent, avant d'entrer au Manitoba, un essai d'empreintes génétiques en vue de l'établissement de leur génotype. De plus, les deux parents de l'animal subissent un essai d'empreintes génétiques afin qu'il soit établi avec certitude qu'ils sont les parents du wapiti, et ce, avant que ce dernier soit amené dans la province. Si l'obtention des résultats de l'essai d'empreintes génétiques des deux parents s'avère difficile, ou si l'un ou l'autre des deux parents est dans l'impossibilité de subir ces essais pour cause de décès ou pour une autre raison, l'exploitant communique par écrit avec le directeur des Productions agricoles pour fournir une explication et demander d'être dispensé des exigences d'identification de l'ADN des parents.
2. Dans tous les cas, le directeur doit estimer que les méthodes d'analyse de l'ADN et le laboratoire qui effectue ces épreuves sont acceptables, sans quoi les résultats ne seront pas reconnus. Si un parent a déjà subi un essai et que les résultats de ce dernier sont présentés, l'essai doit avoir été conduit dans un laboratoire approuvé par le directeur.
3. Prière d'envoyer les échantillons sanguins accompagnés de la formule 4 dûment remplie pour chaque essai requis, à :

Bova-Can Laboratories  
a/s Saskatchewan Research Council  
15, boulevard Innovation  
Saskatoon (Saskatchewan)  
S7N 2X8

L'expéditeur identifie le wapiti et ses parents à l'aide de leur numéro complet d'étiquette d'oreille provinciale ou territoriale et à l'aide de leur numéro d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada), ou, si l'animal provient des États-Unis, à l'aide d'un numéro complet d'étiquette d'oreille délivré par l'État et d'un numéro d'étiquette d'oreille USDA et, le cas échéant, d'un numéro complet d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État.

4. Si l'animal qui fait l'objet de l'essai d'empreintes génétiques est une femelle gravide, la personne qui a l'intention d'amener la femelle au Manitoba s'assure que le génotype du reproducteur a été établi et que son profil génétique figure dans les dossiers du SRC. Les numéros de dossier du reproducteur sont fournis par le propriétaire de ce dernier, qui autorise également le laboratoire à permettre qu'Agriculture et Alimentation Manitoba consulte tous les dossiers et les renseignements relatifs au profil génétique du reproducteur.

Si le reproducteur n'a pas fait l'objet d'une analyse génotypique avant l'accouplement, il subit un essai d'empreintes génétiques comme s'il s'agissait de l'animal amené au Manitoba.

Agriculture et Alimentation Manitoba ont accès aux dossiers du profil génétique. La personne qui prévoit amener une femelle gravide au Manitoba s'assure qu'Agriculture et Alimentation Manitoba aura accès à l'ensemble des dossiers et des renseignements relatifs au profil génétique du reproducteur.

5. Si l'animal qui fait l'objet des essais est une femelle dans laquelle un embryon a été implanté, la personne qui a l'intention d'amener la femelle au Manitoba s'assure que le génotype des donneurs de l'embryon a été établi et que leurs profils génétiques figurent dans les dossiers du SRC. Les numéros de dossier des donneurs sont fournis par le propriétaire de ces derniers, qui autorise également le laboratoire à permettre qu'Agriculture et Alimentation Manitoba consulte tous les dossiers et les renseignements relatifs aux profils génétiques.

Si toutefois le génotype des donneurs n'a pas été établi avant l'implantation, ces derniers devront subir les essais d'empreintes génétiques comme s'il s'agissait d'animaux amenés au Manitoba.

Agriculture et Alimentation Manitoba doit avoir accès aux dossiers des profils génétiques. La personne qui prévoit amener une femelle implantée au Manitoba s'assure qu'Agriculture et Alimentation Manitoba aura accès à l'ensemble des dossiers et des renseignements relatifs aux profils génétiques.

SECTION 5  
Diagramme

Wapiti se trouvant à l'extérieur  
du Manitoba



Wapitis gardés ou réunis à  
l'extérieur du Manitoba avant  
l'entrée dans la province



Entrée des wapitis au Manitoba

(les animaux de boucherie sont  
acheminés directement aux  
installations d'abattage, tous  
les autres sont conduits  
directement aux installations  
de quarantaine)



Wapitis en quarantaine au  
Manitoba



Sortie de quarantaine des  
wapitis

Avis d'intention d'amener des wapitis au Manitoba :

- Remplir la formule 1 ou la formule 2 et l'expédier par télécopieur à Agriculture et Alimentation Manitoba (Direction des productions agricoles).
- Faire subir à l'animal un essai de pureté et un essai d'empreintes génétiques\* (formule 4 dans les deux cas).

Dans les 30 jours précédant l'entrée au Manitoba :

- Faire subir à l'animal un examen par un vétérinaire.
- Faire subir à l'animal une épreuve tuberculique intradermique cervicale, si cet essai est exigé.
- Faire subir à l'animal une épreuve de sérum pour le dépistage de la maladie de Johne (formule 5).
- Faire subir à l'animal, si l'exploitant fait partie du programme à participation volontaire du Manitoba, un essai de dépistage de P. tenuis.
- Remplir la formule 3 pour chaque animal et la faire signer par deux vétérinaires; l'envoyer au directeur des Services vétérinaires, avec toutes les formules d'essais remplies, signées et accompagnées des résultats d'essais.

\*L'essai d'empreintes génétiques ne s'applique pas aux animaux de boucherie.

La permission du directeur des Productions agricoles est obtenue préalablement.

Les wapitis sont accompagnés des pièces suivantes :

- un manifeste de bétail;
- une lettre d'autorisation du directeur;
- la formule 3, Certificat de santé des wapitis d'élevage;
- le certificat d'enregistrement temporaire (si l'animal est destiné à une ferme d'élevage de gibier ou à une installation de collecte de sperme);
- un permis de circulation délivré par le gouvernement du Canada;
- le certificat d'enregistrement d'élevage de gibier de l'État, de la province ou du territoire d'origine de l'animal;
- un permis relatif à la faune de l'État, de la province ou du territoire, si un tel permis est exigé, et tout autre permis exigé.

- L'inspecteur des Productions agricoles examine l'animal avant sa sortie de quarantaine (il peut également exiger qu'un examen soit effectué par un vétérinaire).

Nota : les animaux arrivant au Manitoba en provenance des États-Unis sont gardés en quarantaine prolongée et font l'objet d'une inspection par l'ACIA avant leur sortie de quarantaine.

La permission du directeur des Productions agricoles est obtenue préalablement.

Les wapitis sont conduits directement à une ferme d'élevage de gibier ou à une installation de collecte de sperme.

## SECTION 6

## Conditions préalables à l'entrée de wapitis au Manitoba

1. L'exploitant fait une demande d'autorisation d'entrée au Manitoba de wapitis, ou la personne qui désire amener des wapitis au Manitoba à des fins d'abattage fait une demande d'autorisation, en remplissant la formule 1 ou la formule 2, selon le cas, et en l'expédiant au directeur des Productions agricoles, Agriculture et Alimentation Manitoba, à l'adresse indiquée sur la formule. L'exploitant ou la personne qui fait la demande peut également envoyer la formule dûment remplie par télécopieur, à la Direction des productions agricoles. L'exploitant ou la personne qui fait la demande atteste ainsi que les renseignements au sujet des wapitis visés par la formule sont présentés dans le but de satisfaire aux exigences du présent protocole.

L'exploitant ou la personne qui fait la demande identifie chaque wapiti inscrit sur la formule (jusqu'à un maximum de 10 wapitis par formule) à l'aide de son numéro complet d'étiquette d'oreille provinciale ou territoriale et à l'aide de son numéro d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada), ou, si l'animal provient des États-Unis, à l'aide d'un numéro complet d'étiquette d'oreille délivré par l'État et d'un numéro d'étiquette d'oreille USDA et, le cas échéant, d'un numéro complet d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État.

Après avoir reçu la formule 1 ou 2 et avoir examiné les renseignements qu'elle contient, le directeur signale, à l'exploitant ou à la personne qui fait la demande, la présence de tout renseignement au sujet d'un wapiti en raison duquel ce dernier ne pourrait être amené au Manitoba. Si le directeur informe le demandeur qu'aucun problème n'est apparent, l'exploitant ou la personne peut faire effectuer l'examen et les essais par un vétérinaire, et procéder aux essais de pureté et d'identification de l'ADN requis pour satisfaire aux autres conditions de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail*, du *Règlement sur l'élevage des wapitis* et du présent protocole. Le fait que le directeur ne signale aucun problème lors de son examen initial de la formule 1 ou 2 ne constitue pas une garantie d'autorisation d'entrée du wapiti au Manitoba, ni la permission d'amener ce dernier dans la province. Le directeur n'accorde cette permission qu'après avoir reçu toutes les formules, tous les résultats d'épreuves et tous les autres renseignements nécessaires, après avoir fait toutes les demandes de renseignements qu'il juge à propos et après qu'il est convaincu que toutes les exigences de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail*, du *Règlement sur l'élevage des wapitis* et du présent protocole sont respectées.

2. Avant d'être autorisé à amener un wapiti au Manitoba, l'exploitant ou la personne qui fait la demande prouve, d'une manière que le directeur juge satisfaisante, que l'animal répond à toutes les exigences du présent protocole. Les formules suivantes existent à cette fin, et les demandeurs sont tenus de les employer :

- a) formule 3 — Certificat de santé des wapitis d'élevage. L'animal doit répondre à toutes les exigences de cette formule, sauf en cas d'exception précisée dans la formule;
- b) formule 4 — Demande d'essai de pureté d'un wapiti relativement au cerf élaphe et aux hybrides de cette espèce ou d'identification génotypique de son ADN;
- c) formule 5 — Demande d'analyse de sérum.

3. L'exploitant ou la personne qui fait la demande n'a le droit d'amener aucun wapiti au Manitoba avant d'avoir reçu à cet effet l'autorisation écrite du directeur. Le directeur n'accorde cette autorisation que s'il est convaincu que toutes les exigences de la partie 1 du Protocole sont respectées et s'il a reçu :

- a) pour chaque wapiti, une formule 3 dûment remplie et signée par le vétérinaire qui soigne normalement le troupeau dont fait partie le wapiti au moment de sa vente à l'exploitant ou à la personne, et contresignée par un vétérinaire de l'État, de la province ou du territoire, selon l'endroit où se trouve le troupeau immédiatement avant l'arrivée de l'animal au Manitoba (c'est-à-dire dans les 30 jours);

- b) des résultats acceptables pour tous les essais exigés, notamment :
- (i) l'essai de pureté du wapiti, y compris l'essai subi par le reproducteur si la demande d'autorisation vise une femelle gravide,
  - (ii) l'essai de dépistage de la maladie de Johne;
  - (iii) l'essai d'empreintes génétiques des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage et de leurs parents.
4. Tous les wapitis amenés au Manitoba sont accompagnés de ce qui suit :
- a) la permission écrite du directeur autorisant le wapiti à entrer au Manitoba;
  - b) un Certificat de santé des wapitis d'élevage du Manitoba rempli;
  - c) un certificat temporaire d'enregistrement de gibier d'élevage du Manitoba;
  - d) un permis de circulation délivré par le gouvernement du Canada;
  - e) un certificat d'enregistrement de wapiti d'élevage de l'État, de la province ou du territoire d'origine de l'animal;
  - f) un manifeste de bétail de l'État, de la province ou du territoire d'origine de l'animal;
  - g) un permis relatif à la faune ou tout autre permis, s'il est exigé, de l'État, de la province ou du territoire d'origine de l'animal.

## SECTION 7

Conditions de quarantaine à respecter au Manitoba avant la levée de la quarantaine et le transport de wapitis d'élevage à une ferme d'élevage de gibier ou à une installation de collecte de sperme

1. Une fois autorisés à entrer au Manitoba, tous les wapitis, sauf les animaux de boucherie transportés à une installation d'abattage, sont conduits directement à une installation de quarantaine, que le directeur des Productions agricoles estime acceptable, jusqu'à ce que ce dernier autorise leur sortie. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, l'installation de quarantaine est celle de la ferme d'élevage de gibier de l'exploitant au nom duquel les wapitis ont été enregistrés ou celle de l'installation de collecte de sperme à laquelle le wapiti sera transporté. Les wapitis en quarantaine n'ont aucun contact avec les wapitis qui ne sont pas en quarantaine et ne partagent pas leurs systèmes d'abreuvement et d'alimentation. Les installations de quarantaine comprennent une enceinte pour les animaux en quarantaine séparée de celle destinée aux wapitis qui ne sont pas en quarantaine par une aire de sécurité mesurant au moins 10,1 mètres (33 pieds) de large.
2. Pendant leur quarantaine, les wapitis sont examinés par un inspecteur qui vérifie que leurs numéros d'identification correspondent à ceux du certificat d'enregistrement temporaire. L'inspecteur transmet ensuite les résultats de son examen au directeur. La durée de la quarantaine est déterminée par le directeur, qui peut la réduire ou la prolonger selon les circonstances. Les wapitis amenés au Manitoba en provenance de l'extérieur du Canada restent en quarantaine plus longtemps, conformément aux exigences de l'ACIA. S'il a des doutes quant à l'état de santé d'un wapiti, l'inspecteur peut exiger que l'animal soit examiné par un vétérinaire avant sa sortie de quarantaine.

3. Aucun wapiti ne peut être libéré de quarantaine avant que le directeur ait reçu le rapport de l'inspecteur et qu'il ait autorisé par écrit la levée de la quarantaine.

PARTIE 2  
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES MALADIES

SECTION 1  
Introduction

Politique de prévention des maladies chez les wapitis d'élevage

1. Agriculture et Alimentation Manitoba veut établir un programme de prévention des maladies pour l'industrie manitobaine des cervidés, afin de s'assurer que les troupeaux restent exempts de la maladie du dépérissement chronique. Le programme portera le nom de Programme manitobain d'accréditation des cervidés pour la maladie du dépérissement chronique.
2. Le Comité consultatif manitobain sur la santé des cervidés agira à titre de consultant pour le programme. En cas de non-respect des conditions du programme, de la politique de prévention des maladies ou des dispositions de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail* et de ses règlements, le permis visant la ferme d'élevage de gibier de l'exploitant sera suspendu ou annulé.
3. Le Comité consultatif manitobain sur la santé des cervidés est composé de membres nommés qui sont responsables de la coordination et du bon fonctionnement des programmes manitobains sur l'état sanitaire des troupeaux; il est présidé par un membre de la Direction des services vétérinaires d'Agriculture et Alimentation Manitoba. Le comité peut regrouper certaines ou toutes les personnes suivantes, provenant de certains ou de l'ensemble des organismes suivants :
  - a) un spécialiste des wapitis de la Direction des productions agricoles;
  - b) des éleveurs de wapitis de race, des éleveurs de wapitis commerciaux ou des membres de groupements de producteurs de wapitis;
  - c) des éleveurs commerciaux ou des membres de groupements de producteurs de cervidés (autres que des wapitis);
  - d) un représentant d'une université située au Manitoba;
  - e) un représentant de l'Association vétérinaire du Manitoba;
  - f) un organisme vétérinaire fédéral;
  - g) toute autre personne désignée par le président.
4. Les responsabilités du comité comprennent notamment ce qui suit :
  - a) renseigner et éduquer les membres de l'industrie quant aux maladies qui menacent les cervidés;

- b) faire des recommandations au gouvernement du Manitoba quant aux politiques de mise en œuvre des programmes de prévention des maladies chez les cervidés, dans le but d'améliorer les programmes sur l'état sanitaire des troupeaux, de réduire la propagation des maladies chez les cervidés et d'aider les exploitants de troupeaux infectés à prévenir ou à maîtriser l'infection;
- c) établir les normes de diffusion de l'information quant à l'état sanitaire des troupeaux;
- d) décider des appels relatifs aux désignations d'état sanitaire de troupeaux;
- e) participer au processus d'évaluation et de révision des groupes de travail nationaux ou interprovinciaux sur la prévention des maladies chez les cervidés.

## SECTION 2

### Programme manitobain d'accréditation des cervidés pour la maladie du dépérissement chronique

1. Tous les exploitants de ferme élevage de gibier sont tenus de participer au programme et de s'y conformer. Pour les fins de ce programme, tous les wapitis d'élevage enregistrés au nom de l'exploitant sont considérés comme étant membres d'un même troupeau, sauf :
  - a) si l'exploitant exploite deux fermes d'élevage de gibier distinctes;
  - b) s'il n'y a pas eu de mélange entre les animaux des deux fermes;
  - c) si l'exploitant peut prouver au directeur des Services vétérinaires d'Agriculture et Alimentation Manitoba que les deux fermes sont entièrement séparées et que des mesures efficaces de biosécurité sont en place.
2. Il existe cinq niveaux d'accréditation d'exemption de la maladie du dépérissement chronique, numérotés de un à cinq; chaque niveau correspond à une période de conformité au programme de durée croissante.
3. Le premier niveau est le niveau initial ou de base; il s'agit du niveau le plus bas d'accréditation d'exemption de la maladie. Quelles que soient les circonstances antérieures, ce niveau est celui de tout troupeau de wapitis d'élevage gardé conformément aux dispositions de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail* et de ses règlements, et de tout troupeau de cervidés, autres que des wapitis d'élevage, pour lequel le propriétaire ou le gestionnaire a conclu, avec le gouvernement du Manitoba, une entente d'inscription au programme.
4. Une fois inscrits au programme, les troupeaux peuvent passer aux niveaux d'accréditation supérieurs de la manière suivante :
  - a) deuxième niveau : si aucun animal n'est soupçonné d'être atteint et si le troupeau est inscrit au programme depuis 12 mois consécutifs et qu'il en respecte rigoureusement les modalités;
  - b) troisième niveau : si aucun animal n'est soupçonné d'être atteint et si le troupeau se trouve au deuxième niveau depuis 12 mois consécutifs, et qu'il en respecte rigoureusement les modalités;
  - c) quatrième niveau : si le troupeau se trouve au troisième niveau depuis au moins 12 mois consécutifs, après avoir suivi la voie normale ou la voie accélérée, et qu'il en respecte rigoureusement les modalités;
  - d) cinquième niveau : si le troupeau se trouve au quatrième niveau depuis au moins 12 mois consécutifs, après avoir suivi la voie normale ou la voie accélérée, et qu'il en respecte rigoureusement les modalités.



5. La progression du troupeau peut suivre deux voies :

a) La voie normale : cette voie permet l'inscription au programme et la progression des troupeaux de cervidés du Manitoba dont les antécédents et les risques ne peuvent être déterminés en raison d'un manque de renseignements. Par la voie normale, il faut compter au moins quatre ans avant qu'un troupeau n'atteigne le cinquième niveau.

b) La voie accélérée : cette voie tient compte du fait que le risque véritable de maladie du dépérissement chronique est attribuable à des animaux qui ne sont pas des animaux sauvages du Manitoba. Les troupeaux composés exclusivement d'animaux sauvages manitobains, qui n'ont pas été mélangés ni exposés à des animaux d'autres lignées ou à des animaux infectés ou soupçonnés d'être atteints de la maladie, sont autorisés à suivre la voie accélérée. Sont également autorisés à suivre la voie accélérée les troupeaux qui existaient au moins au cours des 36 mois qui ont précédé l'inscription, à la condition que l'exploitant prouve par de la documentation, que le directeur des Services vétérinaires juge acceptable, que les troupeaux ont été inspectés annuellement par un vétérinaire et que les animaux décédés au cours de cette période ont fait l'objet d'une autopsie complète. La documentation se rapportant à l'autopsie indique non seulement qu'aucun animal ne présentait de symptôme de la maladie du dépérissement chronique mais tous les résultats des examens. Ces troupeaux sont admis directement au troisième niveau du programme.

6. Tous les troupeaux sont suivis par un vétérinaire, tel que le définissent les règlements administratifs de l'Association vétérinaire du Manitoba.

7. Pour tous les troupeaux, des mesures de biosécurité sont en place, de manière à éviter l'exposition des wapitis aux animaux appartenant à des espèces susceptibles d'être atteintes de la maladie ou à des sous-produits de ces espèces; ces mesures incluent notamment :

a) l'exclusion définitive du cerf de Virginie et du wapiti sauvage;

b) l'isolement des animaux soupçonnés d'être atteints de la maladie et des animaux dont l'état sanitaire est inconnu;

c) l'interdiction d'employer des aliments ou des suppléments alimentaires faits de viande animale ou contenant cette dernière.

8. L'exploitant peut ajouter des animaux à son troupeau sans réduire le niveau de son accréditation, dans la mesure où les animaux ajoutés proviennent de troupeaux de niveau égal ou supérieur au sien. Les animaux ajoutés en même temps, en provenance de troupeaux ayant des niveaux d'accréditation différents, sont considérés comme ayant le niveau d'accréditation le plus faible parmi les troupeaux. Si des animaux provenant d'un troupeau ayant un niveau d'accréditation inférieur sont ajoutés au troupeau de l'exploitant, le niveau d'accréditation de ce dernier est réduit en conséquence. Si un animal de catégorie sanitaire inconnue est ajouté au troupeau, ce dernier est considéré comme un nouvel adhérent au programme et son accréditation sera réduite au premier niveau. De plus, tout contact entre le troupeau de l'exploitant, ou un de ses membres, et un animal ou un troupeau dont le niveau d'accréditation est moins élevé entraînera l'abaissement du niveau du troupeau de l'exploitant à ce niveau inférieur ou au premier niveau, si la catégorie sanitaire du troupeau ou de l'animal auquel le troupeau de l'exploitant a été exposé est inconnue.

9. Chaque troupeau fait l'objet d'une inspection annuelle, aux frais de l'exploitant, et les dossiers d'inventaire et de déplacement du troupeau de l'exploitant sont examinés par un vétérinaire autorisé à exercer au Manitoba et reconnu par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. L'inspection et l'examen des dossiers sont effectués conformément au manuel d'exploitation approuvé par le directeur des Services vétérinaires. Dans les plus brefs délais, le vétérinaire fournit au directeur un rapport d'inspection et d'examen des dossiers qui est acceptable. L'exploitant offre sa collaboration pour permettre l'inspection, la vérification des dossiers et la présentation du rapport. Si l'inspection et la vérification des dossiers n'ont pas lieu, que le rapport n'est pas fourni dans les plus brefs délais ou que le directeur estime que celui-ci n'est pas acceptable, le niveau d'accréditation du troupeau peut être abaissé au premier niveau, ou à un autre niveau que le directeur juge approprié.



<p>NOTA : Tous les wapitis transportés au Manitoba sont conduits directement au point de débarquement approuvé par le directeur des Productions agricoles, et gardés en quarantaine à cet endroit. Ils sont séparés des animaux qui ne sont pas en quarantaine au moyen d'une aire de sécurité mesurant au moins 10,1 mètres (33 pieds) de large et sont gardés en quarantaine jusqu'à ce que le directeur autorise leur sortie. En remplissant la présente demande, le soussigné déclare qu'il ou elle amène l'animal au Manitoba aux fins précisées à la section 4 et qu'il ou elle a pris connaissance des exigences du <i>Règlement sur l'élevage des wapitis</i>.</p>	
10. Remarques du demandeur :	
11. Signature du demandeur (exploitant) :	12. Date :

Aucun wapiti ne peut être amené au Manitoba sans l'obtention préalable d'une permission conformément au *Règlement sur l'élevage des wapitis, R.M. 19/97*.

Mise en garde : l'ajout d'animaux à votre troupeau pourrait modifier la catégorie sanitaire de ce dernier en ce qui a trait à la maladie du dépérissement chronique et à la maladie de Johnne.

Les renseignements personnels contenus dans cette formule sont recueillis conformément aux dispositions de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail, c. L175 de la C.P.L.M.*, et de ses règlements d'application, et ne sont utilisés qu'aux fins prévues par celle-ci. Ces renseignements sont protégés en vertu des dispositions relatives à la protection de la vie privée de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Manitoba). Pour toute question concernant la collecte de renseignements personnels, prière de s'adresser au directeur de la Direction des productions agricoles d'Agriculture et Alimentation Manitoba, en composant le (204) 945-7690, ou par écrit à l'adresse précisée dans les instructions figurant ci-dessus et destinées au demandeur.

## FORMULE 2

DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTRÉE AU MANITOBA  
DE WAPITIS D'ÉLEVAGE DESTINÉS À L'ABATTAGE

Instructions à l'intention du demandeur : remplir un exemplaire de la formule et l'envoyer au directeur des Productions agricoles, Agriculture et Alimentation Manitoba, 545, croissant University, Winnipeg (Manitoba) R3T 5S6. Télécopieur : (204) 945-4327. Les animaux inscrits sur cette formule proviennent du même troupeau et sont destinés à la même installation d'abattage.

1. Nom et adresse du consignateur du troupeau d'origine :	2. Nom et adresse du transporteur :
---	-------------------------------------

3. Nom et adresse du demandeur (titulaire du permis) au Manitoba :	
N° de téléphone	N° de permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage :

4. Nom de l'installation d'abattage à qui sont confiés les animaux au Manitoba :	
Adresse de l'installation d'abattage :	Description officielle de l'installation d'abattage :
N° de téléphone :	N° de permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage :

5. Description des animaux transportés au Manitoba et destinés à l'abattage :

N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province ou le territoire	N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> ou de l'USDA et par le gouvernement de l'État	Sexe		Date de naissance J M A	Description :
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		
		M	F		

Deux numéros d'étiquette d'oreille officiels sont exigés.

Si plus de 10 animaux doivent être amenés, joindre des exemplaires supplémentaires de la présente formule.

6. Date d'expédition prévue :	7. Date d'arrivée prévue :
<p>NOTA : Tous les wapitis amenés au Manitoba et destinés à l'abattage sont transportés directement au point de débarquement approuvé par le directeur des Productions agricoles et détenus à cet endroit. Les wapitis sont abattus dans les sept jours suivant leur arrivée dans la province. En remplissant la présente demande, le soussigné déclare qu'il ou elle amène les animaux au Manitoba aux fins d'abattage et qu'il ou elle a pris connaissance des exigences du <i>Règlement sur l'élevage des wapitis</i>.</p>	
8. Remarques du demandeur :	
9. Signature du demandeur (titulaire du permis) :	10. Date :

Aucun wapiti ne peut être amené au Manitoba sans l'obtention préalable d'une permission conformément au *Règlement sur l'élevage des wapitis*, R.M. 19/97.

Les renseignements personnels contenus dans cette formule sont recueillis conformément aux dispositions de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail*, c. L175 de la *C.P.L.M.*, et de ses règlements d'application, et ne sont utilisés qu'aux fins prévues par celle-ci. Ces renseignements sont protégés en vertu des dispositions relatives à la protection de la vie privée de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Manitoba). Pour toute question concernant la collecte de renseignements personnels, prière de s'adresser au directeur de la Direction des productions agricoles d'Agriculture et Alimentation Manitoba, en composant le (204) 945-7690, ou par écrit à l'adresse précisée dans les instructions figurant ci-dessus et destinées au demandeur.

## FORMULE 3

## CERTIFICAT DE SANTÉ DES WAPITIS D'ÉLEVAGE

Comment remplir la présente formule : remplir en deux exemplaires. Envoyer un exemplaire au directeur des Services vétérinaires, Agriculture et Alimentation Manitoba, 545, croissant University, Winnipeg (Manitoba) R3T 5S6. La deuxième copie signée est remise à l'exploitant de la ferme d'élevage de gibier du Manitoba ou au titulaire du permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage pour lequel ce certificat est rempli.

1. État, province ou territoire de séjour du wapiti immédiatement avant son arrivée au Manitoba :

2. Département ou ministère contresignataire du présent certificat :

3. Identification de l'animal visé par le présent certificat :

N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province ou le territoire	N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> ou de l'USDA et par le gouvernement de l'État	Sexe		Date de naissance J M A
		M	F	

4. Origines de l'animal :

a) Nom et adresse du troupeau avec lequel l'animal séjourne actuellement :

Propriétaire	Emplacement du terrain	Nom de l'entreprise	Année de constitution du troupeau

b) Lieu d'origine du troupeau au sein duquel l'animal est né :

Propriétaire	Emplacement du terrain	Nom de l'entreprise	Année de constitution du troupeau

c) Fournir la liste de tous les troupeaux avec lesquels l'animal a séjourné depuis sa naissance (joindre des pages supplémentaires au besoin) :

Propriétaire	Dates du séjour	Emplacement du terrain	Nom de l'entreprise

## 5. Destination de l'animal au Manitoba :

a) Si le wapiti est destiné à une ferme d'élevage de gibier à titre de gibier d'élevage :

Nom, adresse et n° de téléphone de l'exploitant qui enregistre le wapiti	Description officielle de la ferme d'élevage de gibier	Nom de l'entreprise (le cas échéant)	Année de constitution du troupeau
N° de permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier			

b) Si le wapiti est destiné à une installation de collecte de sperme à titre de gibier d'élevage :

Nom, adresse et n° de téléphone de l'exploitant qui enregistre le wapiti	Description officielle de l'installation de collecte de sperme	Nom et n° de téléphone de l'installation de collecte de sperme (et adresse commerciale si elle diffère de celle de la description officielle)
N° de permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier		N° de permis d'exploitation d'installation de collecte de sperme

c) Si l'animal est destiné à une installation d'abattage à titre d'animal de boucherie :

Nom, adresse et n° de téléphone du titulaire du permis amenant le wapiti au Manitoba	Nom, adresse et n° de téléphone de l'installation d'abattage (s'ils diffèrent des renseignements indiqués à gauche)	Adresse ou description officielle de l'installation d'abattage (si elle diffère de celle indiquée à gauche)
N° de permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage	N° de permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage	

## 6. Renseignements sanitaires :

L'animal décrit ci-dessus et examiné en ce jour par moi, le vétérinaire soussigné, satisfait aux conditions suivantes :

a) dans les 30 jours précédant son entrée, l'animal a été examiné à la ferme où il séjourne actuellement, immédiatement avant son entrée au Manitoba, et il ne montrait aucun signe clinique de maladie, notamment :

(i) toute maladie désignée dans le *Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci*, établi par le ministère manitobain de l'Agriculture et de l'Alimentation,

(ii) toute maladie des wapitis désignée dans les règlements d'application de la *Loi sur les maladies des animaux* (Manitoba),

(iii) toute maladie des wapitis déclarable ou faisant l'objet d'une interdiction conformément à la *Loi sur la santé des animaux* (Canada);

- b) le troupeau au sein duquel séjournait l'animal immédiatement avant son arrivée au Manitoba ou immédiatement avant d'avoir été expédié à une foire agricole si c'est là son origine, est établi depuis au moins trois ans et a été déclaré sain et exempt de tout signe de maladie, notamment la maladie du dépérissement chronique et la maladie de Johne;
- c) l'animal séjournait à un endroit où la maladie du dépérissement chronique n'a pas été diagnostiquée au cours des 60 derniers mois;
- d) l'animal ne provient pas d'un troupeau au sein duquel la maladie du dépérissement chronique a été diagnostiquée dans les 60 derniers mois, n'est pas passé par un tel troupeau, n'a aucun lien épidémiologique par origines communes, n'a eu aucun contact et n'a pas été transporté avec un troupeau ou un animal infecté par la maladie du dépérissement chronique ou atteint de celle-ci, au cours des 60 derniers mois;
- e) l'animal provient d'un troupeau placé sous les soins constants d'un vétérinaire depuis au moins trois ans et aucun animal du troupeau ni d'aucune espèce se trouvant sur les lieux n'a manifesté de signe clinique de la maladie de Johne;
- f) l'animal provient d'un troupeau au sein duquel il n'y a aucune raison de soupçonner la présence de la maladie de Johne, ou dont les animaux ne manifestent aucun signe de cette maladie, notamment par une augmentation du taux de sensibilité cutanée à la fraction protéique purifiée m. avium;
- g) l'animal provient d'un troupeau qui a été entouré de bonnes mesures de biosécurité et dont les wapitis n'ont eu aucun contact avec d'autres ongulés dont la catégorie sanitaire est inconnue, notamment le bétail, les chèvres, les moutons et les bisons, ainsi que les produits du lait de ceux-ci;
- h) l'animal provient d'un troupeau dont tous les décès sur place au cours des trois dernières années ont été justifiés et, dans la mesure du possible, ont fait l'objet d'une autopsie par un vétérinaire, et dont tous les wapitis morts à l'âge de plus de 12 mois ont réagi négativement à l'épreuve de dépistage de la maladie du dépérissement chronique;
- i) l'animal provient d'un endroit où aucune maladie des ongulés déclarable n'a été rapportée au cours des 60 derniers jours, que ce soit sur les lieux ou dans un rayon de 5 km.

#### 7. Essais :

- a) Réaction négative à l'épreuve de dépistage de la tuberculose :  
[Cocher l'énoncé qui s'applique.]

\_\_ L'animal visé par le présent certificat a été soumis, dans les 30 jours précédant son entrée au Manitoba, à l'épreuve tuberculinique intradermique cervicale bovine, et a obtenu un résultat négatif.

\_\_ L'animal visé par le présent certificat est âgé de moins de 12 mois, et sa mère a obtenu un résultat négatif après avoir été soumise, dans les 30 jours précédant l'entrée de l'animal au Manitoba, à l'épreuve tuberculinique intradermique cervicale bovine.

\_\_ Le troupeau en provenance duquel l'animal visé par le présent certificat est expédié est actuellement certifié exempt de tuberculose, tel que l'a attesté l'ACIA.

- b) Réaction négative à l'épreuve de dépistage de la paratuberculose :  
[Cocher l'énoncé qui s'applique.]

\_\_ L'animal visé par le présent certificat est âgé de 36 mois ou plus et a obtenu un résultat négatif à l'épreuve ELISA bovine de dépistage de la maladie de Johne et à l'épreuve IDG ovine.



L'animal visé par le présent certificat est âgé de 36 mois ou plus et a obtenu un résultat négatif à l'épreuve ELISA du wapiti pour le dépistage de la maladie de Johne (Madison, Wisconsin).

L'animal visé par le présent certificat est âgé de moins de 36 mois et sa mère a obtenu un résultat négatif à l'épreuve ELISA bovine de dépistage de la maladie de Johne et à l'épreuve IDG ovine.

L'animal visé par le présent certificat est âgé de moins de 36 mois et sa mère a obtenu un résultat négatif à l'épreuve ELISA du wapiti pour le dépistage de la maladie de Johne (Madison, Wisconsin).

c) Essai de pureté du wapiti :  
[Cocher les énoncés qui s'appliquent.]

L'animal visé par le présent certificat et ses deux parents ont subi des essais de pureté au moyen d'une méthode approuvée par le directeur des Productions agricoles d'Agriculture et Alimentation Manitoba, les essais ayant été effectués dans un laboratoire approuvé par le directeur. Les résultats des essais n'ont établi aucune preuve voulant que l'animal soit un cerf élaphe ou un hybride de cette espèce.

L'animal visé par le présent certificat est une femelle âgée de plus de 12 mois qui n'a jamais été exposée à un mâle entier de l'espèce Cervus.

L'animal visé par le présent certificat est une femelle âgée de plus de 12 mois qui a fait l'objet d'un examen vétérinaire par échographie ou par palpation rectale et a été déclarée non gravide.

L'animal visé par le présent certificat est une femelle âgée de plus de 12 mois, et tous les mâles auxquels elle a été exposée ont subi des essais de pureté au moyen d'une méthode approuvée par le directeur des Productions agricoles d'Agriculture et Alimentation Manitoba, les essais ayant été effectués dans un laboratoire approuvé par le directeur. Les résultats des essais ont révélé qu'aucun des mâles n'est un cerf élaphe ou un hybride de cette espèce.

L'animal visé par le présent certificat porte un embryon implanté provenant de deux donneurs ayant subi un essai de pureté au moyen d'une méthode approuvée par le directeur des Productions agricoles d'Agriculture et Alimentation Manitoba, les essais ayant été effectués dans un laboratoire approuvé par le directeur. Les résultats des essais n'ont établi aucune preuve voulant que l'un ou l'autre des parents donneurs soit un cerf élaphe ou un hybride de cette espèce.

d) Identification de l'ADN :  
[Cocher les énoncés qui s'appliquent et ajouter le nom du laboratoire, le cas échéant.]

L'animal visé par le présent certificat et ses deux parents ont subi une analyse d'identification génotypique de l'ADN au moyen d'une méthode d'essai d'empreintes génétiques approuvée par le directeur des Productions agricoles d'Agriculture et Alimentation Manitoba, l'essai ayant été effectué dans un laboratoire approuvé par le directeur. Le profil génétique de l'animal figure dans les dossiers du laboratoire ayant effectué l'essai, c'est-à-dire : \_\_\_\_\_.

L'animal visé par le présent certificat est une femelle âgée de plus de 12 mois qui n'a jamais été exposée à un mâle entier de l'espèce Cervus.

L'animal visé par le présent certificat est une femelle âgée de plus de 12 mois qui a fait l'objet d'un examen vétérinaire par échographie ou par palpation rectale et a été déclarée non gravide.

\_\_ L'animal visé par le présent certificat est une femelle âgée de plus de 12 mois, et tous les mâles auxquels elle a été exposée ont subi une analyse d'identification génotypique au moyen d'une méthode d'essai d'empreintes génétiques approuvée par le directeur des Productions agricoles d'Agriculture et Alimentation Manitoba, les essais ayant été effectués dans un laboratoire approuvé par le directeur. Le profil génétique des mâles figure dans les dossiers du laboratoire ayant effectué les essais, c'est-à-dire : \_\_\_\_\_.

\_\_ L'animal visé par le présent certificat porte un embryon implanté provenant de deux donneurs ayant subi une analyse d'identification génotypique de l'ADN au moyen d'une méthode d'essai d'empreintes génétiques approuvée par le directeur des Productions agricoles d'Agriculture et Alimentation Manitoba, l'essai ayant été effectué dans un laboratoire approuvé par le directeur. Le profil génétique des donneurs figure dans les dossiers du laboratoire ayant effectué l'essai, c'est-à-dire : \_\_\_\_\_.

\_\_ On m'a informé que l'animal visé par le présent certificat était transporté au Manitoba afin d'être abattu. L'animal n'a donc pas fait l'objet d'un essai d'empreintes génétiques.

e) Épreuve de dépistage de P. tenuis :  
[Cocher l'énoncé qui s'applique.]

\_\_ On m'a informé que le troupeau auquel l'animal est destiné ne fait pas partie du programme à participation volontaire d'accréditation pour P. tenuis chez les cervidés du Manitoba. L'animal visé par le présent certificat n'a donc pas subi d'essai de dépistage de la larve à épine dorsale.

\_\_ L'animal visé par le présent certificat a subi un essai de dépistage de la larve à épine dorsale, au moyen d'une méthode approuvée par le directeur des Services vétérinaires d'Agriculture et Alimentation Manitoba, l'essai ayant été effectué dans un laboratoire approuvé par le directeur. Les résultats de l'essai n'ont établi aucune preuve d'infestation de l'animal par la larve à épine dorsale.

f) Autres essais :

L'animal visé par le présent certificat a subi des essais en vue de déceler la présence de toute maladie des wapitis désignée dans les règlements d'application de la *Loi sur les maladies des animaux* (Manitoba) ou déclarable ou faisant l'objet d'une interdiction conformément à la *Loi sur la santé des animaux* (Canada), notamment : \_\_\_\_\_.

Les résultats des essais n'ont établi aucune preuve voulant que l'animal soit atteint de l'une ou l'autre de ces maladies.

#### 8. Documentation :

Tous les rapports de laboratoire ayant trait aux énoncés de la partie V du présent certificat, y compris l'identification génotypique de l'ADN, sont joints.

Attestation du vétérinaire :

J'atteste être un vétérinaire autorisé à exercer dans l'État, la province ou le territoire de \_\_\_\_\_, que les renseignements contenus dans le présent certificat sont corrects et que les énoncés sont véridiques et conformes aux faits.

Vétérinaire

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

N° de permis d'exercice de la médecine vétérinaire de l'État, de la province ou du territoire	Nom et adresse du vétérinaire

Contreseing du vétérinaire de l'État, de la province ou du territoire :

Le vétérinaire dont le nom figure ci-dessus est en règle avec l'organisme de réglementation professionnel vétérinaire de son État, de sa province ou de son territoire, et après examen approfondi, dans la mesure où je peux en juger, les renseignements contenus dans le présent certificat sont corrects et les énoncés sont véridiques et conformes aux faits.

Vétérinaire de l'État, de la province ou du territoire

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Titre et adresse du vétérinaire contresignataire

Réservé à l'usage d'Agriculture et Alimentation Manitoba seulement

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Directeur des Services vétérinaires

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Directeur des Productions agricoles

## FORMULE 4

DEMANDE D'ESSAI DE PURETÉ D'UN WAPITI RELATIVEMENT AU CERF ÉLAPHE  
ET AUX HYBRIDES DE CETTE ESPÈCE  
OU  
D'IDENTIFICATION GÉNOTYPIQUE DE SON ADN

## MÉTHODE À SUIVRE POUR ENVOYER DES ÉCHANTILLONS SANGUINS

REEMPLIR UNE FORMULE PAR ANIMAL.  
DU SANG ENTIER EST EXIGÉ POUR TOUS LES ESSAIS.

1. L'échantillon est prélevé du wapiti dans un flacon de 10 ml à bouchon violet (tube EDTA). À défaut d'un flacon à bouchon violet, un flacon à bouchon vert est accepté. Un flacon par animal suffit pour l'ensemble des essais.
2. Le flacon est clairement étiqueté à l'aide du numéro complet d'étiquette d'oreille délivré par la province ou le territoire et du numéro d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) à l'égard de l'animal subissant l'essai. Si l'animal provient des États-Unis, l'étiquette du flacon contient le numéro complet de l'étiquette d'oreille délivré par l'État de l'animal, le numéro d'étiquette d'oreille USDA et, le cas échéant, le numéro d'étiquette d'oreille complet délivré par le gouvernement de l'État. Aucune autre forme d'identification n'est acceptée par la province du Manitoba pour les essais de pureté d'un wapiti relativement au cerf élaphe et aux hybrides de cette espèce, ou pour l'identification génotypique de l'ADN. Bova-Can Laboratories N'ACCEPTÉ AUCUN échantillon mal identifié, envoyé pour analyse.
3. Réfrigérer les échantillons avant de les expédier. Le sang doit être protégé contre la chaleur excessive et le gel pendant l'expédition.
4. Remplir la formule 4 ci-jointe. Toutes les sections de la formule doivent être remplies. Remplir une formule 4 pour chaque échantillon de wapiti envoyé pour analyse. Bova-Can Laboratories n'analyse pas les échantillons mal identifiés ou qui ne sont pas accompagnés des formules remplies. L'exploitant ou le titulaire de permis qui fait la demande d'essai conserve une photocopie de la formule 4 pour ses dossiers et pour consultation future.
5. Il est recommandé de faire appel à un service de livraison pour l'expédition des échantillons au laboratoire.
6. Prière d'envoyer l'échantillon de sang, la formule 4 dûment remplie et les droits exigés à :

Bova-Can Laboratories  
a/s Saskatchewan Research Council  
15, boulevard Innovation  
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 2X8

DEMANDE D'ESSAI DE PURETÉ D'UN WAPITI RELATIVEMENT AU CERF ÉLAPHE ET AUX HYBRIDES DE CETTE ESPÈCE  
OU  
D'IDENTIFICATION GÉNOTYPIQUE DE SON ADN

RÉSERVÉ À L'USAGE DU LABORATOIRE

Date de réception :

<p>1. Identification de l'animal :</p> <p>N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province, le territoire _____ N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> _____</p> <p>N° d'étiquette d'oreille USDA _____ N° d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État _____</p> <p>Autre forme d'identification _____ Sexe : Mâle _____ Femelle _____ Date de naissance _____</p> <p style="text-align: right;">*LES ÉCHANTILLONS QUI NE SONT PAS DUMENT IDENTIFIÉS NE SONT PAS ANALYSÉS* _____ jour mois an</p>																			
<p>2. Essais requis :</p> <p>Cerf élaphe ou hybride du cerf élaphe _____ Analyse génotypique de l'ADN _____ Vérification du père _____ Vérification de la mère _____</p> <p><i>Si le père ou la mère doit faire l'objet d'une vérification, remplir la section 3.</i></p>																			
<p>3. Parents :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 15%; vertical-align: top;">PÈRE</td> <td style="width: 40%;">Nom du propriétaire ou de l'exploitant _____</td> <td style="width: 45%;">N° de dossier d'ADN du SRC. _____</td> </tr> <tr> <td></td> <td>N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province, le territoire _____</td> <td>N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> _____</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;">MÈRE</td> <td>N° d'étiquette d'oreille USDA _____</td> <td>N° d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État _____</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Nom du propriétaire ou de l'exploitant _____</td> <td>N° de dossier d'ADN du SRC. _____</td> </tr> <tr> <td></td> <td>N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province, le territoire _____</td> <td>N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> _____</td> </tr> <tr> <td></td> <td>N° d'étiquette d'oreille USDA _____</td> <td>N° d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État _____</td> </tr> </table> <p><i>S'il faut tenir compte de plus d'un père ou de plus d'une mère, fournir les renseignements sur TOUS les pères et TOUTES les mères possibles à la page 2 de la formule.</i></p>		PÈRE	Nom du propriétaire ou de l'exploitant _____	N° de dossier d'ADN du SRC. _____		N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province, le territoire _____	N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> _____	MÈRE	N° d'étiquette d'oreille USDA _____	N° d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État _____		Nom du propriétaire ou de l'exploitant _____	N° de dossier d'ADN du SRC. _____		N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province, le territoire _____	N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> _____		N° d'étiquette d'oreille USDA _____	N° d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État _____
PÈRE	Nom du propriétaire ou de l'exploitant _____	N° de dossier d'ADN du SRC. _____																	
	N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province, le territoire _____	N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> _____																	
MÈRE	N° d'étiquette d'oreille USDA _____	N° d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État _____																	
	Nom du propriétaire ou de l'exploitant _____	N° de dossier d'ADN du SRC. _____																	
	N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province, le territoire _____	N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> _____																	
	N° d'étiquette d'oreille USDA _____	N° d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État _____																	
<p>4. Échantillons envoyés au nom de :</p> <p>Nom de l'exploitant ou du titulaire de permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage _____</p> <p>_____</p> <p>Nom de la ferme de gibier d'élevage du Manitoba _____</p> <p>N° de permis d'exploitation de ferme de gibier d'élevage _____</p> <p>N° de permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage _____</p> <p>Adresse _____ Ville _____</p> <p>Province _____ Code postal _____ Téléphone ( ) _____</p> <p>Télécopieur ( ) _____</p> <p><i>Les résultats sont transmis à la personne dont le nom est mentionné ci-dessus.</i></p>	<p><b>LES ÉCHANTILLONS NON IDENTIFIÉS ET LES FORMULES INCOMPLÈTES NE SONT NI ANALYSÉS NI ACCEPTÉS PAR LE LABORATOIRE.</b></p> <p>J'atteste avoir prélevé l'échantillon de l'animal désigné à la section 1 et avoir clairement identifié l'échantillon au moyen de l'identification permanente de l'animal.</p> <p>Signature _____</p> <p>Date _____</p>																		

## À REMPLIR EN CAS DE POSSIBILITÉ DE PÈRES OU DE MÈRES MULTIPLES

Identification de l'animal		Numéros de dossier du laboratoire
N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province, le territoire		
N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i>		
N° d'étiquette d'oreille USDA		
N° d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État		

## FOURNIR LA LISTE DE TOUS LES PÈRES ET DE TOUTES LES MÈRES POSSIBLES DE L'ANIMAL

Fournir la liste de tous les PÈRES possibles de cet animal.

Nombre de pères possibles = \_\_\_

N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province, le territoire	N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i>	N° d'étiquette d'oreille USDA	N° d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État	N° de dossier d'ADN du SRC

Fournir la liste de toutes les MÈRES possibles de cet animal.

Nombre de mères possibles = \_\_\_

N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province, le territoire	N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i>	N° d'étiquette d'oreille USDA	N° d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État	N° de dossier d'ADN du SRC

\*Des frais supplémentaires peuvent être exigés pour la vérification de plus d'un père ou de plus d'une mère. Prière de communiquer avec le laboratoire pour obtenir de plus amples renseignements.

FORMULE 5

DEMANDE D'ANALYSE DE SÉRUM

Analyse de sérum de wapiti pour l'épreuve d'immunodiffusion sur gélose (IDG) et l'épreuve ELISA de dépistage de la maladie de Johnne

1. Identification de l'animal :

N° du flacon	Date de naissance J M A	Sexe	N° d'étiquette d'oreille délivré par l'État, la province, le territoire	N° d'étiquette d'oreille délivré en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i>	N° d'étiquette d'oreille USDA	N° d'étiquette d'oreille délivré par le gouvernement de l'État	ELISA	IDG

2. Renseignements supplémentaires :

Nom, adresse et n° de téléphone du vétérinaire :	
Nom, adresse et n° de téléphone du client :	N° de permis d'exploitation de ferme de gibier d'élevage ou n° de permis de transformation de la viande ou des parties non comestibles de gibier d'élevage
Ferme de gibier d'élevage, installation de collecte de sperme ou installation d'abattage où l'animal est envoyé au Manitoba :	
Date de prélèvement des échantillons (J M A) :	
Envoyer les résultats au (cocher une ou plusieurs cases) :	<input type="checkbox"/> vétérinaire <input type="checkbox"/> client

J'atteste avoir prélevé, à la date indiquée ci-dessus, les échantillons identifiés ci-dessus et envoyés avec la présente formule.

\_\_\_\_\_  
(Signature du vétérinaire)

Faire parvenir les échantillons à un laboratoire approuvé par le directeur des Services vétérinaires d'Agriculture et Alimentation Manitoba.

Tous les échantillons de sérum sont séparés et étiquetés.

Les renseignements personnels contenus dans cette formule sont recueillis conformément aux dispositions de la *Loi sur la santé des animaux*, c. A85 de la C.P.L.M., et ne sont utilisés qu'aux fins prévues par celle-ci. Ces renseignements sont protégés en vertu des dispositions relatives à la protection de la vie privée de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Manitoba). Pour toute question concernant la collecte de renseignements personnels, prière de s'adresser au directeur de la Direction des productions agricoles d'Agriculture et Alimentation Manitoba, en composant le (204) 945-7690, ou par écrit à l'adresse précisée dans les instructions figurant ci-dessus et destinées au demandeur.

R.M. 1/2002